



Dossier : Droit des animaux

Mettre fin à la cruauté

Mélanie Beaudoin, *avocate*

Une refonte législative attendue, des organismes qui manquent de fonds pour faire appliquer les lois, peu de formation. Au Québec, le droit des animaux est-il un droit de second ordre ? Portrait d'une situation inquiétante.



Chaque année, au Québec, se succèdent d'un chenil à l'autre des histoires d'horreur. Dernièrement encore, deux cas ont fait les manchettes : en moins d'une semaine, deux usines à chiots ont été démantelées dans les environs de Montréal. Les chiens vivaient dans leurs excréments et beaucoup d'entre eux souffraient de problèmes de santé. Des squelettes d'animaux ont été retrouvés dans des cages ainsi que des restes dans la cour d'une propriété¹. « Le Québec est reconnu comme étant la capitale des usines à chiots de l'Amérique du Nord.

Il est temps que le public se rallie pour faire fermer ces usines », témoigne **Alanna Devine**, directrice générale par intérim de la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA), section Montréal.

Gandhi disait que la grandeur d'une nation et ses progrès moraux peuvent être jugés par la manière dont elle traite les animaux. Que penserait-il du Québec ?

► // SUITE PAGES 8, 9, 10 ET 11

- 3 Les dossiers
« survivants »
Défi : rattrapper
le temps perdu
- 5 L'huissier
de justice
Rouage
indispensable
du système
- 12 Délégation de
l'École du Barreau
en Europe
Une mission
couronnée
de succès !
- 14 L'expertise
unique à l'essai
à Québec

NOUS
PRÉPARENS LE RELAIS
ÉLECTRONIQUE
POUR VOUS

netco
1.800.668.0668
www.netco.net

SERVICES EXCLUSIFS AUX AVOCATS

PLUS ON NOUS
EN DEMANDE,
PLUS ON VOUS
EN DONNE.

www.plusdejus.com

Joyeuses Fêtes!

Joyeuses Fêtes!



*Nous vous souhaitons, ainsi qu'à vos proches,
d'agréables Fêtes et un Nouvel An
sous le signe du partage et de l'amitié.*

Visionnez nos vœux animés à www.soquij.qc.ca



Société québécoise
d'information juridique

*Complice
de vos succès*

Les dossiers « survivants »

Défi : rattraper le temps perdu

Louis Baribeau, avocat

Au Québec, environ 16 % des victimes d’actes sexuels attendent plus de cinq ans avant de déposer une plainte, selon les chiffres du ministère de la Sécurité publique du Québec. Dans ces dossiers « survivants », comme on les appelle au Service de police de la ville de Montréal, le temps écoulé pose de nombreux défis aux intervenants du domaine de la justice, particulièrement aux avocats.

Le phénomène des dénonciations tardives n’est pas nouveau, selon le **juge Robert Sansfaçon**, de la Cour du Québec à Montréal. Durant sa longue carrière, ayant siégé partout au Québec, il en a vu régulièrement. La nouveauté est qu’aujourd’hui, on en parle davantage dans les médias.

La plupart des victimes sont jeunes lorsqu’elles sont abusées tandis que les agresseurs sont généralement en situation d’autorité. Devenues adultes, « les victimes ne dénoncent pas pour éviter de briser la famille », explique **Rachelle Pratte**, travailleuse sociale au Centre d’aide aux victimes d’actes criminels de Québec, section de Beauce.

Beaucoup de victimes finissent leurs jours sans même avoir dévoilé leur lourd secret. Mais certaines, à la suite d’un élément déclencheur, finissent par prendre le téléphone et par appeler la police, jusqu’à 52 ans plus tard. Le déclic peut être la mort des parents, l’aboutissement d’une thérapie, le support d’un nouveau conjoint ou encore, la victime réalise que l’agresseur représente un danger pour d’autres personnes, en le voyant en compagnie d’un jeune, par exemple.

Un travail minutieux d’analyse de la preuve

Dans les dossiers « survivants », le procureur de la couronne rencontre la victime avant de décider de porter des accusations, mentionne le commandant **Claude Bussièrès**, responsable de la section des agressions sexuelles au Service de police de la ville de Montréal. Il vérifie l’intérêt de la victime, le contexte des abus, à qui elle a fait des verbalisations et comment. Les faux cas passent rarement l’étape de l’enquête policière. Il peut s’agir, par exemple, d’une personne alléguant dans le cours de procédures de divorce que son ex-conjoint a abusé des enfants il y a plusieurs années.

L’écoulement de nombreuses années depuis l’infraction n’allège pas le fardeau de preuve de la couronne. Il arrive que le procureur de la couronne doive expliquer à la victime qu’il constate sa sincérité, mais qu’en raison de sa difficulté à se souvenir des faits, il ne portera pas d’accusation. « Je ne ferai pas passer une victime à travers le processus judiciaire si je ne pense pas qu’on va réussir », affirme **M^e Nadine Dubois**, membre de l’équipe de procureurs de la couronne de Québec spécialisés en agressions sexuelles et maltraitance envers les enfants. Selon elle, pour mener à bien ce genre de dossier, il faut être passionné. « Les victimes ont vécu des choses très fortes, et je me dis qu’il faut que je travaille fort pour présenter leur cause devant le juge. »

Le fait que cinq, dix ou quarante ans et plus se soient écoulés n’empêche pas de prouver qu’il y a eu infraction. « C’est surprenant de voir comment les victimes se rappellent les gestes d’abus alors qu’elles ont oublié des détails secondaires comme le jour de la semaine, l’heure ou le lieu, explique M^e Dubois. Après avoir raconté leur cas, il n’est pas rare que les victimes se rappellent de nouveaux détails qui avaient été oubliés. »

Lorsque les policiers contactent tous les membres de la famille pour savoir s’ils ont été témoins de quelque chose ou lorsque les journalistes parlent du dépôt des accusations, il est fréquent que d’autres victimes se manifestent. Les recoupements entre les témoignages de plusieurs victimes, par exemple sur le *modus operandi* de l’accusé, pourront être utilisés pour renforcer la preuve de la couronne.

Gagner la confiance des victimes

Après avoir été abusées, des victimes deviennent méfiantes. « Elles n’ont jamais été soutenues et craignent de ne pas être crues », dit Rachelle Pratte. Le procureur de la couronne, qui est une des premières personnes à qui la victime se confie, a intérêt à faire preuve d’empathie pour obtenir ses confidences sur les détails de l’agression.

De prime abord, l’écoulement du temps permet aux victimes de parler avec détachement de ce qui leur est arrivé. Cependant, « en allant dans les détails, elles deviennent aussi émotives que si c’était arrivé hier, dit le commandant Claude Bussièrès. C’est tout aussi douloureux. » Parfois, il est nécessaire d’interrompre l’entrevue pour permettre à la victime de sortir de ses émotions et de poursuivre ensuite son récit.

Les défis de la défense

L’écoulement du temps complexifie non seulement le travail de la poursuite, mais aussi celui de la défense. « On pense que ceux qui ont commis des sévices sexuels s’en souviennent, mais ce n’est pas aussi simple », souligne **M^e Isabel Schurman**, criminaliste à Montréal. Il n’est pas facile de vérifier des allégations de la poursuite qui remontent à de nombreuses années. Des informations ont été oubliées, des preuves documentaires se sont perdues, des témoins ont déménagé.

Ce genre de poursuite peut être très difficile à vivre pour l’accusé, ce qui rend difficile la collaboration entre lui et son avocat. L’opinion publique a tendance à tenir pour acquis que les accusations sont fondées, alors que l’accusé a droit à la présomption d’innocence tant qu’il n’a pas été condamné. C’est surtout très difficile pour un accusé qui n’a pas commis les abus ou lorsque l’abus a été un acte isolé et qu’il a adopté une vie rangée depuis de longues années. La poursuite a des répercussions sur la vie familiale, sur la vie sociale et sur la réputation au travail.

Une autre difficulté est d’adapter la défense à la volonté de chaque accusé. Certains accusés veulent éviter à tout prix que la victime ait à témoigner et ainsi revive les événements traumatisants qui se sont déroulés de nombreuses années auparavant. Cela empêche la défense de contre-interroger la victime et de mettre en valeur des manques dans la preuve.

D’autres accusés disent que la victime exagère ou s’est trompée. Par exemple, un accusé peut admettre avoir fait des attouchements sexuels, mais pas la pénétration qu’on lui reproche. La stratégie de la défense vise alors à montrer dans l’histoire de la plaignante ce qui explique ses erreurs ou ses exagérations, la non-fiabilité de ses dires. On s’efforcera de démontrer, par exemple, que la victime a modifié sa version des événements lors de ses verbalisations à différentes époques. C’est loin d’être une défense facile à mettre en œuvre.

Si l’accusé considère que la victime a fait sciemment une fausse dénonciation, une attitude ferme est de mise, selon M^e Schurman. On mettra en lumière l’élément déclencheur de la plainte après l’écoulement de nombreuses années et la motivation de la plaignante : par exemple, qu’elle cherche vengeance à la suite d’un conflit. Il faut y aller avec doigté. Une attitude trop agressive de l’avocat envers la victime peut dans certains cas jouer contre son client.

Défis juridiques

Les défis juridiques ne manquent pas dans ce genre de cause. L’avocat de la défense se demandera si le droit lui permet de demander un arrêt de procédure, parce que le passage du temps l’empêche de prouver son innocence. Par exemple, la victime indique que sa mère était présente lors de l’infraction, or celle-ci ne peut être entendue, car elle est décédée.

Les deux procureurs auront à vérifier le droit en vigueur à l’époque de chaque chef d’accusation. Les abus sont souvent répartis sur une longue période de temps pendant laquelle les textes des infractions à caractère sexuel au *Code criminel* ont changé.

► // SUITE PAGE 25

M^e Marc-André Sansregret a été nommé coprésident du Comité consultatif des jeunes diplômés de la Faculté de droit de l'Université McGill.



M^e Marie-Josée Monfette s'est jointe au bureau de Montréal du cabinet Cain Lamarre Casgrain Wells et agit principalement en fiscalité transactionnelle.



M^e Kiriakos Vanikiotis s'est joint au cabinet Fraser Milner Casgrain s.e.n.c.r.l. à son bureau de Montréal au sein du groupe de droit commercial.



M^{es} Jane Bogaty et **Jean-Sébastien Dugas** se sont joints, à titre d'associés, au bureau de Montréal du cabinet Fraser Milner Casgrain. Ils œuvreront au sein du groupe de droit bancaire.



M^{es} Myriam Giroux-Del Zotto et **Philippe Lasnier** se sont joints à la Commission d'accès à l'information du Québec à titre d'avocats médiateurs.

M^e Marc-André Boucher s'est joint au cabinet Fasken Martineau à titre d'avocat-rechercheur, et **M^e Stéphanie Beauregard** y est de retour à titre d'associée en droit immobilier.



M^{es} Catherine Tyndale (1991), Carole Samuel (1990) et Mathieu Giguère (2004), se sont joints au cabinet Nicholl Paskell-Mede. M^e Tyndale a une expérience en matière d'assurance des administrateurs et dirigeants, de pratiques d'emploi, de vol et détournement, d'enlèvement et de rançon. M^e Samuel œuvre, entre autres, en droit des assurances, droit du transport et responsabilité civile. M^e Giguère pratique, quant à lui, principalement en responsabilité professionnelle et en litige commercial.



M^e Nathalie Robichaud (1996) s'est jointe au cabinet Delegatus services juridiques inc. Elle conseille les entreprises dans les domaines du litige civil et commercial particulièrement en matière de relations commerciales, de responsabilité contractuelle et extracontractuelle, de droit bancaire, d'immobilier, de droit de l'emploi et des assurances.



M^e Frédérick Charrette (1992) assume depuis le 13 octobre dernier la direction générale du capital humain chez KPMG Australia. Son mandat consiste à transformer la culture d'entreprise et à revoir les pratiques de gestion touchant les 5 000 employés de la firme.



M^e Sarah Munoz-Lacoursière (2007) s'est jointe à l'équipe des affaires juridiques de la Banque CIBC. Elle assistera deux autres avocats dans le cadre de ses fonctions.



M^e Glen Brown s'est joint au cabinet Gascon & Associés s.e.n.c.r.l. à titre d'associé. Il exerce en droit corporatif et commercial ainsi qu'en financement et gouvernance corporative.

M^{es} Diane Bellavance, Bernard Jacob et François Houde se sont joints à Morency Société d'Avocats s.e.n.c.r.l. M^e Bellavance œuvre en droit des affaires et en propriété intellectuelle. Elle pratiquera au bureau de Montréal. M^e Jacob exerce en droit public administratif et relations de travail en plus de son expertise en matière de recours collectifs et de droits et libertés de la personne. Il pratiquera au bureau de Québec. M^e Houde, qui exercera à Montréal, œuvre en droit administratif.

M^e Marie-Josée H. Bédard (1994) s'est jointe au Groupe SNC Lavalin inc. à titre de conseillère juridique spécialisée en immigration.

M^{es} Stéphane Lepage (2001) et Manon Gaudreault (1993) se sont joints au groupe de conseillers juridiques du cabinet Pelletier D'Amours (contentieux de Desjardins Groupe d'assurances générales).



M^e Denis Langlois (1989) a été élu à la présidence du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de la réunion consultative des responsables gouvernementaux et d'experts sur le programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement qui s'est tenue à Nairobi, du 29 septembre au 3 octobre derniers.

M^e Marie Cossette a été choisie pour participer à une campagne publicitaire pour la Commission scolaire des Chênes de la MRC de Drummondville, où elle a étudié.

M^e William B. Rosenberg complète la deuxième année d'un mandat de quatre ans à titre de membre du conseil de la section du droit des affaires de l'American Bar Association (ABA). M^e Rosenberg est le premier avocat non américain à être nommé à ce conseil qui supervise de façon générale les activités de la section.



M^{es} Éric Lévesque (2007) et Darina Bashilova (2007) se sont joints au cabinet Stikeman Elliott respectivement au sein du groupe du droit fiscal et au groupe de droit bancaire.



M^e Martyne Isabel Forest (1993) a été nommée, le 25 juin dernier, par le gouvernement du Québec, membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de quatre ans.



M^e François Pinchaud a été élu président de la Licensing Executives Society (États-Unis et Canada) Inc., regroupement d'experts en commercialisation de la propriété intellectuelle du monde entier qui comprend plus de 6 000 membres.



M^e Pascale Fournier (1998) a reçu la médaille Raymond-Blais décernée par l'Association des diplômés de l'Université Laval. Cette distinction souligne la réussite exceptionnelle d'un jeune diplômé à la carrière déjà florissante.



M^e Karine Boies qui exerce plus particulièrement dans les domaines du droit municipal et du droit de l'environnement, ainsi que **M^e Anne-Julie Gilbert** qui agit principalement en droit civil, en responsabilité et en litige, se sont jointes au cabinet Cain Lamarre Casgrain Wells au bureau de Saguenay

Nominations à la Cour

Cour du Québec

M. Jacques Nadeau a été nommé **juge** à la Cour du Québec, à la Chambre de la jeunesse, à Montréal.

M. Denis Saulnier a été nommé **juge coordonnateur adjoint** à la Cour du Québec pour une durée de trois ans à compter du 29 octobre 2008.

Cour d'appel fédérale

Après 16 années et demie à la Cour d'appel fédérale, le **juge Gilles Létourneau** a décidé de se prévaloir du statut de juge surnuméraire à compter du 13 décembre 2008.

Pour nous joindre

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités... Faites-nous parvenir un court texte (environ 180 caractères, espaces compris, en format Word) ainsi qu'une photo, si désiré, (format JPG et une résolution de 300 dpi) à journaldubarreau@barreau.qc.ca. Vous devez inscrire « PARMi NOUS » dans l'objet du courriel. Pour obtenir davantage d'information : 514-954-3400, poste 3621. Note : Le *Journal* se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles.

Faites-nous part de vos commentaires

Vous avez aimé un article ? Une chronique ? Un sujet ? Au contraire, vous avez été déçu, ennuyé ou même choqué. Faites-nous-en part en écrivant à journaldubarreau@barreau.qc.ca. Vos commentaires ne seront pas publiés, mais serviront plutôt à orienter la rédaction du *Journal*.

L’huissier de justice

Rouage indispensable du système

Johanne Landry

Il exécute les jugements obtenus à la Cour. Il assure l’exécution des brefs de saisie et assume des responsabilités dans la gestion des fonds et des biens. Avocats et justiciables ont-ils intérêt à ce que la profession d’huissier subsiste ?

La Chambre des huissiers du Québec a récemment déposé des plaintes et intenté des poursuites pénales contre des avocats qui ont émis des significations par télécopieur. Des procédures introductives d’instance, par exemple, alors que l’article 140.1 du *Code de procédure civile* autorise la signification de procédure ou de documents entre avocats dans un litige déjà engagé, comme le précise **M^e Guy Pépin**. « La télécopie est légale pour la signification de procédure ou de document entre avocats dans un litige déjà engagé. C’est ainsi qu’elle a été sanctionnée par les tribunaux. » Le problème d’interprétation de la clause 140.1 du *Code de procédure civile* est à ce point tel que la signification de requêtes par télécopieur serait devenue une habitude répandue, affirme **Louis-Raymond Maranda**, président de la Chambre des huissiers. « Un jugement a même été rendu dans lequel il y a eu des significations illégales sans que personne ne soulève le problème », ajoute M. Maranda.

Mais la réflexion à laquelle M^e Pépin invite ses collègues et le Barreau du Québec déborde largement l’interprétation de la clause 140.1. « Mon propos, insiste-t-il, est que l’huissier de justice représente un des rouages essentiels de notre système. C’est une chose d’être représenté par un avocat pour obtenir la protection de ses droits, mais encore faut-il pouvoir faire respecter la sanction judiciaire. Ça, c’est le rôle de l’huissier. Quand j’adresse une mise en demeure, quand je demande le paiement d’une somme d’argent, quand j’exerce une saisie ou une procédure de protection des droits ou des biens d’un justiciable, comme une saisie-arrêt ou une saisie-revendication, si je n’ai pas un huissier de justice pour aller la signifier mais surtout l’exécuter, les droits de mes clients deviennent une notion abstraite sans prise dans la réalité. »

Avocat de la Chambre des huissiers de justice du Québec dans plusieurs dossiers, M^e Guy Pépin a suivi certains questionnements et aujourd’hui, il s’inquiète pour l’avenir de ce groupe professionnel et des effets sur le processus judiciaire.

L’huissier, maillon de la chaîne

L’huissier de justice est une profession juridique reconnue par le *Code des professions* depuis 1995. À cette époque, la Chambre comptait 750 membres, elle n’en compte plus aujourd’hui que 447, souligne son président. Les chiffres parlent : la profession suscite de moins en moins d’intérêt. Pourquoi ? « Nous ne sommes pas bien vus dans le public parce que nous apportons généralement de mauvaises nouvelles. Nous sommes mal payés et nous perdons des champs d’activités », résume Louis-Raymond Maranda.

Voilà qui fait réfléchir M^e Pépin. « À ceux qui croient que les huissiers prêchent pour leur paroisse, je dirai qu’il est normal qu’ils veuillent préserver leur gagne-pain.

S’ils n’ont pas gain de cause en regard de leurs revendications pour augmenter leur sort financièrement et pour protéger leurs intérêts quant à l’exclusivité de certains actes, plusieurs d’entre eux se recycleront ailleurs et nous constaterons éventuellement la disparition d’un rouage essentiel. Comment, alors, ferons-nous exécuter les jugements que nous obtiendrons pour nos clients ? Le jour où ils ne seront plus assez nombreux pour remplir les mandats que les bureaux d’avocats leur confient, il sera probablement question d’étatiser la profession. Est-ce vraiment ce que nous voulons ? Envoyer nos procédures à un bureau central où nous ne connaissons pas l’huissier qui va la faire signifier, intégrer un système public où nous n’aurons plus aucun choix ni aucun contrôle ? Quand les huissiers de justice deviendront des salariés régis par un budget du ministère, nous pouvons anticiper qu’il n’y aura plus de communes mesures entre ce que deviendra le coût d’un huissier dans un dossier par rapport à ce qu’il représente aujourd’hui. Bien entendu, je trace le portrait le plus noir, et il est souhaitable que nous ne nous rendions pas jusque-là. C’est pourquoi j’espère que nous puissions appuyer les démarches des huissiers. D’autant plus que le ministère de la Justice y est actuellement réceptif. »

Actes exclusifs

Que revendique la Chambre des huissiers de justice du Québec ? « Que la signification par télécopieur soit un acte exclusif réservé aux huissiers, c’est notre rôle d’impartialité. Si des avocats se font des transmissions par télécopie entre eux, qu’on la considère comme une transmission et non une signification », exprime Louis-Raymond Maranda, s’appuyant sur l’article 8 de la *Loi sur les huissiers de justice*.

La Chambre réclame également une révision de la grille de rémunération inchangée depuis dix ans. « Une course de 15 km en taxi coûte 64\$ alors que l’huissier touche 27,55 \$ pour la même distance. Nous ne sommes plus capables de bien gagner notre vie. Il est impensable qu’un officier de justice reçoive moins qu’un chauffeur de taxi », dit Louis-Raymond Maranda.

Appui des avocats

Pour que la profession d’huissier ait un avenir, elle doit être rentable et intéressante. Et si l’on veut que des huissiers soient disponibles en nombre suffisant pour exécuter les saisies et les jugements, il faut leur concéder certains actes exclusifs. Après tout, souligne M^e Guy Pépin, ils assurent la neutralité et la légalité des procédures et des actes qu’ils exécutent.

Quant à l’usage du télécopieur, M^e Pépin confie y voir beaucoup de problèmes et peu d’avantages : « Je ne peux pas dire que je me porte mieux, dans mes litiges, depuis que l’article 140.1 a été instauré. C’est du travail de cuisine que de toute façon des adjointes, compétentes et consciencieuses, préparaient et remettaient à l’huissier. Quelle est la valeur d’une télécopie sur laquelle on peut changer l’heure d’expédition ? Et encore, je m’inquiète énormément à la pensée qu’on puisse étendre l’article 140.1 pour permettre aux avocats de se signifier entre eux par courriel, toujours en excluant les huissiers.

Parce que dans le domaine de l’informatique, le joueur le moins habile peut créer une situation qui ressemble à celle qu’il veut. Ce qui pourrait donner lieu à des injustices, à des droits perdus ou à des droits créés qui seront perdus. L’élargissement de l’article 140.1, à mon avis, serait un désastre et un déni de justice. Mais au-delà de ce genre de remarques, je déplore surtout que l’on écarte l’huissier comme intermédiaire au nom d’une économie. Or, l’avocat et sa secrétaire qui font ce travail coûtent plus cher au client que le prix d’une signification fondamentale de l’huissier. Ne serait-il pas logique, sain et conforme à l’esprit judiciaire de redonner à l’huissier son rôle d’intermédiaire ? Si j’ai une procédure à signifier à un collègue et que je demande que ce soit fait par télécopieur conformément à 140.1, que je confie la procédure à un huissier, je tiens alors pour acquis qu’il va assumer la responsabilité de le faire selon mes instructions, qu’il contrôlera l’acte et qu’il n’y aura aucun malentendu sur la légalité de mes significations et sur le respect des formalités de procédure. »

M^e Pépin conclut : « Mes préoccupations, celles des huissiers et celles du Barreau vont bien au-delà de l’article 140.1, qui a privé les huissiers d’un marché. Le premier enjeu est celui du maintien du professionnalisme de l’acte de signification, de l’acte d’exécution, de tout acte exclusif de la profession d’huissier au même titre qu’on protège le maintien d’actes exclusifs aux avocats parce qu’on croit que le public y gagnera. » ■

TABLE DES MATIÈRES	
Barreau de Montréal	17
Barreaux de section.....	16
Cause phare	30
Dans les associations	43
D’une couverture à l’autre	28
Jeune Barreau	24
Le latin juridique	6
Opinion de M ^e Hébert	12
Parmi nous.....	4
Propos du bâtonnier.....	6
Vivre et exercer à l’étranger	20
Petites annonces	46
Entrecroisé	45
JuriCarrière	38 et 39
Lois et règlements	36
Taux d’intérêt	45

Les paroles s'envolent, les écrits restent ?



M^e Gérald R. Tremblay, C.M., O.Q., c.r.

On dit que l'écriture est apparue il y a plus de 5 000 ans, en même temps que la comptabilité. De fait, les plus vieux alignements de caractères cunéiformes dénombraient vaches et sacs de grains.

Écrire sur de l'argile puis la cuire signifiait aussi que l'écrit était destiné à assurer une sécurité juridique. Traditionnellement, une des fonctions de l'écriture était de fixer les échanges oraux pour en assurer la pérennité. Depuis son établissement au XIII^e siècle, le Parlement britannique s'est construit contre la toute-puissance royale en se servant surtout de l'écrit comme outil de lutte contre l'arbitraire.

De là une des différences fondamentales entre les traditions de droit civil et de common law. On n'a qu'à comparer les dispositions correspondantes des codes pénal français et criminel canadien concernant le vol pour s'en convaincre¹ : la première est succincte et précise, tout est dit en 10 mots; l'autre est détaillée et complexe, il faut 285 mots. La première est œuvre de structure, de logique, de cohérence; la seconde est le résultat d'une

lutte où chaque mot arraché est une victoire contre le roi. La première fait confiance à la capacité d'interprétation du juge; la seconde est volonté qu'il n'y ait pas d'interprétation. Compte tenu de ce qui précède, on peut trouver paradoxal que la Banque mondiale, dans trois rapports, ait déclaré qu'il était plus coûteux de faire des affaires dans les pays de tradition civiliste².

« Je n'ai qu'une parole, mais je n'ai pas de mémoire³ ». Ainsi, l'écrit est devenu preuve de ce que les parties avaient convenu oralement, pour, de plus en plus, devenir maintenant un des modes principaux de communication avec toute la lourdeur et les contraintes que cela suppose. Des courriels sont déposés en preuve pour démontrer la volonté des parties. Puis, les auteurs des courriels témoignent sur leur véritable intention. Enfin, les experts viennent témoigner de l'intégrité du courriel.

Au lieu que l'écrit soit l'expression de la volonté des parties, on a besoin de témoignages, d'écrits secondaires et d'experts pour « décrypter » la volonté des parties!

Warren Buffet se targue d'avoir conclu des affaires de plusieurs milliards de dollars sur une poignée de main. Bien entendu, des armées d'avocats sont intervenus après ces poignées de main pour produire des tonnes de papiers. Mais s'il y avait eu le moindre problème entre les deux équipes de juristes, c'est encore sur une poignée de main de leurs patrons que cela se serait réglé.

Dans la communauté juridique, ils sont nombreux à s'interroger sur l'omniprésence de l'écrit et son caractère sacro-saint. Un dossier qui, il y a 20 ans, aurait eu deux centimètres d'épaisseur se déploie maintenant dans plusieurs boîtes. À la lumière des récents événements économiques, des contrats d'exclusivité ont été rendus caducs « compte tenu des circonstances », sans qu'on parle de rupture de contrat⁴. Quelle que soit la nature de l'écrit, est-ce que les règles de justice n'exigent pas qu'il soit mis de côté s'il produit un résultat injuste? Est-ce que notre rôle n'est pas aussi, dans certaines circonstances, de conseiller à nos clients d'abandonner des luttes de principes qui ne peuvent que produire des victoires à la Pyrrhus?

J'aimerais qu'on repense notre rapport à l'écrit qui, même s'il fait partie de notre culture, n'a plus le caractère immuable qu'il avait. J'aimerais qu'on essaie de bonne foi de redonner à l'oralité la place qui lui revient dans nos prétoires. Cet effort, nous le devons à nos clients! ■

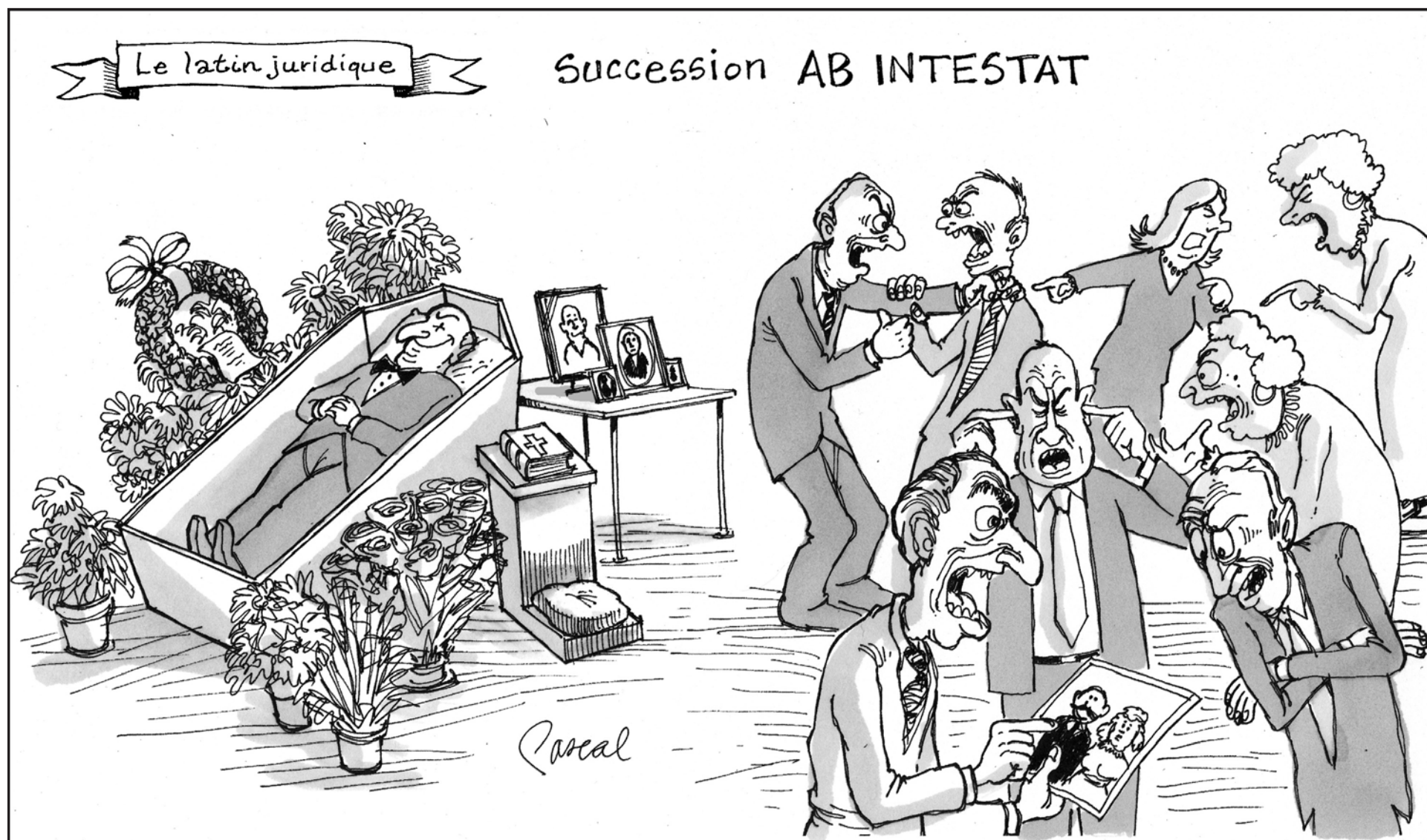
Le bâtonnier du Québec,
M^e Gérald R. Tremblay, C.M., O.Q., c.r.

¹ Code pénal français, art. 311-1 et Code criminel, art. 322.

² Simeon Djankov et Caralee McLiesh, *Doing Business in 2004: Understanding Regulation*, Banque mondiale, 2004, 194 p.; *Doing Business in 2005: Removing Obstacles to Growth*, Banque mondiale, 2005, 155 p.; *Doing Business in 2006: Creating Jobs*, Banque mondiale, 2006. Les trois rapports sont disponibles sur le site Internet : <http://www.doingbusiness.org/>. Ces rapports ont été vivement critiqués, voir notamment Association Henri Capitant, *Les droits de tradition civiliste en question*, Société de législation comparée, 2006, Internet : http://www.henricapitant.org/IMG/pdf/Les_droits_de_tradition_civiliste_en_question.pdf.

³ Marcel Achard, écrivain (1899-1974), membre de l'Académie française.

⁴ Jacquie McNish, « A deal is a deal, except 'under the circumstances' », *The Globe and Mail*, 8 octobre 2008, p. B-8.



Délégation de l'École du Barreau en Europe

Une mission couronnée de succès!

Emmanuelle Gril

Une délégation de l'École du Barreau s'est rendue en Europe pour faire le point sur les stages réalisés dans les organismes internationaux. Une mission couronnée de succès qui a d'ailleurs débouché sur une excellente nouvelle...

Durant près de deux semaines en octobre dernier, M^e Lise Tremblay, directrice de l'École du Barreau, M^e Manon Dulude, responsable des stages et des services aux étudiants, et M^e Nicole Gibeau, représentante du comité de la formation professionnelle, se sont rendues successivement à La Haye, à Paris, à Genève et à Rome pour rencontrer stagiaires, maîtres de stage et même faire des ouvertures dans des milieux de stage potentiels.



Lors de leur passage à la Cour pénale internationale, la délégation de l'École du Barreau, dont M^e Nicole Gibeau, ont eu l'honneur de rencontrer le président de la Cour, M^e Philippe Kirsch, également membre du Barreau du Québec.

« Nous voulions consolider nos liens avec les organisations qui accueillent nos stagiaires, une douzaine actuellement », explique M^e Dulude. On en retrouve notamment à la Cour pénale internationale, à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et l'ancienne Yougoslavie, à la Conférence de la Haye, au Groupe Société Générale, à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, au Comité international de la Croix-Rouge, au Bureau International du travail, au Fonds international de développement agricole, à l'Organisation internationale de droit du développement et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

« Notre but était de consolider nos acquis et de faire du développement. De ce fait, il était très important de rencontrer les maîtres de stage et de s'assurer qu'ils sont satisfaits », note M^e Lise Tremblay.

Un important travail a aussi été accompli pour dénicher de nouveaux milieux de stage. « Nous cherchons à en développer aussi bien dans les organisations internationales qu'au sein d'entreprises privées », souligne M^e Dulude. Tous se sont d'ailleurs montrés très intéressés à recevoir des stagiaires.

Des stagiaires appréciés

Sur le terrain, les rencontres se sont fort bien déroulées. « Nous n'avons reçu que des éloges à propos des stagiaires, souligne M^e Gibeau. Leur formation bijuridique et leur bilinguisme sont très appréciés par les maîtres de stage. Ces derniers souhaitent d'ailleurs en accueillir d'autres. »

« L'excellente capacité d'adaptation de nos stagiaires est également très remarquée par les maîtres de stage. Ces derniers soulignent aussi leurs habiletés professionnelles, ainsi que leur autonomie quand il s'agit de rédiger un rapport ou de faire une présentation », ajoute Lise Tremblay. Il est à noter que la grande majorité des maîtres de stage sont des membres du Barreau du Québec.

Manon Dulude souligne que l'École du Barreau fournit en quelque sorte des stagiaires « clé en main » aux organisations qui le souhaitent. Ce travail est effectué avec un comité de sélection. « Nous recevons les CV des candidats et procédons à une présélection. Nous passons ensuite des entrevues, lorsque c'est possible en présence du maître de stage, ou bien avec un ancien stagiaire ou une personne recommandée par l'organisation. Pour finir, nous préparons un dossier contenant quatre ou cinq recommandations et en fin de compte, c'est l'organisation elle-même qui procède au choix final. »



M^e Nicole Gibeau, représentante du comité de la formation professionnelle et M^e Manon Dulude, responsable des stages et des services aux étudiants



Un souper avec des stagiaires œuvrant à l'étranger

Une expérience unique

Du côté des stagiaires, cette expérience constitue une occasion unique et un atout dans un curriculum vitæ. « Cela leur permet de travailler dans des organismes internationaux et d'avoir ainsi accès à des dossiers d'envergure. Lorsqu'ils sont de retour au Québec, ils possèdent un bagage extraordinaire, une vision et une ouverture d'esprit qui les fait se démarquer », précise Nicole Gibeau.

Sans l'intervention de l'École du Barreau, il serait très difficile pour les étudiants québécois d'avoir accès à des milieux de stage aussi prestigieux, et très convoités. M^e Dulude explique, par exemple, qu'il a fallu démontrer que la formation offerte par l'École du Barreau valait bien le cursus scolaire européen. « Il aurait été malaisé pour les étudiants de faire valoir par eux-mêmes la qualité de leur diplôme. Cela fait plus de dix ans que l'École du Barreau est active dans le domaine des stages internationaux, nous avons développé une expertise et des contacts. »

Mais pourquoi est-il si important de maintenir ces stages internationaux ? Outre l'extraordinaire expérience qu'en retirent les stagiaires, cela contribue également au rayonnement du Québec à l'étranger. « Nous avons eu 70 stagiaires au cours des cinq dernières années. Les statistiques démontrent que près de 40 % d'entre eux soit continuent de travailler à l'étranger, soit reviennent au Québec pendant un certain temps puis repartent », illustre Lise Tremblay.

Financement

L'autre objectif derrière cette mission européenne était de préparer un solide dossier qui serait ensuite présenté aux instances gouvernementales. « Les gouvernements fédéral et provincial, qui finançaient ces stages jusqu'ici, ont cessé de le faire. Cette année, c'est donc l'École du Barreau qui les a subventionnés, et nous étions dans l'expectative pour la suite des événements... », indique Lise Tremblay. Actuellement, seuls deux à trois stages étaient encore financés par le ministère des Relations internationales du Québec.

Or, le 12 novembre dernier, une excellente nouvelle est tombée : le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a en effet annoncé son intention de verser une somme de 400 000 \$ pour la période allant jusqu'en 2009, ce qui permettra de financer de nouveaux stages, mais aussi de rembourser les débours de l'École du Barreau. C'est donc mission accomplie pour l'équipe de l'École, qui souhaite évidemment que ce financement soit récurrent! ■

Dossier : Droit des animaux

Mettre fin à la cruauté

SUITE DE LA PAGE 1

Les lois applicables

Où s’arrête le droit des animaux ? Où commence-t-il ? Ces questions ne peuvent trouver réponse facilement. Si le sujet est grandement philosophique, il comporte également une dimension juridique importante.

En matière de mauvais traitements envers les animaux, les deux principales lois qui s’appliquent au Québec sont le *Code criminel* et la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (la Loi)². La Loi est appliquée par le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation du Québec (MAPAQ), qui a désigné ANIMA-Québec pour appliquer les dispositions de cette section de la Loi. Les objectifs de l’organisme, fondé en 2002, sont d’avoir un organisme neutre, indépendant et couvrant l’ensemble de la province, souligne **Véronique Langlois**, directrice d’ANIMA-Québec.

Les principales infractions sanctionnées, en vertu du *Code criminel*, sont régies par les articles 445.1 et 446, soit l’acte de causer volontairement des souffrances inutiles ou des blessures à un animal. L’article 445.1 vise notamment les combats d’animaux, les blessures et les empoisonnements d’animaux. L’article 446 concerne, entre autres, la négligence ou l’omission de fournir les aliments, l’eau, l’abri et les soins convenables et suffisants à des animaux. Certains autres articles du *Code criminel* traitent également du bétail et des combats de coqs. Toutefois, les articles du *Code criminel* se retrouvent dans la partie XI intitulée « Actes volontaires et prohibés concernant certains biens ». Pour Alanna Devine, le fait que la section sur la cruauté envers les animaux soit située dans la partie concernant les actes prohibés sur les biens n’aide en rien la cause animale. « Il pourrait y avoir une section distincte pour les animaux. Ce n’est pas la même chose d’abuser d’un animal que de voler une chaise! D’un point de vue symbolique, cela aurait beaucoup d’effet, et ça ne signifie pas que les animaux deviendraient des personnes légales... », précise-t-elle.

La section IV.1.1 de la Loi, entrée en vigueur en décembre 2004, concerne plus particulièrement la sécurité et le bien-être des animaux. Par règlement, le gouvernement est venu préciser les animaux visés par cette section, soit les chats et les chiens³. L’article 55.9.2 précise les actes compromettant la sécurité et le bien-être des animaux, tels que les suivants : lorsque l’animal n’a pas accès à de l’eau potable ou à de la nourriture, n’est pas gardé dans un habitat convenable et salubre, est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins de santé requis ou est soumis à des abus ou à de mauvais traitements. L’article 55.9.3 apporte des précisions pour les éleveurs ou les animaleries, par exemple.

Contrairement aux articles 445.1 et 446 du Code criminel, les infractions de la section IV.1.1 de la Loi sont des infractions de responsabilité stricte. Le fardeau est ainsi moins lourd pour la poursuite qui n’a pas à faire la preuve de l’intention, fait remarquer M^{me} Devine.

Inspections : des besoins criants

Des inspections sont conduites, autant en vertu du *Code criminel* que de la Loi. Pour le *Code criminel*, la SPCA et les différents corps policiers conduisent les inspections, alors que seul ANIMA-Québec a le pouvoir d’effectuer des inspections en vertu de la Loi.

Alanna Devine précise que la SPCA n’obtient aucune subvention de la part du gouvernement fédéral pour réaliser les inspections en vertu du *Code criminel*. Actuellement, ajoute-t-elle, la section de Montréal ne dispose que de deux inspecteurs, alors qu’un total général de sept inspecteurs est attiré pour le Québec. « On reçoit tellement de plaintes et d’appels; on aurait besoin d’au moins dix fois plus d’inspecteurs pour prendre toutes les plaintes et s’y attaquer le plus rapidement possible. Dans toutes les autres provinces, ce sont les SPCA qui sont chargées d’appliquer le *Code criminel* et les lois provinciales. »

Chez ANIMA-Québec, six inspecteurs couvrent l’ensemble de la province pour l’application de la Loi. Pour Véronique Langlois, le nombre d’inspecteurs serait adéquat étant donné que lorsque l’organisme a obtenu le mandat du MAPAQ, en 2005, il ne comptait que deux inspecteurs. La subvention accordée à l’organisme, mentionne-t-elle, est par ailleurs passée de 100 000 \$ à 450 000 \$.

Au Québec, regrette M^{me} Devine, si un inspecteur de la SPCA entre dans des lieux qui ne peuvent se qualifier en vertu du *Code criminel*, il doit communiquer avec ANIMA-Québec. **Linda Robertson**, directrice de la SPCA, section Montérégie, qui soit dit en passant est la seule personne à faire des inspections pour cette section, aimerait aussi que la SPCA ait la possibilité d’appliquer la Loi, d’autant plus, ajoute-t-elle, qu’il est plus facile d’agir en vertu de la Loi qu’en vertu du *Code criminel*. Elle explique que, outre l’obligation de prouver la mens rea, la Loi offre également la possibilité, contrairement au *Code criminel*, de procéder sans mandat.

Selon les directrices de la SPCA, le faible nombre d’inspecteurs au Québec a des répercussions sur les activités qui peuvent être conduites et l’application des lois. Pour le troisième trimestre de 2008, ANIMA-Québec a conduit 90 visites d’inspection ayant permis d’apprécier les conditions de garde de plus de 2 500 chiens et chats. Douze avis de non-conformité et quatre rapports d’infraction ont été émis⁴. La SPCA, section Montréal, reçoit annuellement plus de 3 000 plaintes. Le tiers de ces plaintes devraient être soumises à des inspections. Plus de 700 animaux ont été récupérés depuis le début de l’année 2008⁵. Comparativement, les 54 inspecteurs de la SPCA de la Colombie-Britannique ont conduit 4 647 inspections en 2007 et ont récupéré 1 501 animaux en danger ou négligés lors de ces inspections⁶. En Ontario, en 2005, la SPCA a recueilli 6 782 animaux abandonnés ou recueillis lors d’inspections, pendant que 16 478 plaintes ont été examinées⁷.

	Peine (possibilité de l’un ou l’autre ou les deux)		Possibilité d’interdire la possession d’animaux
	Emprisonnement (maximum)	Amende (maximum)	
<i>Code criminel</i> , art. 445.1	5 ans (Acte criminel) 18 mois (Déclaration de culpabilité par procédure sommaire)	10 000 \$	Oui, pour la période que le tribunal juge appropriée (au moins cinq ans en cas de récidive)
<i>Code criminel</i> , art. 446	2 ans (Acte criminel) 6 mois (Déclaration de culpabilité par procédure sommaire)	5 000 \$	
Loi, art. 55.43.1		200 \$ à 600 \$ (récidive dans les 2 ans : 600 \$ à 1 800 \$)	Oui, jusqu’à deux ans
Loi, art. 55.43.1 (si vente ou d’élevage)		400 \$ à 1 200 \$ (récidive dans les 2 ans : 1 200 \$ à 3 600 \$)	

Peines assez sévères ?

Le tableau ci-dessous indique les peines prévues pour les infractions mentionnées au *Code criminel* et à la Loi.

Pour M^{me} Devine, les sanctions aux contrevenants ne sont pas assez sévères, malgré que des amendements à cet égard aient été apportés dernièrement au *Code criminel*. « Même auparavant, lorsque le Code prévoyait que la peine maximale soit de six mois, on a rarement vu cette peine maximale être imposée », signale-t-elle.



Prouvant cette tendance dans le contexte de la Loi, les tableaux de condamnations publiés sur le site Internet d’ANIMA-Québec montrent que, du 3 mars 2006 au 30 septembre 2008, seules les amendes minimales (200\$ dans le cas d’un particulier, 400\$ pour une personne qui fait la vente ou l’élevage d’animaux) ont été imposées, et ce, que les infractions aient visé 13 ou 300 animaux. De plus, une personne a été condamnée pour le même type d’infractions à trois reprises au cours de la même année, sans que les amendes aient été augmentées pour cause de récidive. Une ordonnance de limitation du nombre d’animaux devait toutefois être rendue à son égard⁸.

Selon M^{me} Devine, si quelqu’un est trouvé coupable de cruauté envers les animaux, autant le *Code criminel* que la Loi devraient permettre au juge d’interdire à cette personne la possession d’animaux à vie.

Tentatives avortées

Au cours des ans, de nombreuses tentatives de modifier la section sur la cruauté des animaux du *Code criminel* ont eu lieu. Selon M^e **Lesli Bisgould**, professeure de droit à l’université de Toronto et l’une des rares avocates au Canada à avoir eu une pratique privée consacrée exclusivement au droit des animaux, plus de cinq projets de loi sont morts au feuillet. M^{me} Robertson mentionne d’ailleurs que le projet de loi C-15B, adopté par la Chambre des communes en 2002, a été bloqué par le Sénat.

Chaque fois qu’un projet de loi a été présenté, des groupes de l’industrie animale ont réussi de façon très efficace à faire tomber ces projets de loi, mentionne M^e Bisgould. « Certains groupes clament haut et fort leur affection envers les animaux, mais, en coulisse, ils travaillent très fort pour garder le statu quo », soutient l’avocate. « Lors de ces tentatives d’amendement, on a essayé de faire enlever les mots “volontairement” des articles 445.1 et 446 », signale M^e Bisgould. Une modification qui plairait bien à la directrice par intérim de la SPCA Montréal. « On a eu un cas où des gens n’ont pas nourri leur chien pendant deux semaines. Ils ont réussi à être acquittés en plaissant qu’ils ne savaient pas qu’ils auraient dû nourrir leur chien tous les jours », s’indigne M^{me} Devine. Selon elle, l’objectif devrait être de prouver ce qu’une personne raisonnable ferait en pareilles circonstances.

Appliquer les lois

M^{me} Devine ne croit pas que le *Code criminel* soit bien appliqué en matière de cruauté envers les animaux au Québec. « On pourrait avoir la meilleure des lois, si on n’a pas les moyens de l’appliquer, il y aura toujours de la cruauté envers les animaux », précise-t-elle. M^e Bisgould est du même avis. « Parfois, de bonnes lois sortent du lot, mais personne ne souhaite les appliquer ou consentir des budgets pour ce faire. La société peut aussi être partie du problème en interprétant la législation de façon très restrictive ».

Selon M^e Bisgould, le système juridique a échoué, mais seulement parce qu’en tant que société, nous avons échoué. Elle spécifie que les lois sont limitatives : on se tourne vers le droit en pensant régler tous les problèmes alors que nous devrions aller vers le droit seulement quand tout le reste a échoué. « Les lois ne sont pas des solutions, ce sont des portes auxquelles on peut frapper. À la fin, le problème réside auprès de chaque individu : par exemple, si nous cessons d’acheter des animaux dans des animaleries, les usines à chiots ne pourront plus opérer. »

Usines à chiots

Si la majorité des cas traités par la SPCA Montréal concerne des animaux domestiques, M^{me} Devine souligne que de plus en plus de cas concernant des chevaux sont également traités. Même commentaire de la part de M^{me} Robertson. Mais le cas des usines à chiots les préoccupe également. « Les usines à chiots sont partout. C’est un très grave problème au Québec », témoigne M^{me} Robertson, qui explique que les gens commencent à élever des animaux en n’y connaissant rien. « C’est une façon facile de gagner beaucoup d’argent, sans surveillance. Souvent, on ne sait pas que ces entreprises existent jusqu’à ce qu’on reçoive une plainte », ajoute la directrice de la SPCA-Montérégie. Même son de cloche de la part de M^{me} Devine. Pour M^e Bisgould, s’il est vrai que les usines à chiots sont plus fréquentes au Québec, elle ajoute que chaque province a ses problèmes.

Évolution

La Loi pourrait également être améliorée, croit M^{me} Devine, notamment en ce qui concerne l’interdiction de possession, qui est de deux ans, et l’impossibilité pour le juge d’imposer une sentence d’emprisonnement. De plus, la législation québécoise s’applique seulement aux chiens et aux chats. « D’autres animaux pourraient faire l’objet de cette législation, les lapins ou les chevaux, par exemple », signale M^{me} Devine. « Il existe effectivement quelques zones grises, dans la Loi », consent Véronique Langlois. Certaines recommandations ont d’ailleurs été formulées au MAPAQ par ANIMA-Québec, afin d’améliorer la Loi. Pour la directrice de l’organisme, la Loi est en constante évolution et serait bien appliquée.

Pour M^{me} Robertson, toutefois, si la Loi est satisfaisante dans son écriture, son application n’est pas adéquate. Selon elle, dans certains cas, ANIMA-Québec refuserait même d’agir, se justifiant en disant qu’il ne s’agit pas de cas extrêmes. Mais qu’est-ce qu’un cas extrême, questionne M^{me} Robertson, qui croit que l’imposition d’un système d’enregistrement obligatoire serait primordiale⁹.

Sensibiliser les juristes

Le public, selon M^{me} Devine, est plutôt sensibilisé à la cause des animaux, mais il en va autrement du monde juridique. « L’un des problèmes actuels, en matière de cruauté animale, réside dans la jurisprudence. Il faut avoir des juges qui sont prêts à prendre la chance de donner des sentences plus élevées, des juges sensibles à la cause et qui croient qu’il est temps de se doter d’une nouvelle jurisprudence.

On espère qu’avec les amendements apportés au *Code criminel*, les juges rendront des sentences plus sévères », affirme M^{me} Devine.

M^{me} Robertson constate, quant à elle, que très peu de procureurs sont disposés à intenter des poursuites dans les cas de cruauté envers les animaux, et ce, même si des preuves existes. Elle considère « qu’il n’y a pas un grand intérêt dans les cours de justice pour changer la situation, et donner une leçon aux contrevenants qui s’en sortent facilement », ajoute-t-elle.

Selon M^e Bisgould, les avocats ne sont pas conscientisés à la législation en matière animale. Elle s’inquiète, par ailleurs, de la tournure que prend la législation nord-américaine à cet égard. « Au lieu de nous concentrer sur les problématiques réelles, comme la façon dont les animaux sont maltraités, nous nous concentrons sur des problématiques mineures, comme ce qu’il advient de l’animal dans le cas d’un divorce. Ces questions sont intéressantes, mais elles n’ont rien à voir avec les milliers d’animaux maltraités. Il s’agit de l’expression d’un droit de propriété sur les animaux. Au lieu de regarder les intérêts de l’animal, nous nous concentrons encore sur notre possession de celui-ci », analyse M^e Bisgould.

Pour l’avocate, les lois en matière animale sont vieilles et peu efficaces. Les lois qui pourraient être intéressantes, selon elle, seront celles qui tenteront de briser le lien de propriété avec les animaux et qui permettront de mettre fin à la cruauté. ■

¹ SPCA, 2008. <http://www.spcamontreal.com/media1.php?lg=fr&id=59>; <http://www.spcamontreal.com/media1.php?lg=fr&id=57>
² L.R.Q., chapitre P-42
³ Règlement sur les espèces ou catégories d’animaux désignées pour l’application de la section IV.1.1 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* c. P-42, r.1.01
⁴ ANIMA-QUÉBEC, 2008. <http://www.animaquebec.com/index.php>
⁵ Chiffres fournis par M^{me} Alanna Devine, directrice générale par intérim, SPCA, section Montréal.
⁶ BCSPCA, 2008. <http://www.spc.bc.ca/about/stats.asp>
⁷ Ontario SPCA, 2008. http://ontariospca.ca/docs/Investigations_Statistics.pdf
⁸ ANIMA-QUÉBEC, 2008. http://www.animaquebec.com/index.php?option=com_content&task=view&id=22&Itemid=6
⁹ L’article 3.0.1 de la Loi permet l’enregistrement obligatoire, mais aucune réglementation n’est venue mettre en application cet article.

La formation en droit animal : un manque à gagner

Johanne Landry

Aux États-Unis, 92 des 180 Facultés de droit offrent des cours en droit des animaux, notamment le cours *Animal Rights Law* aux Harvard Law School, Vermont Law School et John Marshall Law School. Et chez nous ?

Dans plusieurs des universités où s’enseigne le droit animal s’est aussi créée une section étudiante affiliée à l’organisme américain *Animal Legal Defense Fund* (ALDF). Ces étudiants choisissent de soutenir la mission de l’ALDF, qui est de protéger la vie des animaux et de faire avancer leurs intérêts dans le système juridique.

Plus près de nous, à l’Université McGill, une quarantaine d’étudiants de la Faculté de droit sont devenus membres de l’organisme et ont effectué différentes recherches sur le droit animal, souligne **Mary Race**, actuelle présidente du McGill SALDF. Par exemple, ils ont collaboré à un projet conjoint avec des étudiants d’autres Facultés pour les informer des aspects légaux par rapport à l’utilisation des animaux en laboratoire. Ils ont aussi tenu une table ronde à laquelle ont participé trois professeurs et un avocat torontois du droit animal autour de la question du statut légal de l’animal comme membre de la famille.

À l’UQAM, une ou deux journées de plaidoiries sur des problématiques animales prendront place lors d’une activité appelée Face à face, où les étudiants en droit débattront en public de sujets d’actualité juridique, politique et sociale.

Pour sa part, Martine Lachance a mis sur pied le Groupe de recherche international en droit animal (GRIDA). « Nous n’en sommes qu’aux premiers balbutiements, commente-t-elle. Nous ouvrons le chemin de cette discipline du droit animal qui est actuellement en train de se créer. Nous sommes toutefois en contact avec un réseau de chercheurs à travers le monde. » ■

La liste est assez courte. La notaire **Martine Lachance**, professeure et chercheure au Département des sciences juridiques de la Faculté de science politique et de droit de l’UQAM, est responsable du cours *Les espèces animales et le droit*. À l’Université McGill, qui a déjà offert une telle formation dans le passé, celle-ci a été temporairement suspendue. « Nous la reprendrons probablement dans le futur, dit la professeure **Wendy Ann Adams**, et j’espère que plusieurs Facultés de droit le feront aussi. » On enseigne toutefois le droit animal dans les universités de l’Alberta et de Victoria ainsi qu’à l’Université d’Ottawa et à l’Université de Dalhousie où **M^e Daphne Gilbert** et **Vaughan Black** donnent le cours intitulé *Animals and the Law*. Quant à l’Université de Toronto, elle vient tout juste d’ajouter une formation sur la loi animale donnée par **M^e Lesli Bisgould**.

Mais que peut-on apprendre sur les bancs de l’université en rapport avec le droit des animaux ? Un examen des sources constitutionnelles du droit et de leurs limites ainsi que des domaines où vivent les animaux : fermes, milieux sauvages ou naturels, laboratoires de recherche et animaux de compagnie. L’enseignement touche également le bien-être des animaux ainsi que les poursuites en compensation pour des animaux tués ou blessés, les responsabilités du propriétaire d’un animal pour les dommages qu’il pourrait causer ainsi que les règlements qui régissent la garde d’animaux en milieu résidentiel, énumère Vaughan Black. À Ottawa, Daphne Gilbert mentionne pour sa part les conceptions historiques et philosophiques du traitement des animaux ainsi qu’un questionnement quant au statut adéquat qui leur convient en toute justice. À l’UQAM, Martine Lachance aborde le sujet sous l’angle de l’utilisation que l’humain fait de l’animal et structure son cours sur la pyramide des besoins de Maslow. Par exemple : l’alimentation et la fourrure par rapport aux besoins de base; les animaux utilisés pour gagner un revenu par rapport aux besoins de sécurité; les animaux de compagnie par rapport aux besoins affectifs. « L’animal traverse les besoins de l’humain et cette structure nous amène à viser à peu près toutes les lois de compétence fédérale, provinciale et autres », souligne-t-elle.

Pourquoi les cours de loi animale sont-ils si rares au Canada et au Québec ? « Il s’agit d’une nouvelle discipline, répond Martine Lachance. Et dans toute nouvelle discipline, il existe un décalage entre les gens qui mènent les recherches sur le sujet et les préoccupations de la population. Quand le décalage s’amenuisera, suivra une demande pour former des avocats et des notaires à cette réalité. » Des cours qui traitent du bien-être des animaux constituent une discipline si nouvelle qu’on ne la connaissait à peu près pas il y a six ans, ajoute Vaughan Black. « Au Canada, dit-elle, le sujet est souvent considéré comme marginal et peu sérieux comme ce fut un peu le cas pour l’environnement, il y a quelques années. Le domaine pourrait cependant se développer jusqu’à devenir une spécialité. »

« Des cours qui traitent du bien-être des animaux constituent une discipline si nouvelle qu’on ne la connaissait à peu près pas il y a six ans. Au Canada, le sujet est souvent considéré comme marginal et peu sérieux comme ce fut un peu le cas pour l’environnement, il y a quelques années. Le domaine pourrait cependant se développer jusqu’à devenir une spécialité. »

- Vaughan Black

Avant-gardistes recherchés

« De plus en plus, la population s’intéressera à la sécurité et au bien-être des animaux, poursuit Martine Lachance, et elle aura besoin d’avocats pour revendiquer certains droits. D’où l’intérêt de s’y former. Les animaux de compagnie, ce qu’on en fait en cas de rupture judiciaire, de décès, la reconnaissance de la souffrance morale des propriétaires d’animaux de compagnie, par exemple, voilà des champs à explorer. Par ailleurs, le rapport *Agriculture et agroalimentaire : assurer et bâtir l’avenir*, rendu public en février dernier, consacre quelques pages à la nécessité pour le Québec et le Canada de s’intéresser au bien-être animal et de le promouvoir, un mouvement lancé à travers le monde. Nous n’aurons pas le choix de le faire éventuellement. Si les avocats participent à ce mouvement, ils y trouveront une place privilégiée ».

« Je pense que les avocats doivent prendre une place dans la promotion des intérêts des animaux parce que leurs clients vont le leur demander. Tôt ou tard, ils y seront confrontés. »

- Martine Lachance

Martine Lachance ajoute que : « L’avocat existe pour faire respecter les droits de sa clientèle. La profession sera d’abord touchée par les animaux de compagnie, les animaux de ferme suivront puis viendront les préoccupations environnementales. Je pense que les avocats doivent prendre une place dans la promotion des intérêts des animaux parce que leurs clients vont le leur demander. Tôt ou tard, ils y seront confrontés. » ■

Lois et conditions des animaux dans le monde

Selon M^e **Martine Lachance**, professeure et chercheure à l’UQAM, le Québec est en retard par rapport au reste du Canada, qui est lui-même en retard sur les communautés anglo-saxonnes (États-Unis; Grande-Bretagne; Nouvelle-Zélande; Australie) quant à la réflexion juridique sur la condition des animaux de compagnie, de ferme, élevés ou piégés pour la fourrure ou encore utilisés pour la recherche. « Si l’Europe ne donne pas une grande place à la formation en la matière, les États-Unis en revanche renforcent les règles, les directives et les lois, affirme Martine Lachance. Certains ont même inclus dans leur constitution le respect de la vie animale et de l’environnement. Nous sommes loin de cela chez nous. »

Pour le bien-être de l’animal

L’Assemblée fédérale de la Confédération suisse a adopté, avec une écrasante majorité, une loi modifiant le *Code civil* par l’ajout de dispositions qui précisent que les animaux ne sont pas des choses et qu’en cas de litige lors d’un divorce, en autres, le juge attribue la propriété exclusive de l’animal non pas en fonction de l’intérêt d’un conjoint ou des enfants, mais dans celui de l’animal lui-même.

En France, des juges ont également statué sur la garde de chiens à l’occasion de rupture familiale en basant leur décision sur l’intérêt de l’animal concerné. D’autres ont accordé des dommages-intérêts en compensation du préjudice moral subi à la suite du décès prématuré d’un animal bien-aimé par la faute d’autrui. Au terme d’un long processus législatif, la Suisse a de plus clairement consacré le droit à toute personne d’avantager son animal par testament¹.

Toujours en Suisse, le traitement à réserver aux animaux domestiques d’élevage, de compagnie ou destinés à des expériences scientifiques ainsi qu’aux animaux sauvages, notamment dans les cirques, zoos ou vivariums privés, a été réglementé. Il est interdit d’attraper des poissons à la ligne dans l’intention de les remettre à l’eau ou d’utiliser des poissons vivants comme appât. Certaines espèces comme les perruches, les hamsters, les lamas ou les yacks doivent avoir de la compagnie. Les chevaux, les moutons et les chèvres doivent aussi pouvoir bénéficier de contacts visuels, auditifs et olfactifs avec leurs congénères tout en ayant la possibilité de les éviter².

Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie

En France, la première loi en faveur de la protection des animaux, la loi Grammont de 1850, prévoyait déjà une amende et plusieurs jours de prison pour ceux qui maltraitaient les animaux. En 1976, l’animal a acquis un statut d’être sensible devant être gardé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. En 1989, toujours en France, la loi Nallet a doublé de quatre à huit jours le temps de garde avant l’euthanasie des animaux trouvés.

En 1987, les États membres du Conseil de l’Europe ont signé, à Strasbourg, la *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie*³, qui compte 23 articles et stipule, entre autres, que toute personne qui détient un animal de compagnie ou s’en occupe doit lui procurer des installations, des soins et de l’attention qui tiennent compte de ses besoins éthologiques, conformément à son espèce et à sa race. Qu’aucun animal de compagnie ne doit être dressé d’une façon qui porte préjudice à sa santé et à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelles ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d’inutiles douleurs, souffrances ou angoisses. Que les interventions chirurgicales destinées à modifier l’apparence d’un animal de compagnie ou à d’autres fins non curatives doivent être interdites et en particulier : la coupe de la queue; des oreilles; la section des cordes vocales; ou l’ablation des griffes et des dents⁴.

Pourquoi pas au Québec ?

D’où viennent, chez nous, les obstacles au développement du droit de la protection des animaux dans notre système juridique ? « On se fait souvent rétorquer, rapporte Martine Lachance, qu’il existe d’autres souffrances. Ou que l’on ramène l’animal au même niveau que l’humain. Accorder un statut aux animaux, réduire leurs souffrances par des règles éducatives, c’est aussi dire aux humains qu’ils ne pourront plus utiliser l’animal comme bon leur semble. Ça change les perspectives. » ■ (JL)

Des statistiques qui en disent long

La relation avec l’animal domestique évolue et de plus en plus de gens le considère comme un membre de la famille. La preuve ?

- Aux États-Unis, il semble que de 12 % à 27 % des maîtres prévoient des dispositions testamentaires en faveur de leur animal. L’avocate américaine **Melissa Langa** affirme qu’au cours des dix dernières années, 90 % de ses clients se sont montrés préoccupés par la question et ont manifesté le désir de pourvoir aux besoins de leur animal dans les clauses de leur testament.
- Toujours aux États-Unis, 27 % des propriétaires ont amené leur chien chez un photographe professionnel alors que 75 % des Canadiens offrent un cadeau à leur animal pour leur anniversaire ou pour Noël.
- En France, certains maîtres auraient manifesté l’intention d’enterrer leur chien dans un caveau de famille, ce qui est toutefois interdit par la jurisprudence du Conseil d’État. Aux États-Unis, par contre, 58 % des propriétaires enterrent leur animal sur la propriété familiale.
- En Belgique, un crématorium pour animaux de compagnie a été récemment fondé.

Toujours des doutes quant à l’existence de créneaux de marché lucratif autour du bien-être des animaux de compagnie ? Chez nos voisins du Sud, le chiffre d’affaires annuel des psychotropes vétérinaires frôlerait désormais le milliard de dollars. ■

Sources : Roy Alain, *Papa, maman, bébé et ... Fido! L’animal de compagnie en droit civil ou l’émergence d’un nouveau sujet de droit*, Revue du Barreau canadien, vol. 82.

Roy Alain, *Je lègue l’universalité de mes biens meubles et immeubles à mon compagnon bien-aimé... Fido. Les libéralités consenties aux animaux ou l’amorce d’un virage anthropomorphique du droit*, Revue juridique *Thémis*, 38 (2004)

Saviez-vous que

La Déclaration universelle des droits de l’animal a été proclamée solennellement le 15 octobre 1978 à la Maison de l’UNESCO à Paris ? Déclaration d’intention calquée sur la *Déclaration universelle des droits de l’Homme*, elle constitue une prise de position philosophique sur les rapports qui doivent désormais s’instaurer entre l’espèce humaine et les autres espèces animales. On peut la lire au : www.oaba.fr/html/Droits_de_lanimal/Droits_de_lanimal.htm

¹ Roy, Alain, *Papa, maman, bébé et... Fido! L’animal de compagnie en droit civil ou l’émergence d’un nouveau projet de droit*, Revue du Barreau canadien, vol. 82. Et Roy, Alain, *Je lègue l’universalité de mes biens meubles et immeubles à mon compagnon bien-aimé... Fido. Les libéralités consenties aux animaux ou l’amorce d’un virage anthropomorphique*, Revue juridique *Thémis*, 38 (2004)

² <http://expresse.excite.fr/news/1792/Les-animaux-protéges-par-la-loi-en-Suisse>

³ http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Animal_de_compagnie&oldid=34338515

⁴ <http://www.protection-des-animaux.org/legislation-Convention-europeenne-sur-la-protection-des-animaux-en-transport-international.html>

L'hégémonie du juge des faits
Limitation du droit d'appel



M^e Jean-C. Hébert, avocat

Un jugement motivé remplit trois fonctions : expliquer la décision aux parties, en rendre compte publiquement et, surtout, permettre un véritable examen en appel. Récemment, la Cour suprême célébrait la primauté du juge des faits dans l'administration de la justice. Les plaideurs et les juges réviseurs sont prévenus que l'exercice du droit d'appel doit prioriser les points de droit. En matière pénale, indique la Cour, un tribunal d'appel doit, en faisant preuve de retenue, s'assurer que les motifs du jugement contesté démontrent que le premier juge avait conscience des questions fondamentales en litige et qu'il les a résolues. Cet exercice s'effectue dans une perspective globale du dossier.

Le jugement R.E.M.
Chasse gardée du juge des faits, l'appréciation de la crédibilité des témoins relève d'un processus complexe, souvent approximatif, où s'emmêlent la sincérité du narrateur et la fiabilité de son récit. Croyant honnêtement que sa narration est vraie, un témoin peut errer en toute bonne foi et rendre un témoignage non fiable. La fiabilité et la crédibilité sont des notions distinctes. La première renvoie à la valeur probante d'un témoignage; la seconde réfère aux attributs d'une personne qui rend témoignage¹.

Dans l'affaire *R. c. R.E.M.*², la Cour suprême affirme que « l'appréciation de la crédibilité est un exercice difficile et délicat qui ne se prête pas toujours à une énonciation complète et précise ». Bien que la démarche puisse être utile, ajoute la Cour, le juge du procès n'a pas à résumer ses conclusions relatives à la crédibilité. Il suffit qu'il démontre avoir compris qu'une question en litige portait sur la crédibilité des témoins. Par conséquent, l'omission du juge des faits d'expliquer pourquoi il a écarté la dénégation de l'accusé ne permet pas de conclure à la déficience des motifs.

Selon la Haute Cour, lorsque la principale question en litige porte sur la crédibilité, « il s'agit de savoir si les motifs, considérés dans le contexte du dossier et des questions en litige au procès, faisaient ou non ressortir entre la preuve et le verdict un lien logique suffisant pour permettre un véritable appel ».

Condamnations injustes
Toute erreur judiciaire avérée confirme la survenance d'une injustice dont le juge des faits n'est pas totalement étranger. La Cour suprême a déjà admis que « une des préoccupations dominantes du système de justice pénale est d'éviter qu'une personne innocente soit déclarée coupable³ ».

L'affaire *Michel Dumont* illustre la faiblesse structurelle d'un mécanisme de révision fondé sur la retenue des juges d'appel envers l'autonomie décisionnelle du juge des faits. Le 25 juin 1991, déclaré coupable d'enlèvement, d'agression sexuelle et de menaces de mort, Dumont fut condamné à 52 mois de prison. Une formation de

la Cour d'appel⁴ rejeta son pourvoi : « Cet appel ne soulève que des questions d'appréciation de la preuve. L'appelant n'invoque aucune erreur de droit ».

Selon le tribunal d'appel, face à une preuve contradictoire, la juge du procès « a apprécié la valeur de cette preuve et considéré comme non crédible la preuve d'alibi offerte par l'appelant ». La Cour refusa d'intervenir : « [l]e jugement de première instance respecte toutes les règles d'appréciation d'une preuve contradictoire ainsi que celles relatives à l'évaluation de la crédibilité des témoins, et à l'identification et à l'application du principe du doute raisonnable ».

Le 4 octobre 2000, **Anne McLellan**, ministre de la Justice, ordonna le renvoi du dossier à la Cour d'appel du Québec. Une preuve nouvelle fut déposée⁵. Lors de l'enquête ministérielle, la victime avait dit à propos de son agresseur : « C'était clair que c'était pas **Michel Dumont**. Ça c'est clair avec moi, mais il lui ressemblait étrangement à Michel ». Un acquittement fut consigné au dossier pour le motif suivant : « La seule preuve de la poursuite au procès a consisté en l'identification du requérant par la plaignante. Il coule de source que les doutes répétés et sérieux émis postérieurement par la victime quant à l'identification sont de nature à influencer directement sur le verdict ».

Il n'empêche qu'un innocent a croupi en prison. Selon les magistrats saisis du pourvoi, la juge du procès avait correctement appliqué les règles relatives à l'appréciation de la crédibilité des témoins.

Objectifs contradictoires
Si le juge du procès peut se méprendre quant à la sincérité apparente des témoins, faut-il banaliser le spectre de l'injustice d'une condamnation erronée et demander aux juges d'appel d'épurer leur fonction ? La Cour suprême⁶ a déjà candidement reconnu « qu'un procès équitable ne garantit pas toujours un verdict sûr ».

Dans l'affaire *R.E.M.*, la Haute Cour accepte la vacuité du non-dit : « Bien qu'il soit utile que le juge tente d'exposer clairement les motifs qui l'ont amené à croire un témoin plutôt qu'un autre, en général ou sur un point en particulier, il demeure que cet exercice n'est pas nécessairement purement intellectuel et peut impliquer des facteurs difficiles à énoncer ».

Magnanime envers les juges de procès, la Cour suprême postule que, parfois, les facteurs en faveur ou en défaveur de la crédibilité ressortent clairement du dossier. « En pareil cas, indique la Cour, les motifs du juge du procès ne peuvent être jugés déficients simplement parce qu'il ne les a pas énumérés. » Abondance de biens ne nuit pas ! Ce qui est évident pour le juge au procès ne devrait-il pas l'être dans son jugement ?

Pour procéder à un véritable examen en appel, ajoute la Cour suprême, le tribunal compétent doit pouvoir discerner le fondement de la déclaration de culpabilité : « Les conclusions essentielles sur la crédibilité doivent avoir été tirées, et les questions de droit fondamentales doivent avoir été résolues ». Si la Cour d'appel arrive à la conclusion que le juge du procès n'a pas tranché sur le fond les questions essentielles en litige, elle peut alors, mais seulement alors, conclure que la déficience des motifs constitue une erreur de droit.

Dans le vide du non-dit et sur la foi d'un examen implicite des questions de crédibilité, comment un magistrat d'appel peut-il être convaincu que le juge des faits a correctement tiré les conclusions essentielles à la crédibilité des témoins ? Avec respect, la Cour suprême complexifie inutilement la fonction de juge d'appel.

Conscience et justice
Il convient de rappeler l'observation faite par la Cour suprême dans l'affaire *R. c. A.G.*⁷. Au nom du tribunal, la **juge Louise Arbour** rappela que « c'est l'appréciation subjective d'une personne qui possède la formation et l'expérience d'un juge qui doit être mise à profit pour examiner la preuve sur laquelle repose une déclaration de culpabilité que l'on prétend déraisonnable ».

À longueur d'année, les juges d'appel lisent des témoignages, des preuves et des motifs de jugement. Ils développent une expertise leur permettant de sentir le doute authentique sur la culpabilité de l'appelant. Cette opération de l'esprit échappe à toute conceptualisation juridique.

Face à une scène de vie sassée par la raideur de la loi, la conscience du magistrat d'appel peut l'aider à rendre justice. ■

¹ *J.R. c. R.*, 2006 QCCA 719
² 2008 CSC 51
³ *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3
⁴ *R. c. Dumont*, 1994 CanLII 5381 (QCCA), Juges Rothman, LeBel et Baudouin
⁵ *Renvoi à la Cour d'appel du Québec*, 2002 QCCA 83, Juges Michaud, Proulx et Pidgeon
⁶ *États-Unis c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 283, par. 98
⁷ [2000] 1 R.C.S. 439

Jean-Claude Hébert est professeur associé
au Département des sciences juridiques de l'UQAM
jch@videotron.ca

Cet article n'engage
que la responsabilité de son auteur.

Regard sur la Commission internationale de juristes

Myriam Jézéquel

Le 10 décembre 2008 marquera le 60^e anniversaire de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*. L'année 2008 marque aussi le 50^e anniversaire de la Section canadienne de la Commission internationale de juristes (CIJ), œuvrant pour la primauté du droit et l'indépendance de la magistrature. Rappelons que la Commission internationale de juristes (CIJ) a été créée en 1952 à Berlin à la suite des procès de Nuremberg et de l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*. Ce double anniversaire est l'occasion de revenir sur quelques contributions exceptionnelles de la CIJ à l'élaboration des normes et pratiques internationales relatives aux droits de la personne, sur ses prochaines actions et le rôle des juristes canadiens.

Berlin, 1952

Créée dans le contexte de l'après-guerre mondiale, la CIJ a pour mission de défendre les principes fondamentaux d'universalité et d'interdépendance des droits humains, de participer à la construction des normes internationales en droit, de corriger les insécurités juridiques et d'assurer le respect de la primauté du droit et du respect des normes internationales dans le cadre d'une société libre et démocratique.



La juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne du Québec

Organisation mondiale à but non lucratif, la CIJ, dont le siège social se trouve à Genève, rassemble 60 commissaires (juges, avocats et défenseurs des droits) provenant de 42 pays, reflétant ainsi la diversité des systèmes juridiques. La CIJ bénéficie d'un réseau de 82 sections nationales autonomes et organisations affiliées dans 62 pays à travers l'Afrique, l'Asie, le Pacifique, l'Europe, le Moyen-Orient, l'Amérique du Nord et l'Amérique latine ainsi que les Caraïbes et fournit des services d'expertise juridique à l'échelle nationale et internationale. Ces sections nationales et organisations affiliées travaillent avec le Secrétariat de la CIJ basé à Genève.

Au cours de son existence, la CIJ a reçu plusieurs grands prix internationaux des droits de la personne : le premier Prix européen des droits de l'Homme attribué par le Conseil de l'Europe, le Prix Wateler pour la Paix, le Prix Érasme et le Prix des Nations Unies pour les droits de l'Homme.

Des juristes canadiens sur la scène internationale

Claire L'Heureux-Dubé, ex-juge à la Cour suprême du Canada, agissait récemment à titre de présidente de la Commission. L'actuel président est **Arthur Chaskalson**, d'Afrique du Sud. Deux Canadiens ont été nommés commissaires de l'organe international pour un mandat de cinq ans, soit le **juge W. Ian Binnie**, de la Cour suprême du Canada, et la **juge Michèle Rivet**, présidente du Tribunal des droits de la personne du Québec. En octobre 2008, la juge Rivet a été élue vice-présidente internationale au sein du Comité exécutif de la CIJ. Dans le cadre de ses nouvelles fonctions, elle souhaite revitaliser le Centre pour l'indépendance des avocats et des juges, apporter l'expérience et l'expertise canadienne dans le développement de ce Centre et travailler comme membre du comité exécutif sur les diverses problématiques des droits de la personne dans toutes les régions du monde. Soulignons que sa participation à la mission de la CIJ remonte à 1992, à titre de vice-présidente de CIJ-Canada, avant d'occuper, de 1996 à 2001, le poste de présidente. De 1999 à 2005, elle a dirigé le programme de formation de juges en ex-Yougoslavie.

La Section canadienne de la CIJ a été fondée en 1958 sous l'égide de **J.T. Thorson**, un éminent juriste canadien. Aujourd'hui, elle se compose d'environ 600 juges, juristes, professeurs et étudiants en droit à travers le Canada. Parmi leurs membres, on compte notamment des juges de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale et de presque toutes les Cours supérieures provinciales, plusieurs anciens présidents de l'Association du Barreau canadien. Son rôle principal est de soutenir les activités de la CIJ et d'organiser des débats d'experts, notamment lors du Congrès annuel de l'Association du Barreau canadien. Au cours des dernières années, elle a favorisé les échanges internationaux avec des juges et avocats d'Europe de l'Est, d'Afrique et du sud de l'Asie.

Justice pour tous : des actions de la CIJ

Parmi les actions de la CIJ, notons la création, en 1978, du Centre pour l'indépendance de la magistrature et des avocats (CIMA). En 1981, la CIJ et le CIMA établissaient un projet de principes, les *Principes de Syracuse*, sur les différentes facettes de l'indépendance du pouvoir judiciaire telles que : la sélection des juges, leur avancement, l'inamovibilité, la mise à la retraite, la révocation, les dispositions administratives et financières, la liberté d'expression. Sous l'égide de feu **juge Jules Deschênes**, ces principes furent invoqués lors de la Conférence mondiale sur l'indépendance de la magistrature à Montréal en 1983, avec l'adoption d'un Projet de déclaration sur l'indépendance de la justice. L'Assemblée générale des Nations Unies retiendra finalement, en 1985, *Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*.

Le droit en action : mettre sur rail la justice

La transition vers la démocratie dépend en grande partie de l'établissement et de la consolidation d'un système de justice juste et égalitaire. Pour la CIJ, ce système n'est viable que s'il s'accompagne de moyens d'action à la hauteur des ambitions d'une justice pour tous. Ainsi, l'obligation de respecter et de faire respecter les droits de la personne doit-elle pouvoir s'appuyer sur le pouvoir des juges à lutter contre les violations flagrantes des droits, à enquêter sur celles-ci, à poursuivre et à punir leurs auteurs et à assurer recours et réparations aux victimes. Un système de justice doit encore s'édifier sur une gestion administrative et disciplinaire des membres du pouvoir judiciaire de manière à préserver leur indépendance, s'assurer de leur compétence ou empêcher toute entrave ou pression exercée contre l'action des magistrats et avocats.

► // SUITE PAGE 26

L'expertise unique à l'essai à Québec

Louis Baribeau, *avocat*

Le Barreau de Québec a demandé à ses membres d'adhérer à son projet pilote d'expert unique sur consentement afin d'en évaluer les avantages pour les procureurs et les parties en cause.

Le 31 octobre dernier, **Robert Pidgeon, juge en chef associé** de la Cour supérieure, son collègue, le **juge Bernard Godbout, M^e Chantal Gosselin, bâtonnière de Québec, M^e Alain Michaud**, coprésident du Comité sur la Cour supérieure du Barreau de Québec, et le **bâtonnier Michel Jolin**, qui représentait les avocats de pratique privée, ont uni leurs voix pour demander aux civilistes du district de Québec de s'entendre pour retenir les services d'un expert unique, et ce, chaque fois que c'était possible, plutôt que d'engager chacun leur expert. Cette rencontre, animée par M^e Gosselin, a été organisée par le Barreau de Québec et le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ) à l'initiative de la magistrature et du Comité sur la Cour supérieure. « On vous demande d'être les promoteurs de ce projet, de prendre des initiatives, de le suggérer à vos collègues et d'en parler à vos clients », a déclaré M^e Alain Michaud.

Le projet pilote d'expertise unique sur consentement est en vigueur dans le district de Québec depuis le 1^{er} avril 2008 et se poursuivra jusqu'au 30 juin 2010. Il prévoit que les juges de la Cour supérieure suggèrent aux avocats l'utilisation de l'expert unique chaque fois que possible. Le projet touche les expertises psychosociales en droit matrimonial; l'évaluation du quantum d'une réclamation par des évaluateurs, des comptables, des actuaires, des médecins, par exemple; la détermination d'un vice caché; ou toute autre question dont les parties conviennent de confier la résolution à un expert unique.



Le bâtonnier Michel Jolin, le juge Robert Pidgeon, la bâtonnière de Québec M^e Chantal Gosselin, le juge Bernard Godbout et M^e Alain Michaud

Entente à conclure

Les avocats qui acceptent la suggestion du juge signent une entente régissant le déroulement de l'expertise unique. Le modèle d'entente suggéré par le Barreau prévoit que la partie non satisfaite du rapport d'expertise pourra interroger l'expert unique à la Cour, mais que si les deux parties sont satisfaites, on ne fera pas témoigner l'expert, sauf exception. Par ailleurs, le juge pourra ordonner une expertise additionnelle s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

Les avantages de l'expert unique

« Nous voulons démontrer qu'on peut avoir un projet d'expertise unique auquel les avocats adhèrent, que c'est possible, et que c'est réalisable », a déclaré la bâtonnière Gosselin. Le projet vise à valider les avantages du recours à l'expert unique, soit entre autres : la diminution significative des déboursés d'expertise; la réduction des déplacements chez le médecin pour les victimes de dommages corporels; l'établissement du quantum de la réclamation au début du processus judiciaire de manière à accélérer et à faciliter le règlement du dossier.

Quatre moyens d'intégrer le modèle d'expert unique à la pratique civile

- 1. Éviter d'engager un expert avant d'intenter une action**
Dans une action pour vice caché, par exemple, on peut intervenir seulement sur la base de l'opinion d'un entrepreneur en construction qui nous dit que la maison a été mal construite et qu'une réparation de 40 000 \$ est requise. De cette façon, on garde la porte ouverte, après l'institution de l'action, à la signature d'une entente d'expertise unique.
- 2. Commencer par utiliser l'expert dans des cas faciles**
Le recours à un expert unique est plus facile dans les cas où l'opinion requise est basée sur des données mesurables ou que le travail de l'expert est bien encadré par la pratique professionnelle. Le juge Bernard Godbout donne les exemples suivants :
 - compter les arbres et mesurer leur grosseur pour arbitrer la valeur d'exploitation d'une terre à bois;
 - analyser des données comptables afin de déterminer la somme d'argent qu'une personne s'est appropriée illégalement;
 - calculer la capacité d'un système d'égout d'évacuer l'eau des rues, dans un recours en dommages contre la ville à la suite de pluies torrentielles;
 - prendre en compte des incidences fiscales dans le cadre d'une action en partage d'une terre agricole
- 3. Utiliser l'expert unique pour fixer le quantum**
Le quantum est souvent l'aspect le moins intéressant d'un dossier et, pour cette raison, c'est une des dernières questions discutées et négociées par les parties. « Pourquoi ne pas prendre de l'avance et régler ce problème avec un expert unique, indique M^e Alain Michaud. Si on connaît la valeur réelle du dossier, on va commencer plus vite à discuter de règlement. »
- 4. Être ouvert dans le choix de l'expert**
Le choix d'un expert plutôt qu'un autre est le nerf de la guerre dans un système d'expert unique. Pour que ça fonctionne bien, il est important que les avocats fassent preuve de souplesse à cet égard. « Renseignez-vous sur les experts employés par votre collègue et dites-lui : "tu fais confiance à celui-là, ok on va le prendre" », conseille M^e Alain Michaud. ■

Les Entretiens Jacques Cartier

Partenariats scientifiques et rayonnement international

Philippe Samson, *avocat*

Le Centre Jacques Cartier est un centre d'études et de recherche qui a pour objectif de promouvoir la connaissance et les échanges en organisant des activités sur des sujets variés et d'actualité. Pour en arriver à ses fins, l'organisme prépare annuellement les Entretiens du Centre Jacques Cartier, qui cette année en étaient à leur 21^e édition. Intéressé, le Barreau du Québec a décidé de participer à l'évènement.

Un événement multidisciplinaire

Les Entretiens du Centre Jacques Cartier proposent une série de conférences et d'activités qui se rapportent aux domaines scientifiques, économiques et culturels. Avec les années, l'organisation s'est développée pour devenir aujourd'hui un événement majeur qui se déroule sur plusieurs jours et qui rassemble chercheurs, spécialistes et professionnels de tous les domaines et de partout au monde. Les thèmes s'articulent autour de quatre axes : on retrouve des colloques de nature scientifique, des colloques qui se concentrent sur les grands problèmes de société d'aujourd'hui et de demain, des espaces de dialogue consacrés à l'économie puis enfin des rencontres et des échanges culturels.

La collaboration du Barreau

En définitive, les Entretiens Jacques Cartier constituent une excellente plate-forme pour développer de nouveaux partenariats et participer au développement du droit. C'est d'ailleurs ce qui a motivé le Barreau du Québec à s'engager plus concrètement auprès du Fonds Jacques Cartier en devenant un de ses partenaires au début de l'année 2008, comme l'explique M^e J. Michel Doyon : « La participation du Barreau aux Entretiens Jacques Cartier ne constitue pas une fin en soi, mais plutôt le point de départ d'une action commune permanente ».

En effet, la collaboration du Barreau du Québec aux Entretiens permettra de tisser des liens durables avec d'autres ordres professionnels et de nombreuses institutions universitaires déjà affiliées à l'évènement. Ainsi, le Barreau sera invité à joindre le comité scientifique chargé de proposer les sujets de colloque qui font l'objet des activités de l'organisme. Le Barreau entend devenir un membre actif dans le développement des Entretiens, ce qui s'accorde tout à fait avec la vision du Centre Jacques Cartier qui consiste à placer le partenariat avec le monde économique dans une dynamique où chacun apporte et trouve sa part. Dans une perspective progressiste et proactive, le Barreau retient son attention sur deux grands thèmes dans la définition du volet juridique du programme de la prochaine édition des Entretiens Jacques Cartier.

Entreprise sous le bâtonnat de M^e Michel Doyon, cette collaboration est également soutenue par le bâtonnier du Québec, M^e Gérald R. Tremblay. « Je trouve important de mettre en valeur les connaissances des membres du Barreau et de participer à l'émergence de réflexions porteuses pour la profession et pour le public dans des domaines de droit d'avenir. »

Le rapport *Doing Business*

D'abord, la prochaine édition sera d'un grand intérêt pour les avocats qui exercent le droit commercial au-delà des limites du Québec et du Canada, puisque la participation du Barreau permettra d'élaborer des conférences en réponse aux conclusions d'un rapport publié par la Banque mondiale en 2006, selon lequel il serait plus difficile de faire des affaires dans les pays de tradition civiliste que dans les pays où prévaut la common law.

Le Barreau s'est senti interpellé par ces conclusions et a dès lors entrepris des démarches pour rassurer le milieu des affaires et démontrer qu'il est tout aussi facile de faire des affaires dans un pays de tradition civiliste que dans un pays de common law. Selon M^e Doyon, le problème se situerait plutôt à un autre niveau :

« Dans certains cas, la difficulté de faire des affaires avec des pays de tradition civiliste ne provient pas du fait qu'ils n'ont pas adopté la common law comme courant juridique, mais plutôt du fait que les entrepreneurs se découragent devant la réglementation trop lourde et la complexité de l'émission des permis ».

Au Québec, la situation est différente. Avec le bijuridisme, les avocats ont la particularité d'être formés tant en droit civil qu'en droit coutumier : « Leurs connaissances des deux grands courants juridiques font des avocats québécois des spécialistes du droit et d'excellents conseillers en commerce international », opine M^e Doyon. D'ailleurs, l'expérience des avocats du Québec attire, depuis longtemps déjà, des praticiens de partout dans le monde s'intéressant au dualisme de ces deux grandes traditions juridiques.

Le reflet de l'entente sur la mobilité

Le Barreau entend aussi se pencher sur l'entente-cadre entre le Québec et la France relative à la reconnaissance mutuelle des qualifications des professionnels québécois et français.

Selon M^{es} Doyon et Tremblay, cette entente représente bien le développement d'activités et l'intérêt du Barreau au sujet du phénomène de la mobilité et du nouvel espace économique : « Le Québec doit ouvrir ses frontières sur le monde et éviter d'être tributaire des États-Unis. Éventuellement, des ententes similaires à celle signée entre la France et le Québec pourraient être envisagées avec d'autres partenaires européens. Elles permettraient de maximiser les échanges de professionnels, de faciliter les ouvertures économiques et de développer les relations internationales avec les autres pays de l'Union européenne », explique M^e Doyon. Déjà, le Barreau du Québec est associé au Barreau de Lyon et travaille de pair avec le Conseil national des Barreaux de France.

Une ouverture sur le monde

Ainsi, sans changer aucunement la mission première du Barreau du Québec qui consiste à protéger le public, l'ordre professionnel s'ouvre de plus en plus sur le monde pour faire rayonner les connaissances et compétences multidisciplinaires des avocats du Québec au-delà des limites territoriales qui composent sa juridiction. Sa participation aux Entretiens du Centre Jacques Cartier et son rôle dans le développement de la mobilité des professionnels s'avèrent en effet de bons exemples.

De plus, d'autres institutions suivent le pas. Soulignons entre autres la participation du Barreau dans un projet pour aider le Chili à implanter un régime de droit criminel dans lequel les justiciables peuvent se défendre adéquatement en accord avec les principes de justice fondamentale. Le Barreau endosse aussi régulièrement de nombreuses actions entreprises par des comités indépendants, comme le travail d'Avocats sans frontières en Haïti et l'apport de l'Association internationale des avocats de la défense au Rwanda.

« Il n'existe pas de limites au développement des relations internationales avec le monde. Avec une volonté réelle des gouvernements, on peut briser les frontières, montrer que les avocats du Québec ont des expériences et de l'expertise à partager avec les autres pays, et ainsi profiter des échanges constructifs où nous en sortons tous gagnants », conclut avec optimisme M^e Doyon. ■

CHOISISSEZ LA MÉDIATION... ET VOTRE MÉDIATEUR
DOMINIQUE F. BOURCHEIX LL.L.



- Une approche rigoureuse qui a fait ses preuves
- Des centaines de médiations civiles et commerciales depuis près de 15 ans
- Une longue expérience en formation
- Un centre spécialement aménagé pour favoriser les échanges
- Un service parfaitement bilingue



Visitez
www.mediationsophilex.ca



MEDIATIONSOPHILEX

6, boul. Desaulniers, suite 315
Saint-Lambert, Qc, J4P1L3
450 923-3550

Bedford

5 à 7 de Noël

Toute la communauté juridique de Bedford est invitée au 5 à 7 de Noël. La soirée débute par un cocktail de bienvenue et se poursuit avec un buffet. Il y aura du karaoké, du billard, de la musique et de la danse.

Le Barreau de Bedford amassera au courant de la soirée des dons en argent ou en denrées non périssables pour l'organisme SOS dépannage qui distribue des paniers de Noël. « C'est la troisième année qu'on cible particulièrement les enfants. Apportez des caisses de lait, des couches, des jouets neufs ou usagés, mais en bon état », rappelle la **bâtonnière Nathalie Fournier**.

Date : jeudi 4 décembre, dès 17 h
Lieu : Publik Hyper taverne, 177, rue Empire, Granby
Coût : 10 \$ et vos dons

Formation droit criminel

Activité : Les comportements routiers pouvant entraîner des accusations criminelles (nouvelle version)

Date : vendredi 5 décembre, de 13 h 30 à 16 h 30
Lieu : Hôtel Saint-Martin, 111, boulevard du Carrefour, Bromont
Animation : **M^e André Lapointe**
Info : www.barreau.qc.ca/formation

Formations droit de la famille

Activité : De choses et d'autres en droit de la famille : la revue de la jurisprudence annuelle 2007-2008

Date : vendredi 16 janvier, de 9 h à 12 h

Activité : Les lignes directrices québécoises, les frais particuliers et les difficultés excessives et simples : la pension alimentaire pour enfants n'est pas un fleuve long et tranquille

Date : vendredi 16 janvier, de 13 h 30 à 16 h 30
Lieu : Hôtel Saint-Martin, 111, boulevard du Carrefour, Bromont
Animation : **M^e Michel Tétrault**
Info : www.barreau.qc.ca/formation

Longueuil

Avis : déménagement des locaux

Le Barreau de Longueuil est désormais situé au local RC-32D2, près du stationnement au rez-de-chaussée du Palais de justice. Le vestiaire des avocats est au local RC-32D1.

Formation en droit pénal et criminel

Activité : L'impact des amendements au *Code criminel* entrés en vigueur le 2 juillet 2008

Conférencier : **M^e Marco Labrie**
Date : vendredi 19 décembre, de midi à 16 h

Formation en droit familial

Activité : Le procureur à l'enfant en matière familiale : rôle et utilité

Conférencier : **M^e Jean-Sébastien Vaillancourt**
Date : vendredi 30 janvier, de midi à 14 h
Lieu : salle 1.19 du Palais de justice de Longueuil
Coût : gratuit pour les membres de Longueuil, 20 \$ pour les autres sections
Repas : Compris avec l'inscription, les participants pourront se servir avant 12 h 30 à la cafétéria du Palais de justice.
Inscription : obligatoire, au plus tard deux semaines avant la formation.
Info : 450-468-2609 ou barreau.longueuil@bellnet.ca

Dépouillement de l'arbre de Noël

Toute une fête est réservée aux enfants de la communauté juridique de Longueuil. Tout d'abord, les clowns Zip-E & Drouille amuseront les petits en attendant la venue du père Noël.

Sa nièce, Clara Claus, viendra aussi raconter des histoires. Le lutin « assiduité » remettra un cadeau spécial aux 40 premiers arrivés à compter de 9 h 30.

Le Barreau de Longueuil invite ses membres à être généreux. Conserves, denrées et jouets seront amassés lors de l'événement et remis à un organisme de charité.

Date : dimanche 7 décembre, 9 h 30 à 14 h
Lieu : Hôtel Sandman, à côté du métro Longueuil
Coût : membre et conjoint, 7 \$; enfant inscrit avec un membre 13 \$, non-membre 10 \$, enfant non-membre 20 \$

Saguenay – Lac-Saint-Jean

M^e Claude Desbiens souhaite bonne chance dans leur nouvelle carrière aux cinq nouvelles avocates qui ont été assermentées dans la section. Il s'agit de **M^e Amélie Gilbert** de chez Fradette et associés à Chicoutimi, **M^{es} Anne-Julie Gilbert** et **Karine Boies** chez Cain Lamarre Casgrain Wells à Chicoutimi, **M^e Marion Simard** chez Jean-François Maltais avocats et associés à Jonquière et **M^e Émilie Grenon** qui travaille maintenant à Montréal.

Québec

À surveiller : formations obligatoires

Le Barreau de Québec informe ses membres qu'une séance d'information sur la formation continue obligatoire est prévue pour la fin janvier, début février. Cette rencontre permettra aux membres de la section de s'informer sur les nouvelles mécaniques entourant la formation obligatoire et de poser leurs questions aux représentants du Barreau du Québec. D'autres formations sont aussi prévues par les comités du Barreau.

Info : www.barreau.qc.ca/quebec

Fête des enfants

Les enfants des membres de la communauté juridique sont invités à la traditionnelle fête de Noël des enfants. À cette occasion, d'autres enfants provenant de milieux plus modestes se joindront à la fête.

Les enfants et leurs parents pourront assister au spectacle *Petit Noël deviendra grand*. Maquilleurs, clown, magicien et sculpteur de ballons égaieront la fête. Le vrai père Noël offrira des cadeaux pour les enfants entre un et huit ans.

Cette activité est organisée par le Jeune Barreau de Québec. Il invite les entreprises et les cabinets à commanditer l'évènement afin de permettre à de nombreux enfants issus de milieux moins favorisés de se joindre à la fête.

Date : dimanche 14 décembre, 9 h 15
Lieu : Atrium du Palais de justice
Inscription : avant le 28 novembre
Coût : 15 \$ par enfant
Info : **M^e Marie-Ève Paré**, 418-643-3074, poste 2853

Laval

Paniers de Noël

Les membres du Jeune Barreau sont invités à participer à la traditionnelle soirée de bénévolat pour préparer des paniers de Noël.

Date : jeudi 11 décembre, 18 h
Lieu : Centre de bénévolat de Laval
Info : **M^e Maryse Bélanger**, 450-963-2424

Cocktail de Noël

Le Jeune Barreau organise son cocktail de Noël. Il sera précédé de la conférence « Le secret professionnel, les conflits d'intérêts et les devoirs de l'avocat envers l'administration de la justice », donnée par **M^{es} Francis Gervais** et **Thierry Usclat**.

Date : mardi 2 décembre, formation dès 13 h 30, cocktail, 17 h.
Lieu : Maison des Arts de Laval, 1395, boulevard de la Concorde Ouest
Info : **M^{me} Françoise Charbonneau**, 450-686-2958

Hull

Fête des enfants

Le vrai père Noël et son lutin s'arrêteront au Barreau de Hull pour remettre des cadeaux aux enfants et petits-enfants de la communauté juridique. Un léger goûter sera également servi au cours de l'après-midi. Le Barreau de Hull invite ses membres à remettre des denrées non périssables au bénéfice du Gîte-Ami.

Date : dimanche 7 décembre, de 13 h 30 à 16 h 30
Lieu : Cabane en bois rond, salle Giguère, 331, Cité des jeunes, Gatineau
Coût : 15 \$ par enfant et dons pour le Gîte-Ami
Réservation : avant le 1^{er} décembre. Si jamais votre inscription est reçue après le 1^{er} décembre, vous pourrez tout de même venir à la fête, mais vous aurez la responsabilité d'apporter un cadeau pour votre enfant, enveloppé et bien identifié.

Banquet de Noël du Barreau

Les avocats sont conviés au traditionnel banquet de Noël de la section. Durant la soirée, le Mérite du Barreau de l'Outaouais sera remis à **M^e Roger Tassé**. Il y aura également une exposition des toiles de **M^e André St-Onge** et **M^e George Boros** pendant le cocktail.

Date : samedi 6 décembre, dès 18 h
Lieu : l'Agora Gilles-Rocheleau de la Maison du citoyen, 25, rue Laurier, Gatineau
Coût : 100 \$ ou 80 \$ pour les membres de 10 ans et moins de pratique
Réservations : **M^{me} Nicole Lefebvre**, 819-777-5225

Mauricie

Formation en droit criminel

Activité : La preuve et la procédure en matière criminelle

Animation : **M^e Magali Lepage**
Date : vendredi 5 décembre, de 13 h 30 à 16 h 30
Lieu : Musée québécois de culture populaire, salle Cogeco, 200, Laviolette, Trois-Rivières
Info : www.barreau.qc.ca/formation ■

Le Barreau du Québec et la justice participative

Le Barreau du Québec s'intéresse à la justice participative depuis quelques années déjà. En 2005, le Comité sur la médiation – renommé le Comité sur la justice participative – était mandaté pour préparer un plan d'action en vue de promouvoir la justice participative au sein de la profession.

Depuis, plusieurs actions ont été menées avec succès, dont :

- La tournée des chambres de commerce régionales, qui a pris fin en 2007;
- La création de messages publicitaires imprimés et télévisuels;
- L'élaboration d'un dépliant sur la justice participative;
- La publication d'articles sur le sujet dans le *Journal du Barreau* et le bulletin électronique *Le Bref*;
- La création d'une fiche « Profil client » mise à la disposition des avocats;
- De la formation est offerte par l'École du Barreau ainsi que des activités et des ateliers sont présentés dans le cadre d'événements, dont le congrès du Barreau.

Actuellement, le Barreau du Québec travaille à élargir les frontières de la justice participative au plan international. ■

Lire à la page 17 le texte du Barreau de Montréal sur la justice participative.

Table ronde sur la justice participative

Priorité : formation

Lisa Marie Noël

Le bâtonnier de Montréal, Stephen G. Schenke, croit en une vision élargie du rôle de l'avocat : il est non seulement un défenseur de droits, mais aussi un créateur de solutions grâce à la justice participative. De ce fait, le Barreau de Montréal a pris l'initiative d'organiser, le 16 octobre dernier, une table ronde sur la compétence des avocats dans le domaine.

La justice participative doit être au cœur d'un même mouvement, celui « d'une convergence des capacités de la justice participative et des fonctions traditionnelles des avocats », a déclaré le **bâtonnier de Montréal, Stephen G. Schenke**, fort satisfait du résultat de cette première table ronde. Une trentaine de participants des facultés de droit, du Barreau du Québec et de l'École du Barreau, des ministères de la Justice, des tribunaux administratifs, de la magistrature et de diverses associations ont profité de l'occasion pour mettre en commun leurs réflexions. Leur but : s'entendre sur les actions prioritaires pour continuer le changement de culture. Au sommet de l'échelle des priorités se retrouvent la formation des avocats et la déontologie, a rapporté M^e Schenke.

Pour les étudiants
Selon les participants de la table ronde, les divers modes de résolution de conflit doivent être enseignés dans les universités dès la première année. « On sait que les avocats sont très bien formés dans le système contradictoire. Par contre, ils ne sont pas formés dans cet autre système qu'est le modèle de la collaboration », a indiqué M^e Schenke.

Les Facultés tentent déjà d'offrir des cours sur les différents outils de la justice participative. Toutefois, cet enseignement est irrégulier et reste parfois dans l'ombre des cours de droit plus traditionnels. « Souvent les cours sont optionnels en deuxième et en troisième année, alors que d'autres Facultés mettent l'accent sur l'arbitrage et ne touchent pas à la négociation ni à la médiation », donne en exemple Stephen Schenke.

Parler de justice participative dès la première année d'université est la meilleure façon d'inculquer ce modèle de collaboration aux étudiants et de façonner une autre vision du rôle de l'avocat que celle du traditionnel plaideur. « On ne peut pas attendre la troisième année de formation d'un étudiant pour lui donner un cours de 45 heures pour faire contrepoids à trois ans de formation dans le mode contradictoire! Une formation obligatoire dès la première année est nécessaire. Une formation théorique, mais aussi sous forme d'ateliers pratiques pour que les futurs avocats vivent l'expérience de la justice collaborative », a insisté M^e Schenke, lors de la Conférence nationale de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada qui avait lieu le lendemain à Montréal. Il était venu y présenter les priorités déterminées par la table ronde lors d'un atelier.

Le bâtonnier Schenke a ajouté que le souhait général des participants de la journée de réflexion est également d'inclure plus d'ateliers pratiques au programme de formation offert par l'École du Barreau.

Pour les avocats
Les avocats déjà en pratique doivent également emboîter le pas. « On ne peut pas seulement attendre de changer la culture par l'évolution naturelle des étudiants qui vont rentrer en pratique », a dit le bâtonnier de Montréal.

Pourquoi ne pas profiter du fait que 30 heures de formation tous les deux ans seront obligatoires dès avril 2009 ? « C'est l'occasion parfaite de tailler des cours de 15 heures ou de 30 heures pour remplir cette exigence », a lancé M^e Schenke.

L'offre doit varier, selon les intervenants de la justice présents à la table ronde. « On a besoin d'un cours qui exige moins d'heures et qui donne un aperçu de la gamme des outils de la justice participative pour un avocat qui ne veut pas nécessairement devenir médiateur, mais qui veut être capable de conseiller son client et de l'accompagner dans ce genre de processus », a précisé le bâtonnier.

Modification au Code de déontologie
Les participants de la table ronde ont également fait le souhait d'un *Code de déontologie* plus clair sur l'obligation pour l'avocat d'informer ses clients en matière de justice participative. « Au niveau de la déontologie, une des priorités est que le Barreau mette de la viande autour de l'os de l'obligation de l'avocat », a signalé M^e Schenke.

L'Association du Barreau canadien a précisé cette obligation dans son *Code de déontologie professionnelle* de la façon suivante : « Chaque fois qu'une transaction équitable paraît possible, l'avocat doit conseiller et encourager son client à régler à l'amiable plutôt que d'avoir recours à des procédures judiciaires. L'avocat doit envisager le recours à des mécanismes extrajudiciaires pour régler les conflits et, le cas échéant, il doit informer son client des méthodes alternatives de résolution des conflits... ». « C'est important qu'une articulation plus détaillée de cette obligation soit incorporée à l'intérieur de notre *Code de déontologie* au Québec », a dit M^e Schenke.

D'autres priorités ont été identifiées par les participants à la table ronde, notamment celle d'informer le public des modes alternatifs de résolution de conflits. La table est mise pour passer à l'action! ■

Dîner-conférence du comité des avocates dans la profession

Le mentorat : un coup de pouce pour avancer

M^e **Monique Dupuis** est convaincue que le mentorat aurait changé sa vie quand elle était jeune avocate. « Mon parcours serait resté le même, mais j'aurais changé la façon dont j'ai fait les choses », a-t-elle révélé lors de la conférence « Osez créer des liens par le biais du mentorat », organisée par le comité des avocates dans la profession.

Elle a fait le survol de ses 30 années de pratique en pointant les moments où, désemparée, elle aurait apprécié les conseils d'un mentor. Elle se questionnait notamment au sujet de son plan de carrière et de la conciliation travail-famille. Aujourd'hui présidente du Comité conjoint du service de mentorat, elle cherche à faciliter la tâche des jeunes qui cherchent un mentor.

Voir l'article complet au www.barreaudemontreal.qc.ca, sections « membres ». ■ (LMN)

La courtoisie professionnelle est-elle démodée ?

Absolument pas! Le sujet a été remis au goût du jour par les membres du Comité sur l'éthique et l'image de l'avocat, qui ont proposé au Conseil du Barreau de Montréal l'adoption d'une procédure informelle pour la réception et le traitement des manquements au *Guide de courtoisie professionnelle*, procédure que le Conseil a adoptée sans hésitations.

En vertu de cette procédure, les membres du Barreau et de la magistrature peuvent rapporter tout manquement en s'adressant à la direction générale du Barreau de Montréal au 514-866-9392, poste 226.

Le *Guide de courtoisie professionnelle* et la procédure informelle pour la réception et le traitement des manquements à ce dernier peuvent être consultés dans la section « Publications » du site Web du Barreau de Montréal au www.barreaudemontreal.qc.ca. ■ (LMN)

À noter à l'agenda

*Pour obtenir un supplément d'informations sur les activités ci-après, consultez le site Web du Barreau de Montréal au www.barreaudemontreal.qc.ca ou communiquez avec M^{me} **Linda Marcotte**, au 514-866-9392, poste 221.*

Dîner-conférence du comité des avocates dans la profession
*Conférencière : M^{me} **Barbara Shore** (Shore & Associés Communication)*
29 janvier 2009 – 12 h,
au club St-James

Tournoi de tennis en double
30 janvier 2009 – 12 h,
au Club de Tennis 13

Distinction *Avocat émérite* Posez vos candidatures



En 2007, le Barreau du Québec a instauré la distinction *Avocat émérite*, un titre de prestige qui reconnaît l'excellence des membres au parcours exemplaire. Outre la visibilité et la valorisation qui entourent un tel honneur, les récipiendaires peuvent adjoindre l'abréviation « Ad. E. » à leur nom.

Processus d'attribution

Les premiers récipiendaires de la distinction *Avocat émérite* ont été choisis par le bâtonnier du Québec ainsi que par le vice-président et le directeur général du Barreau. Le groupe de travail initiateur a prévu qu'un Comité de sélection procédera par la suite à l'examen des candidatures et aux recommandations pour les années subséquentes. Y siégeront, à tour de rôle, uniquement des avocats qui auront reçu le titre d'*Avocat émérite*. Le nombre total d'avocats émérites sera soumis à un quota de 2 % des membres inscrits au Barreau.

Critères d'admissibilité

L'admissibilité au titre *Avocat émérite* repose sur des critères sélectifs et définis touchant trois aspects.



D'abord, l'excellence professionnelle d'une carrière menée de façon brillante. L'ascendant du candidat au sein de sa profession doit être de notoriété publique, et la qualité de ses interventions se situer au-delà de la moyenne dans son champ de pratique. Il doit servir de modèle et de référence pour les membres du Barreau du Québec et du public.

Ensuite, une contribution soutenue et remarquable au développement de la profession d'avocat, soit par un engagement au sein du Barreau ou par la rédaction d'ouvrages ou d'articles de droit, soit par une participation à des colloques à titre de conférencier ou de panéliste, ou encore comme professeur dans le cadre de cours de formation professionnelle.

Enfin, un rayonnement exceptionnel par ses engagements dans sa communauté ou par son parcours professionnel, qui rejaillit sur la profession d'avocat.

Proposer une candidature

Vous désirez proposer la candidature d'un avocat de votre entourage dont l'excellence est notoire et dont le parcours correspond aux critères de sélection de la distinction *Avocat émérite* ? La mise en candidature se fait au moyen d'un formulaire et d'un dossier de présentation contenant les informations pertinentes sur les réalisations des candidats.

Le formulaire, disponible sur le site Web du Barreau du Québec, doit être rempli, dûment daté et signé à la fois par le proposant et cinq avocats pouvant attester de l'excellence de la carrière professionnelle de l'avocat proposé, de sa contribution soutenue et remarquable à la profession d'avocat ou encore de son rayonnement exceptionnel dans son milieu social ou professionnel ayant rejailli sur la profession d'avocat.

Le proposant doit également, en fonction de deux des trois critères susceptibles de retenir l'attention du Comité de sélection, préparer un dossier de présentation contenant les éléments à retenir de la carrière ou de la vie professionnelle ou de l'engagement personnel du candidat proposé. Plus d'un critère peut s'appliquer. La personne qui propose un candidat doit faire état des raisons pour lesquelles le Comité devrait considérer ce candidat pour lui attribuer la distinction *Avocat émérite*. Le proposant peut, afin de démontrer la contribution soutenue et remarquable du candidat proposé au développement du droit, faire valoir tous les ouvrages et articles qu'il a rédigés, le lieu et l'année des conférences prononcées, ses participations à titre de professeur à des cours ou des formations, etc. Il doit fournir le maximum d'informations à cet égard tout en faisant état de sa notoriété. ■

Pour tout connaître sur la distinction *Avocat émérite* : les récipiendaires, le processus d'attribution, les critères et le processus de sélection, les détails pour proposer une candidature ou pour obtenir le formulaire, visitez le www.barreau.qc.ca/barreau/reconnaissance/avocats-emerites/index.html

Les distinctions honorifiques *Avocat émérite* pour l'année 2009 seront décernées lors du Congrès du Barreau, qui se tiendra à Montréal du 28 au 30 mai 2009.

- La date limite pour proposer des candidatures est le **30 janvier 2009**.
- Le formulaire de mise en candidature doit être téléchargé de : www.barreau.qc.ca/pdf/reconnaissances/avocatsemerites-candidature.pdf

La moitié des entreprises ne respectent pas encore la *Loi sur l'équité salariale*

Louis Baribeau, avocat

L'obligation des entreprises de corriger les écarts salariaux dus à la discrimination fondée sur le sexe est méconnue ou mal comprise, non seulement des dirigeants d'entreprises, mais aussi des avocats.



M^{re} Louise Marchand

En se basant sur un sondage réalisé en 2006, M^{re} Louise Marchand, présidente de la Commission de l'équité salariale, estime qu'il y a aujourd'hui seulement un peu plus de 50 % des entreprises assujetties à la *Loi sur l'équité salariale*, c'est-à-dire celles ayant 10 employés ou plus, qui ont complété l'exercice d'équité salariale prescrit par cette loi. « Il reste entre 300 000 et 350 000 employés à être touchés par cet exercice », dit-elle. C'est dans le groupe des entreprises comptant entre 10 et 49 employés qu'il y a la plus grande proportion de retardataires.

La Loi obligeait les entreprises à faire l'exercice complet d'équité salariale au plus tard en 2001. Les retardataires sont donc tenus de verser les compensations dues à leurs employés rétroactivement jusqu'en 2001 et... avec intérêts, bien entendu.

L'exercice d'équité salariale consiste à évaluer les emplois de l'entreprise, à estimer les écarts salariaux entre les emplois féminins et masculins équivalents, de même qu'à effectuer les ajustements salariaux équitables. « L'équité salariale nécessite un certain travail intellectuel pour comparer différents travaux », souligne M^{re} Marchand. Ainsi, après comparaison entre le travail d'une réceptionniste et d'un camionneur, le dirigeant peut conclure qu'ils exercent un travail équivalent. L'évaluation des emplois se fait selon quatre critères : les qualifications requises, les responsabilités assumées, les efforts exigés et les conditions de travail.

Obligations ajustées à la taille de l'entreprise
La Loi ajuste les obligations des entreprises en matière d'équité salariale en fonction de leur taille. Les entreprises de 100 employés ou plus ont à mettre sur pied un comité d'équité salariale comprenant des représentants de l'employeur et des employés et à établir un programme d'équité salariale comprenant des étapes prédéfinies.

Les entreprises ayant entre 50 et 99 employés n'ont pas à former de comité, à moins d'une demande de leur syndicat, mais sont tenues de mettre en place un programme comportant les mêmes étapes que les entreprises plus grandes.

Les entreprises employant de 10 à 49 personnes n'ont pas de comité à mettre sur pied, ni d'étapes préétablies à suivre, mais la Loi exige qu'elles affichent les résultats de leur exercice.

Le coût de l'exercice

Le montant des ajustements de salaire à verser aux personnes occupant des emplois à prédominance féminine, pour les entreprises qui ont complété leur exercice d'équité salariale, se chiffre, toutes catégories d'emplois confondues, à une moyenne de 6,5 %. À ces ajustements, il faut ajouter le coût de l'exercice d'équité salariale. Un tiers des entreprises ayant complété l'exercice n'ont encouru aucune dépense ou ont défrayé moins de 1000 \$ et pour 70 % des entreprises, les dépenses n'ont pas dépassé 5000 \$.

La responsabilité des avocats

M^{re} Louise Marchand rappelle aux avocats qu'ils ont le devoir d'informer leurs clients de leurs obligations prévues à la *Loi sur l'équité salariale*, celle-ci étant d'ordre public. « Il y a des avocats d'affaires qui oublient que cette loi existe, souligne-t-elle. Certains avocats spécialisés en droit du travail ne connaissent pas les subtilités de cette loi. »

Il est essentiel de porter attention à l'équité salariale en particulier lors de la vérification diligente d'une entreprise dans le cadre d'une acquisition ou d'une fusion. L'article 42 de la Loi indique clairement que le nouvel employeur est lié par le programme d'équité salariale ou les ajustements salariaux. « Si l'exercice d'équité salariale n'a pas été fait, on doit en tenir compte dans le passif du vendeur », dit M^{re} Louise Marchand.

► // SUITE PAGE 31

Japon : À Tokyo comme un poisson dans l'eau



Isabelle Laporte

Vous êtes-vous déjà demandé à quoi aurait ressemblé votre vie si vous aviez décidé d'exercer le droit à l'étranger? Pour satisfaire votre curiosité, le *Journal du Barreau* vous présente une série d'avocats québécois qui sont allés voir ailleurs s'ils y étaient. Ce mois-ci : portrait de M^e André Gauthier, membre du Barreau du Québec, installé au Japon depuis 2006.

Ah! le Japon! Contrée des traditionnelles geishas, mais aussi des gadgets électroniques les plus avant-gardistes. D'aussi loin qu'il se rappelle, M^e André Gauthier a été fasciné par ce pays. « Je savais que je viendrais m'y établir un jour », affirme le juriste de 48 ans. À la recherche d'un nouveau défi, le célibataire sans enfant a réalisé son rêve en 2006.

M^e Gauthier nous donne rendez-vous à la station de train Shinjuku de Tokyo. Avec ses 3,64 millions de passagers par jour, on dit que c'est la station la plus achalandée du monde. Nous nous y retrouvons pourtant assez facilement, car, dans ce pays homogène, les *gaijin* (étrangers, en japonais) se détachent de la foule.

Prenant place dans l'un des nombreux cafés français dont les Japonais sont friands, M^e Gauthier nous explique son parcours original : d'abord officier du transport dans les Forces canadiennes, il devient directeur des ressources humaines chez un grossiste en voyages, puis conseiller en planification financière et successorale chez Desjardins. En 1989, il acquiert une boutique de chasse et pêche à Montréal, qu'il exploite jusqu'en 1996.

C'est seulement à 36 ans qu'il entreprend son droit, à l'Université de Montréal. En deuxième année, il est élu président du conseil d'administration de la coopérative étudiante de sa Faculté. Reçu avocat en juin 2000, il rencontre son premier client le jour même!

En tout, il exerce la profession d'avocat pendant sept années, au cours desquelles il aide des PME et des professionnels à réaliser des transactions commerciales et à régler des litiges, en consultation avec des médecins, des ingénieurs et autres professionnels.

En 2006, il gagne le prix Alpha de la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Laurent, dans la catégorie Services professionnels. C'est un point tournant, qui l'incite à faire le saut en Asie. « Le *timing* était parfait. Un ami venait justement de m'inviter à aller au Japon. En deux semaines, j'ai vendu mon cabinet. La décision était irrévocable dans ma tête : je m'en allais travailler comme avocat là-bas », raconte M^e Gauthier.

Même s'il a déjà commencé à apprendre le japonais au Québec et fait des séjours d'immersion linguistique en sol nippon auparavant, le juriste et karatéka se dote d'un solide plan en trois étapes. Première année : cours de langue à temps plein. Par la suite, une ou deux années consacrées à mieux connaître la société japonaise et à développer son réseau.

En septembre dernier, M^e Gauthier enseignait l'anglais dans une école secondaire publique tout en se rapprochant de l'étape finale de son plan. « Au début 2009, je veux amorcer le processus pour obtenir le titre d'avocat spécialisé en droit étranger. Ça prend une année », signale-t-il.



M^e André Gauthier

« Les Japonais n'aiment pas dire non. Il faut toujours éviter que quelqu'un perde la face. Donc, ils multiplient les rencontres visant à analyser le dossier avant même qu'il soit présenté. » Une fois bien bétonné, le dossier peut enfin être officiellement soumis.

Élément de difficulté, tous les formulaires doivent être rédigés à la main, autant en anglais qu'en japonais! « La calligraphie est super importante pour eux. Ça leur permet de juger de ton niveau d'instruction. Dans mes entrevues comme enseignant, même si le responsable avait mon curriculum vitae, on me demandait de récrire les mêmes informations à la main. »

L'objectif professionnel de M^e Gauthier est le suivant : soit travailler comme avocat indépendant, soit devenir le représentant local d'une compagnie canadienne désireuse d'avoir une présence là-bas (ou l'inverse : d'une entreprise japonaise faisant affaire au Canada).

En attendant, il se plaît dans son travail de professeur en banlieue de Tokyo. « J'aime enseigner. D'ailleurs, j'étais instructeur dans l'armée et j'ai aussi déjà donné des cours de karaté. » Il faut savoir que l'ambiance des écoles secondaires publiques japonaises diffère radicalement de celle qui règne dans nos institutions.

« Ici, je suis heureux comme un poisson dans l'eau », indique M^e Gauthier. Son seul ennui est qu'il ne peut pas encore tout lire, notamment les journaux. « Pour les courriels, ça va. Au pire, je peux utiliser des dictionnaires électroniques », souligne-t-il. Dans les centres commerciaux, il parvient à déchiffrer les panneaux d'information.

À l'oral, il se débrouille encore mieux. Récemment, il a magasiné des électroménagers au gaz. « Ce n'était quand même pas évident en japonais, surtout quand on ne s'y connaît pas en appareils au gaz », dit-il en rigolant. Dans les réunions de professeurs, il ne saisit peut-être pas tous les détails, mais peut comprendre, par exemple, qu'on demandera aux élèves de préparer une pièce de théâtre la semaine suivante.

Difficiles d'approche, les Japonais? « Il y a une question de langue. Ils sont un peu intimidés. Mais aussi, ils ne veulent pas déranger. Par contre, une fois qu'on a intégré un groupe, je les trouve très accueillants. Depuis que je suis arrivé, j'ai même été chef scout. J'ai appris aux jeunes comment organiser un voyage et ils m'ont appris à cuisiner. J'ai aussi été invité à un mariage japonais. »

Vivre au Japon à l'intérieur d'un système pour les étrangers? Non merci. M^e André Gauthier préfère la « vraie vie »! ■

LA MEILLEURE OFFRE SUR LE MARCHÉ

PLUS DE 5300 AVOCATS PEUVENT EN TÉMOIGNER!

Visitez dpmm.ca/barreau

assurances automobile et habitation

L'OFFRE IMBATTABLE MOINS 15%*

- Économisez un minimum de 10% sur votre prime actuelle et un minimum de 15% si vous jumelez vos polices d'assurances automobile et habitation.
- N'attendez pas la date de votre renouvellement, économisez maintenant.
- Pour adhérer, il suffit de nous faire parvenir vos polices actuelles par télécopieur au 514 868-6428, et nous communiquerons avec vous.

Primes garanties 24 mois. Offre d'une durée limitée.

*Certaines conditions s'appliquent. L'offre porte sur les primes offertes par la concurrence.

Le plus important programme d'assurance pour les avocats au Québec.

Recommandé par la Corporation des services Barreau

Dale Parizeau Morris Mackenzie
20 ans de fière collaboration

CABINET DE SERVICES FINANCIERS

1 877 807-3756

■ ASSURANCE AUTOMOBILE ■ ASSURANCE HABITATION ■ ASSURANCE DE BUREAU
■ ASSURANCE JURIDIQUE ■ ASSURANCE POUR INDIVIDUS ET ENTREPRISES

Conférence annuelle de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada

Reconnaître les avantages de la médiation

Myriam Jézéquel

Comment tirer profit et explorer les avantages de l'arbitrage et de la médiation ? C'est sous ce thème que l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada a organisé sa conférence annuelle avec la collaboration du Barreau du Québec et de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec. Survol des moments forts de la journée.

Présenté le 17 octobre dernier à Montréal, la conférence a permis d'aborder plusieurs thèmes dans le cadre des exposés et ateliers : les normes en matière de pratiques de médiation et d'arbitrage, les processus obligatoires ou volontaires, la législation sur la présentation d'excuses, la justice participative, la médiation des différends familiaux, la médiation dans les conflits internationaux, l'octroi des nouvelles accréditations, l'accord dans les différends publics, la négociation raisonnée et l'analyse de risque, l'utilisation d'experts en médiation et arbitrage, etc.



| Louise Otis, juge à la Cour d'appel du Québec

Environ 500 personnes étaient réunies pour entendre les meilleurs experts de tout le Canada et partager leurs compétences en médiation et arbitrage. Pour l'occasion, des conférenciers de marque étaient présents : **Louise Otis**, juge à la Cour d'appel du Québec, **Wally Oppal**, procureur général et ministre responsable du multiculturalisme en Colombie-Britannique, **Pierre Dalphond**, juge à la Cour d'appel du Québec, **Hélène de Kovachich**, présidente et juge administratif en chef du Tribunal administratif du Québec, **David Cliche**, ancien ministre de l'Environnement du gouvernement du Québec et **Pierre Renaud**, président, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Un changement de culture

Dès l'introduction de cette journée, **Donald E. Short**, président de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada, et **Jean Marois**, président de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec, ont souligné l'ampleur prise par la médiation et l'arbitrage comme la voie vers une offre de justice mieux adaptée aux besoins des justiciables. Donald E. Short voit s'opérer un changement de culture, favorable à une plus grande accessibilité à la justice. Il souhaite le regroupement de tous les médiateurs et arbitres et le mariage des deux institutions. Soulignons que les médiateurs et arbitres accrédités sont soumis aux Règles d'arbitrage et de médiation de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada, qui définissent les normes de la pratique nationale.

► // SUITE PAGE 32



| M. Pierre Chagnon, vice-président du Barreau du Québec, en remplacement du bâtonnier du Québec, M. Gerald R. Tremblay, C.M., O.Q., c.r.



MONTRÉAL A DU GÉNIE

L'équipe de professionnels du bureau de Montréal de Bereskin & Parr collabore avec les penseurs les plus innovateurs et les esprits les plus créatifs du globe. Notre cabinet offre conseils et orientation en matière de protection et de gestion de la propriété intellectuelle – des brevets aux marques de commerce, rien ne nous échappe.

Bereskin & Parr

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE | INTELLECTUAL PROPERTY LAW

www.bereskinparr.com
TORONTO MISSISSAUGA WATERLOO MONTRÉAL

La garde partagée : une solution adaptée ?

Myriam Jézéquel

« Il existe des préjugés coriaces contre le modèle de la garde partagée, alors que c’est une option parmi d’autres », annonce Lorraine Filion, travailleuse sociale auprès des familles en instance de séparation ou de divorce. Les critiques de ce modèle de garde reflètent-elles un combat d’arrière-garde ?

Pour discuter de la garde partagée, l’Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées (A.I.F.I.) a invité, le 15 octobre à la Maison du Barreau, le cinéaste français **Olivier Borderie** à présenter son documentaire, *J’ai deux maisons...*. Le film met en scène l’organisation quotidienne de ce modèle de garde. Il donne la parole à trois couples de parents « alternants » et à des enfants qui vivent la garde partagée ou « résidence alternée » selon l’expression française. Des experts français et québécois en question familiale interviennent dans le reportage pour donner leur regard sur cette modalité de garde.



Le cinéaste français, Olivier Borderie

La projection du film a été suivie d’un débat en compagnie de professionnels invités à partager leurs réactions : **Ruth Veillet**, juge coordonnatrice de la Cour du Québec à la Chambre de la jeunesse, **Marie-Christine Laberge**, juge à la Cour supérieure du Québec et présidente du Comité droit de la famille à la Cour supérieure, **Francine Cyr**, psychologue, professeure et chercheure à l’Université de Montréal, et **M^e Marie-Christine Kirouack**, présidente de l’Association des avocats en droit de la famille du Québec. Le débat a été animé par Lorraine Filion et a été suivi d’un cocktail. Retour sur quelques temps forts du film et sur les réactions.

J’ai deux maisons...

Le documentaire met en scène plusieurs parents, le témoignage d’enfants et l’avis des experts. Il fait suite au reportage *Être père aujourd’hui*, réalisé par Olivier Borderie en 2003. « L’équipe parentale devrait survivre à la rupture du couple. L’enfant n’a pas à devenir un objet de transaction. Je prends les décisions avec mon binôme », exprime un père au côté de son ex-femme. Ce couple de parents exprime l’importance de la collaboration dans le rôle alterné de père et de mère. Les parents présentés dans le documentaire vivent différents scénarios de garde partagée selon leur volonté et la proximité de leur lieu de résidence : des jours alternés, une semaine sur deux et même une garde alternée d’une année à l’autre en raison de la mutation professionnelle de la mère. Des parents s’expriment aussi sur leur volonté partagée d’isoler leurs querelles d’adultes des besoins de leur enfant et de trouver un terrain d’entente dans l’organisation des tâches communes (par exemple, l’aide aux devoirs). Un père se dit mieux placé que le juge pour connaître l’intérêt de ses enfants au sein de leur dynamique familiale. Lorsqu’il y a rupture de la communication entre les parents, une mère soulève l’importance de sensibiliser les services administratifs à l’usage des formulaires en double exemplaire, à l’exemple des communications de l’école ou des carnets de liaison adressés aux deux parents.

Un moment fort du reportage est sans doute ce triple témoignage de trois sœurs d’âges différents. Bien qu’elles partagent une même expérience de garde partagée, chacune vit l’expérience d’une façon singulière. Tandis que la plus jeune ne se plaint que des complications de transporter ses affaires d’école d’une maison à l’autre, la seconde joue avec la possibilité d’aller (ou de menacer d’aller) chez l’un ou l’autre parent en cas de conflit, la troisième (l’aînée) exprime son désarroi de s’être « sentie objet », son désir « de poser ses valises », le fardeau d’être l’enfant messenger qui doit communiquer la volonté d’un parent à l’autre. « J’ai perdu ma personne », dit-elle.

► // SUITE PAGE 33



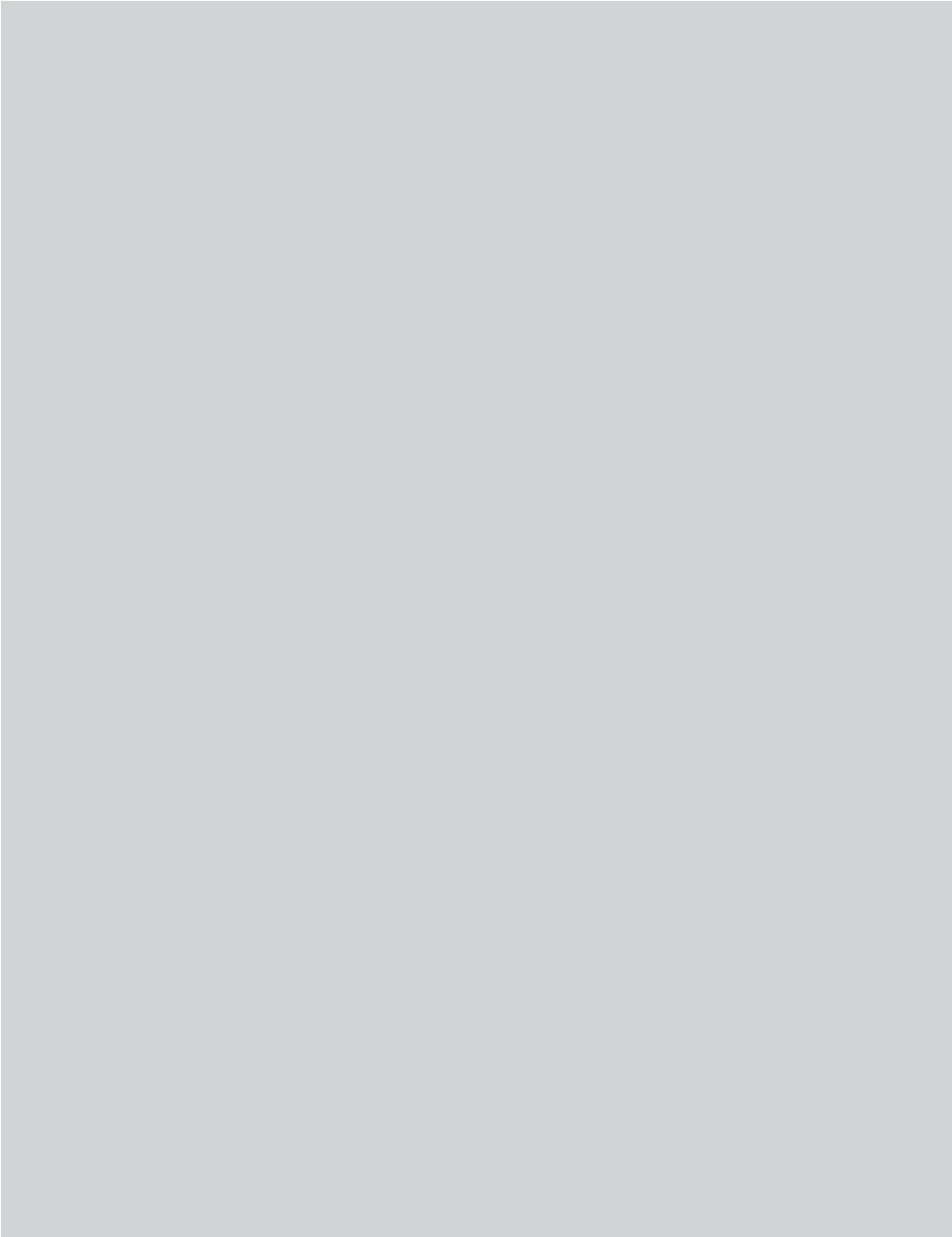
Ruth Veillet, juge coordonnatrice de la Cour du Québec à la Chambre de la jeunesse



Marie-Christine Laberge, juge à la Cour supérieure du Québec et présidente du Comité droit de la famille à la Cour supérieure



Francine Cyr, psychologue, professeure et chercheure à l’Université de Montréal



JEUNE BARREAU

Quand la pratique devient virtuelle



Emmanuelle Gril

Grâce aux progrès technologiques, la pratique du droit évolue et avec elle les lieux où on l’exerce. Ainsi, on entend désormais parler de « pratique virtuelle ». Témoignages de jeunes avocats qui ont pris le virage, chacun à leur façon.

M^e Pascale Pageau a pratiqué en litige commercial dans de grands cabinets pendant plusieurs années avant de tout remettre en question. « Après mon premier enfant, j’ai pris six mois de congé de maternité, mais je suis ensuite retombée enceinte très rapidement. À mon retour au travail, il m’était devenu très difficile de concilier ma pratique d’avocate avec ma vie familiale », explique-t-elle. Par exemple, elle peinait à quitter le bureau à temps pour aller chercher ses bambins à la garderie. Son conjoint, également avocat dans un grand cabinet, était dans la même situation. « J’étais insatisfaite de la façon dont les choses se déroulaient, je ne parvenais pas à trouver un équilibre travail-famille », se souvient-elle.

Plus de liberté

Pascale Pageau a déjà présidé l’Association du jeune Barreau de Montréal (AJBM) et, à ce titre, elle s’est intéressée notamment à la question de l’accessibilité à la justice. « Le taux horaire des grands cabinets est excessivement élevé. Tout le monde ne peut se permettre de payer de tels honoraires. Je me suis alors demandé comment on pourrait procéder pour offrir les services d’avocats compétents, mais à des taux plus raisonnables. Pour ce faire, il faut impérativement couper dans les coûts opérationnels, au premier chef, le loyer du bureau, lequel peut représenter jusqu’à 50 % de ces coûts. »

De fil en aiguille, l’idée a fait son chemin, et M^e Pageau a décidé, en 2005, de fonder un cabinet de « pratique virtuelle ». Le principe est simple : louer des salles de conférences ou des bureaux pour rencontrer les clients au besoin, dans un lieu d’affaires. « Au début j’étais seule, aujourd’hui j’ai une associée et coactionnaire, **M^e Anik Fontaine**, et huit avocats travaillent avec nous. Certains d’entre eux ont leur bureau à domicile ou travaillent chez les clients. Cette façon de fonctionner permet de réduire les coûts au maximum, tout en offrant une structure sérieuse et rassurante pour la clientèle », fait valoir M^e Pageau.

Les juristes qui œuvrent avec Pascale Pageau sont, comme elle, indépendants et autonomes. On ne leur demande pas de facturer 70 ou 80 heures par semaine, chacun adoptant le rythme qui lui convient. « Nous avons nos propres dossiers, mais nous travaillons ensemble sur le développement de la clientèle », précise M^e Pageau, qui se réjouit du nouveau visage de sa pratique d’avocat. « Cela facilite énormément la conciliation travail-famille – j’ai d’ailleurs eu récemment un troisième enfant! – et je ne voudrais pas retourner en arrière. Ceux qui travaillent avec moi apprécient grandement cette liberté, même ceux qui n’ont pas d’enfants. C’est une structure plus souple qui leur convient davantage. Par ailleurs, même si nous sommes tous autonomes, nous pouvons tout de même travailler en équipe et nous consulter sur certains dossiers, ce qui brise l’isolement que peut engendrer la pratique en solo », souligne-t-elle.

Cette liberté a toutefois un prix : il faut en effet s’attendre à faire quelques sacrifices sur la sécurité financière, et ne pas espérer, du moins au début, empocher des honoraires équivalents au salaire offert par les grands cabinets. « Il faut aussi avoir acquis une certaine expérience avant de faire le saut. Les avocats travaillant au sein de notre cabinet ont au moins cinq ans de pratique et possèdent une expérience notoire dans un champ de pratique donné. On veut offrir des services accessibles, mais aussi de qualité », soutient M^e Pageau.

Touche-à-tout

C’est une perte d’emploi qui a suscité la réorientation de **M^e Louis-Thomas Deschênes**. Père de trois enfants en bas âge, il décide de profiter de l’occasion pour trouver une solution favorisant la conciliation travail-famille. « En août 2007, j’ai ouvert un bureau à domicile. Je me déplace pour rencontrer mes clients, je ne les reçois pas sur mon lieu de travail. Je n’ai pas de loyer de bureau à payer, ni de stationnement, ce qui me permet de couper les coûts. » Fort de six années d’expérience en droit, M^e Deschênes estime qu’il peut ainsi offrir des services de qualité à un meilleur prix. Lorsque cela s’avère nécessaire, il loue des salles de conférence dans des hôtels.

Les avantages de ce type de pratique sont bien réels pour ses clients, et ils le sont aussi pour lui. « J’ai plus de temps à consacrer à ma famille; j’ai même fait publier un premier roman, j’en ai écrit un deuxième, et un troisième est en chantier! », souligne-t-il. Au chapitre des désavantages, il pointe du doigt l’insécurité financière du statut de travailleur autonome et le fait qu’il faut être très polyvalent. « On doit toucher un peu à tout : la comptabilité, la gestion, le développement de la clientèle, etc., puisqu’on agit comme chef d’entreprise », indique-t-il. Attention également à ne pas fixer un taux horaire trop élevé, qui inciterait les clients potentiels à plutôt faire affaire avec un « vrai » cabinet, pour un prix équivalent.

Pratiquer sans papier

Pour sa part, **M^e Dominique Jaar** gère depuis août 2008 sa propre entreprise de services juridiques et technologiques. Auparavant, il a œuvré dans un cabinet de renom, puis au contentieux d’une grande compagnie. Il rencontre ses clients dans leurs bureaux et est constamment sur la route. Grâce aux nouvelles technologies, il peut travailler à distance et se connecter de n’importe où dans le monde à son bureau virtuel qui réside dans un serveur. Son ordinateur portable et son BlackBerry lui confèrent une parfaite autonomie et flexibilité.

« Lorsque j’ai démarré mon cabinet, je me suis demandé où j’allais m’installer. Je ne voulais pas payer un loyer à 40 \$ le pied carré dans le centre-ville. De plus, je dois me déplacer constamment pour rencontrer ma clientèle. J’ai donc décidé d’ouvrir un cabinet virtuel », raconte-t-il. Adeptes de la pratique sans papier, il numérise tous ses documents et les transfère dans son ordinateur, lequel est totalement sécurisé grâce au cryptage (chiffrement) et même à la biométrie. En effet, le mot de passe de son ordinateur n’est nul autre que son empreinte digitale!

Selon lui, l’investissement requis pour travailler de façon virtuelle équivaut plus ou moins à un mois de loyer au centre-ville. Il faut s’équiper d’un ordinateur portable, d’un disque dur externe, d’un numériseur et de quelques logiciels de base. « Parce que je pratique sans papier, j’économise sur l’impression de documents, de même que sur les coûts des appels interurbains puisque j’utilise la téléphonie voix sur protocole IP. En fin de compte, je refile mes économies à mes clients. C’est le véritable nerf de la guerre, surtout en cette période de ralentissement économique où il faut être plus compétitif », fait-il valoir.

Il souligne, par ailleurs, qu’il existe une différence entre « cabinet virtuel » et « pratique virtuelle », deux termes que l’on confond assez souvent. « Un cabinet virtuel à 100 % est un site Web dans lequel un client peut obtenir des services juridiques, mais sans jamais entrer en contact avec un avocat. C’est une tendance très forte aux États-Unis », explique M^e Jaar. Et au Québec ? À suivre. ■

Les dossiers « survivants »
Défi : rattraper le temps perdu

SUITE DE LA PAGE 3

La sentence

Il revient également aux deux avocats de mettre en lumière les faits pertinents qui se sont déroulés entre les abus et la dénonciation qui peuvent influencer sur la détermination de la peine par le tribunal. « Si la personne a commis une infraction sexuelle grave il y a 35 ans et si ensuite elle a eu une vie exemplaire, on doit en tenir compte », indique le juge Robert Sansfaçon. La victime peut d'autant mieux parler des séquelles psychologiques que plusieurs années se sont écoulées depuis l'agression. Cependant, le résultat final, c'est-à-dire l'imposition de la sentence, n'est pas le plus important pour les victimes, dit Rachelle Pratte. « Elles veulent seulement que l'accusé reconnaisse les faits et plaide coupable », souligne-t-elle.

En commençant un processus de guérison, plusieurs victimes ont déjà approché leur agresseur pour lui demander d'admettre sa responsabilité, sans succès. La plainte criminelle n'est que leur ultime chance d'être entendues, crues et supportées afin de transférer sur les épaules de l'accusé le lourd fardeau qu'elles ont injustement porté durant ces longues années.

Dans les dossiers « survivants », les policiers, procureurs de la couronne et juge ne font pas seulement rendre justice. Bien qu'ils ne soient pas thérapeutes, ils participent au processus de guérison... sans préjudicier aux droits de l'accusé. ■

Congrès 2009 du Barreau du Québec

Le prochain congrès du Barreau du Québec se tiendra les 28, 29 et 30 mai 2009 au Centre Sheraton de Montréal.

Il est possible de réserver une chambre dès maintenant au coût de 194 \$ (occupation simple ou double, taxes non comprises). Ce tarif est valide jusqu'au 4 mai 2009.

Pour réserver, téléphoner au 1-800-325-3535 en mentionnant « congrès 2009 du Barreau du Québec ».

Le Centre Shératon est situé au 1201, boulevard René-Lévesques Ouest, Montréal.

Gala de l'AJBM Les leaders de demain



Le président de l'AJBM, M^e Philippe-André Tessier, et les lauréats « Leaders de demain ».

Le 9 octobre dernier s'est tenu le Gala annuel de l'Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM), « Les leaders de demain ». Cet événement a pour but de souligner l'apport d'avocats membres de l'AJBM, qui œuvrent dans tous les domaines du droit où ils font leur marque sur le plan professionnel. À ce titre, ils constituent la relève de la profession, forment un groupe influent et sont engagés dans la collectivité. De plus, ils sont appelés à devenir des leaders de la société de demain, dans les cabinets d'avocats les plus prestigieux, les entreprises privées, les institutions et les organismes publics.

Au cours de cette soirée, l'AJBM a honoré huit de ses membres ayant su se démarquer dans l'une des catégories suivantes :

- 1. Avocat AJBM de l'année 2008 – Contentieux
M^e Marie Élane Farley, Chambre de la sécurité financière
M^e Dominic Jaar, Conseils Ledjit
- 2. Avocat AJBM de l'année 2008 – Pro bono
M^e Emmanuelle Rolland
- 3. Avocat AJBM de l'année 2008 – Droit des sociétés
M^e Mélanie Aubut
- 4. Avocat AJBM de l'année 2008 – Droit de la famille
M^e Caroline Daniel
- 5. Avocat AJBM de l'année 2008 – Droit criminel
M^e Jean-Philippe Duchesneau, ministère de la Justice du Canada
- 6. Avocat AJBM de l'année 2008 – Litige civil et commercial
M^e Karine Joizil

Bénévole de l'année : **M^e Pierre-Luc Beauchesne** ■

Regard sur la Commission internationale de juristes

SUITE DE LA PAGE 13

La déclaration de Berlin

En 2004, lors de son Congrès à Berlin, la CIJ avait réuni 160 juristes spécialistes du droit international pour explorer les limites acceptables des mesures antiterroristes au regard de la protection de l’État de droit et des droits de la personne. Lors de ce Congrès, la CIJ adopta la *Déclaration de Berlin sur la défense des droits de l’homme et de l’état de droit dans la lutte contre le terrorisme*. À la suite de ce Congrès, en octobre 2005, le CIJ a mis sur pied un Comité d’éminents juristes, présidé par **Arthur Chaskalson**. La mission de ce groupe formé de huit experts est d’étudier la nature des menaces terroristes actuelles et les répercussions globales des réactions à ces menaces sur les droits. C’est ainsi que le Comité a tenu une série d’audiences sous-régionales. La visite des experts du Comité au Canada a permis de souligner certaines préoccupations, notamment, concernant la définition très large de ce que constitue une « activité terroriste » dans la *Loi antiterroriste* (LAT) et concernant l’utilisation de « certificats de sécurité » en vertu de la *Loi sur l’Immigration et la protection des Réfugiés* (LIPR).

Depuis son adoption, la Déclaration de Berlin a inspiré plusieurs décisions et analyses. En particulier, le Haut Commissariat aux droits de l’homme des Nations Unies s’y réfère dans son dernier rapport sur le terrorisme, de même que l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe dans son rapport annuel sur les droits humains, ainsi que le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l’homme (BIDDH) de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et autres institutions nationales de protection des droits humains.

Défis de la justice en temps de crise

Le prochain rendez-vous de la CIJ se tiendra à Genève (Suisse), les 2 et 3 décembre 2008, lors de son Congrès mondial sur le thème : « Le pouvoir judiciaire en temps de crise » au regard des conflits survenus dans les différentes régions du monde. Cette conférence réunira les membres de la Commission, ses membres honoraires, sections nationales et organisations affiliées. Il sera question d’une déclaration et d’un plan d’action sur le travail des juges et avocats en temps de crise. La CIJ rappelle ce principe fondamental qu’en contexte de conflits, la stabilité et la continuité du pouvoir judiciaire sont essentielles, et la justice ne peut être rendue que par les seuls organes judiciaires. Les pouvoirs exécutif ou législatif ne peuvent révoquer les juges de leurs fonctions. La nomination de nouveaux juges devrait respecter le strict critère du mérite.

Prochaine destination pour les juristes canadiens ?

Des juristes canadiens pourraient bien participer à un projet d’organisation et de développement du système judiciaire au Maroc dans le cadre du programme MENA de la CIJ. Le projet soumis par CIJ-Canada est actuellement à l’étude. Selon la juge Rivet, ce projet aurait tout à gagner d’une collaboration et du transfert d’expertises des juges canadiens et québécois vers les juges marocains. « CIJ-Canada et la magistrature québécoise ont en commun l’intérêt de travailler ensemble à diffuser les normes internationales en matière de droits de la personne et d’indépendance de la magistrature, à former et à recevoir des juges et avocats marocains dans le cadre de séminaires intensifs. Ce projet devrait intéresser les avocats et les juges québécois », affirme la juge Rivet.

1948-2008 : célébration du 60^e anniversaire de la *Déclaration universelle des droits de l’Homme*

Le 10 décembre 1948, les 58 États membres, constituant alors l’Assemblée générale, adoptaient la *Déclaration universelle des droits de l’Homme* (DUDH), à Paris, au Palais de Chaillot, avec les abstentions de huit pays, mais sans aucune contestation.

Eleanor Roosevelt, la veuve du président américain **Franklin D. Roosevelt**, présida le comité de rédaction de la DUDH composé de membres de la Commission des droits de l’homme en provenance de huit pays, notamment le Rapporteur du comité, le Libanais **Charles Malik**, le vice-président **Peng Chung Chang** de la Chine et **John Humphrey** du Canada, directeur de la Division des droits de l’homme des Nations Unies, qui prépara le premier plan de la Déclaration. Le Français **René Cassin** a écrit le premier texte de la Déclaration.

À l’occasion de ce 60^e anniversaire, le secrétaire général lance une campagne d’une année au cours de laquelle toutes les entités du système des Nations Unies prendront part à des activités sur le thème « *Dignité et justice pour tous* ». ■

L’expertise des juristes canadiens touche notamment les sujets de l’indépendance et l’impartialité du judiciaire, la protection des droits civils et politiques, le système de protection de la jeunesse, la médiation judiciaire et les méthodes alternatives de résolution des conflits, l’application des principes du droit international. Par ailleurs, les juges canadiens se montrent très intéressés par la façon dont le Maroc a entrepris de se conformer aux normes internationales tout en préservant la spécificité de certaines valeurs de la culture marocaine. ■

L'expertise unique à l'essai à Québec

SUITE DE LA PAGE 14

Le Barreau et la magistrature demandent aux avocats ayant participé à une expertise unique de remplir, à la conclusion du litige, un formulaire d'appréciation du recours à l'expert unique et de le retourner au bureau du juge en chef de la Cour supérieure.



Plusieurs avocats ont assisté à la rencontre organisée par le Barreau de Québec et le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ).

Échec du système d'expertise traditionnel

Pour le juge Pidgeon, le système d'expertise unique est une des pistes de solution à privilégier pour régler la crise de confiance des justiciables envers le système judiciaire, qui s'est traduite, au cours de la dernière décennie, par une baisse importante du nombre d'ouvertures de dossier à la Cour supérieure.

Plusieurs voix se sont levées ces dernières années pour demander une réforme de la pratique actuelle où chaque partie a recours à son expert. Un rapport sur la réforme du *Code de procédure civile* faisait état en 2006 que l'utilisation de plusieurs experts entraîne un déséquilibre économique entre les parties, particulièrement pour le justiciable qui est un particulier s'opposant à une entreprise importante ou à un organisme public. Par exemple, un avocat a écrit récemment au juge Pidgeon pour dire que son client allait faire faillite, parce qu'il était incapable de payer les frais d'expertise de plus de 30 000 \$.

On reproche aussi aux experts d'être souvent trop complaisants envers la partie qui retient ses services. Le juge Pidgeon a vu un avocat refuser de participer à une expertise unique en disant : « Je veux avoir un expert qui dit ce que je veux ». Le rôle de l'expert n'est pas de supporter la thèse de la partie qui retient ses services, mais d'éclairer le tribunal.

Dans les litiges au sujet d'un bornage, l'utilisation de l'expert unique ne pose pas de problème. Une partie envoie une lettre à l'autre demandant un bornage, et on suggère un expert. Si on ne s'entend pas, le juge nomme l'expert. « Pourquoi ne pourrait-on pas transporter ce modèle dans les autres litiges en matière civile ou au moins l'essayer ? », demande le juge Pidgeon. « Si on ne fait rien pour changer nos pratiques, le législateur va bouger », affirme-t-il. L'expertise unique figure parmi les thèmes qui seront bientôt abordés dans le cadre de la réflexion organisée par le ministre de la Justice pour moderniser et améliorer la procédure civile. Les avocats n'ont rien à gagner à défendre le système traditionnel d'expertise et à s'en voir imposer un nouveau par législation. « Au lieu de se le faire imposer, bâtissons-le », dit M^e Michel Jolin. ■

À consulter en ligne!

On peut se procurer un document sous forme de questions et de réponses expliquant les règles de fonctionnement du projet d'expert unique, ainsi qu'un modèle de l'entente à signer par les parties sur le site Web du Barreau de Québec www.barreau.qc.ca/quebec

Débats de société

Eclairage philosophique

Rollande Parent

L’ouvrage tout récent de Jean Laberge, *En quête de sens*, propose de décoder des questions d’actualité en empruntant les lunettes de philosophe. Question de mieux comprendre le sens philosophique de divers enjeux de société.

Les sujets d’actualité retenus piquent l’intérêt. Les questions philosophiques soulevées proposent des pistes de réflexion tout en tenant le lecteur en haleine. Chaque chapitre est construit comme une enquête sur le sens des choses, d’où le titre *En quête de sens*. Par exemple, la mission militaire canadienne en Afghanistan relève-t-elle du déontologisme ou plutôt du conséquentialisme ? Autrement dit, s’agit-il d’une mesure de représailles en réponse aux innocents tués (le déontologisme) ou est-on plutôt devant une mission menée pour reconstruire l’Afghanistan en sachant pertinemment qu’il est impossible d’éviter les violences de la guerre (le conséquentialisme) ? Pour éclairer le débat, le philosophe Kant est mis à contribution. Une fois la question posée, l’auteur présente les arguments du partisan proguerre et ceux du partisan antiguerre. Il dépiste ensuite des positions incohérentes tenues par celui qui est antiguerre qui, faisant flèche de tout bois, emprunte des arguments à l’un et à l’autre camp dans une tentative de conserver l’aura dont il jouit souvent étant considéré comme LE grand militant pour la paix.

Dans le chapitre suivant intitulé *Thomas d’Aquin et le principe du double effet : les mains sales du déontologiste*, l’auteur suggère de distinguer l’action de l’intention, comme le fait ce philosophe pour qui « un acte peut fort bien avoir deux effets dont l’un seulement est voulu, tandis que l’autre ne l’est pas ». C’est le cas des bombes atomiques lâchées sur Hiroshima et Nagasaki en août 1945, qui mirent fin à la Seconde Guerre mondiale, mais qui firent près de 100 000 morts suivis de nombreuses autres en raison de cancers, notamment. Le déontologiste dira que l’effet négatif (morts nombreuses) n’a pas été voulu. Le conséquentialiste soutiendra que les conséquences heureuses (la fin de la guerre) l’emportent sur les conséquences malheureuses.

C’est le principe du double effet, principe mis de l’avant par les militaires canadiens et les partisans proguerre qui se résume ainsi : l’opération militaire en Afghanistan vise à redonner aux Afghans leur dignité, malgré les effets malheureux qui en résultent. « En vertu du principe du double effet, on peut donc être déontologiste et proguerre. Un déontologiste n’est pas forcément un pacifiste », avance l’auteur qui s’emploie par la suite, dès le chapitre suivant, à attaquer la légitimité du double effet. En effet, tout au long de son ouvrage, **Jean Laberge** s’est plu à examiner dans un premier temps les positions de certains philosophes pour ensuite discuter de la validité de ces positions. C’est ce qu’il a nommé le « sens dessus dessous », un clin d’œil à l’humoriste français Raymond Devos.

Le scepticisme

À un moment donné, l’auteur avoue une des ambitions de son livre : faire revivre une très ancienne sagesse, oubliée ou dénaturée, celle du scepticisme. À ne pas confondre avec le doute. « Loin de se complaire dans le doute stérile, le scepticisme enseigne l’enquête, la recherche, la poursuite infatigable de la vérité », signale l’auteur dans la préface. « Le sceptique est toujours prêt à évaluer les arguments pour ou contre une thèse donnée. Souvent, des arguments de force égale s’offrent au jugement. Dès lors, il convient de suspendre le jugement. C’est cette démarche que nous avons voulu suivre », indique-t-il. La pratique du scepticisme qualifié d’art de vivre et de voie vers le bonheur, susceptible de développer l’esprit critique est de nature, fait valoir l’auteur, à rendre libre de toutes sortes d’asservissements « à commencer par celui de la prétention à posséder la vérité ». Les lecteurs sont ainsi invités à mettre de côté les idées reçues et à laisser place à la quête de sens.

Ceux qui suivront Jean Laberge dans cette voie examineront avec lui la question écologique du réchauffement de la planète, question souvent abordée de façon religieuse. Pour faire contrepoids, l’auteur présentera la philosophie sceptique de l’Écossais David Hume pour qui il y a impossibilité logique d’arriver à un jugement de valeur à partir d’un jugement de fait. Selon Hume, c’est une erreur de traiter comme un fait l’affirmation « le réchauffement de la planète est néfaste ». Jean Laberge estime qu’à l’heure actuelle, au Québec, la véritable énergie propre n’est pas l’éolienne, mais l’émotion. Au passage, il signale que l’ex-directeur de Greenpeace au Québec, Steven Guilbeault, étudiait la théologie avant de devenir militant pour l’environnement.

Au chapitre suivant, (Sens dessus dessous) coiffé du titre *Les sceptiques seront confondus et jetés dans la fausse sceptique*, il fait appel à d’autres philosophes, Robert Nozick et Kant qui vont à contre-courant de Hume.

Lucides et solidaires

Jean Laberge emprunte la voie de la philosophie politique quand il aborde le débat entre les Lucides et les Solidaires ou, autrement dit, entre la liberté et l’égalité. Pour éclairer l’opposition entre le libetarisme (la liberté d’entreprise et le respect de la réussite) et l’égalitarisme (l’accès aux ressources nécessaires permettant de passer à l’action), le philosophe britannique d’origine russe Isaiah Berlin est appelé à la rescousse. Par la suite, il est question de liberté formelle et de liberté réelle. Une façon de l’illustrer : tous les Québécois sont libres de passer leurs vacances de Noël à Cuba. Une liberté bien théorique (formelle) pour ceux qui n’en ont pas les moyens financiers (liberté réelle).

Maurice Richard

Le hockeyeur Maurice Richard est ensuite examiné sous divers angles pour établir s’il s’agit d’un héros stoïcien ou plutôt d’un héros politique. Est-il stoïcien ce joueur de hockey qui supporte les épreuves physiques ou morales avec fermeté et impassibilité ? Qui accepte de bonne grâce d’être banni des éliminatoires. Qui s’efface constamment derrière l’équipe. Qui répète à qui veut l’entendre que ses exploits ne sont pas véritablement les siens, mais ceux du Canadien. Que les buts comptés par lui ne pouvaient le rendre heureux si le Canadien perdait. Est-il stoïcien quand il se montre embarrassé devant les hommages pour ses cinq buts en cinq lancers contre Toronto, et qu’il désigne son bâton comme véritable responsable ? Plusieurs passages du philosophe Sénèque cités par Jean Laberge pointent dans cette direction. Dans le chapitre suivant, l’auteur développe la thèse voulant que le Rocket fût plutôt un héros politique, symbole du nationalisme canadien-français de l’époque.

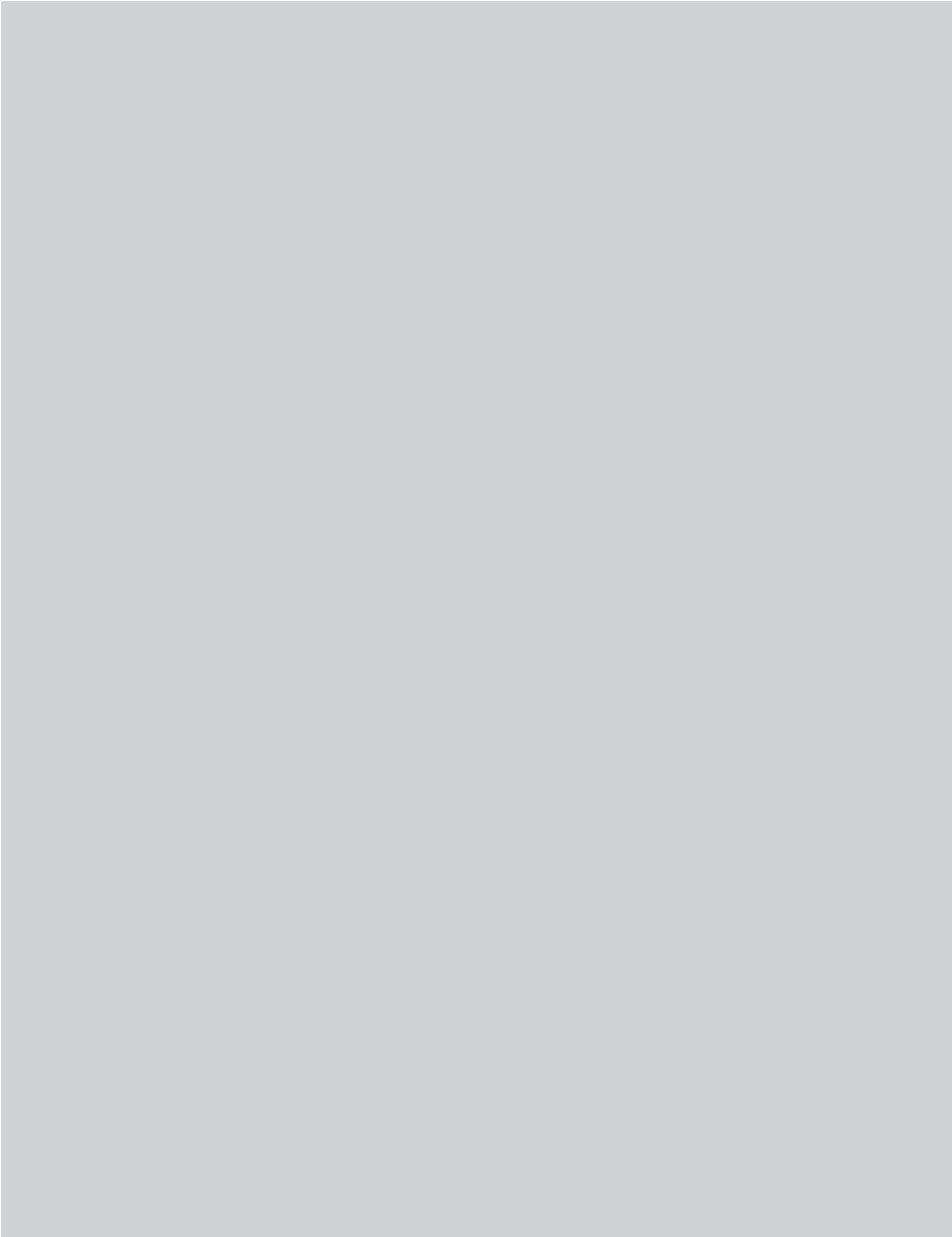
L’idée du livre

Dans la cinquantaine, Jean Laberge en est à son tout premier livre. C’est une chronique de son cru parue dans le quotidien *Le Devoir* qui a suscité l’intérêt du directeur littéraire André Bastien. « Il m’a proposé d’écrire un livre et m’a dit avoir entendu parler du stoïcisme dans ses études classiques, mais que je lui avais permis de comprendre ce que c’était vraiment en utilisant le joueur de hockey québécois Maurice Richard », raconte l’auteur. Ainsi est né le projet de communiquer la philosophie à monsieur et madame tout le monde.

Il est vrai que Jean Laberge se meut avec une grande agilité dans l’univers de la philosophie sans jamais perdre de vue ses lecteurs. Il faut dire qu’il est allé à la bonne école, lui qui enseigne la philo depuis 15 ans au cégep du Vieux-Montréal. « Quand on enseigne au niveau collégial, les étudiants ne sont pas nécessairement intéressés à la philosophie et comme la philosophie est une discipline pas facile, il faut l’avouer, il faut développer des talents de communicateur. C’est comme ça qu’on peut survivre dans l’enseignement au collégial. Les étudiants sont capables de faire un bout de chemin, c’est à nous de faire l’autre bout. » ■



En quête de sens. 244 pages. Jean Laberge. Les Éditions Logiques 2008.



L’absentéisme chronique justifie le congédiement d’une personne handicapée



Louis Baribeau, *avocat*

L’employeur n’est pas tenu de garder à son emploi une personne handicapée dont les absences répétées entravent la bonne marche de l’entreprise ou qui demeure incapable de fournir sa prestation de travail dans un avenir raisonnablement prévisible.

Dans l’affaire *Hydro-Québec c. Syndicat des employés-e-s de techniques professionnelles et de bureau d’Hydro-Québec*¹, une employée a manqué 960 jours de travail, sur une période de six ans, en raison de problèmes physiques – tendinites, épicondylites, bursites, interventions chirurgicales, prise de médicaments pour hypothyroïdie, hypertension, dépression situationnelle, etc. – ainsi que pour ses relations difficiles avec ses supérieurs et ses collègues de travail. Ces problèmes relationnels s’expliquent par un trouble de la personnalité avec des traits de caractère au seuil de la normale et de dépendance.

Au fil des ans, Hydro-Québec, son employeur, ajuste ses conditions de travail pour tenir compte de ses limites. Par exemple, on lui confie un travail léger et, à la suite d’une dépression, on lui permet un retour progressif au travail. Lors d’une réorganisation administrative, la direction lui attribue un nouveau poste pour lui éviter d’être surnuméraire.

Après le 8 février 2001, à la suite d’une discussion difficile avec son supérieur, l’employée ne revient pas au travail et motive son absence par des certificats médicaux. Six mois plus tard, l’employée n’étant pas encore revenue au travail, Hydro-Québec, après avoir obtenu une expertise médicale, la congédie. La lettre de congédiement invoque son absentéisme, son incapacité de fournir une prestation « régulière et raisonnable » et qu’une amélioration de son assiduité au travail n’est pas à prévoir. L’employée dépose un grief contestant son congédiement.

Application de la Charte québécoise

Cette employée est en principe protégée contre la discrimination en emploi fondée sur le handicap prévue à l’article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (Charte). Cependant, l’article 20 de la Charte mentionne qu’il n’y a pas de discrimination si la personne handicapée n’a pas les « aptitudes ou qualités requises par un emploi ». En fait, dans la présente affaire, il s’agit de déterminer si l’exigence d’assiduité d’Hydro-Québec envers cette employée constitue une exigence professionnelle justifiée. Si l’exigence professionnelle est justifiée, le congédiement est légal. Sinon, Hydro-Québec a agi de manière discriminatoire et le grief de l’employée doit être accueilli.

La méthode pour déterminer si une exigence professionnelle est justifiée a été établie par l’arrêt *Meiorin*². L’employeur doit établir l’existence de trois conditions. Premièrement, que la norme a été adoptée dans un but rationnellement lié à l’exécution du travail en cause. Deuxièmement, qu’il croyait sincèrement que cette norme était nécessaire pour atteindre ce but légitime lié au travail. Ces deux conditions ne posent pas de problème dans la présente affaire, mais la troisième condition est matière à interprétation. Il s’agit pour l’employeur de prouver que la norme est raisonnablement nécessaire pour réaliser ce but légitime lié au travail, c’est-à-dire « démontrer qu’il est impossible de composer avec les employés qui ont les mêmes caractéristiques que le demandeur sans que l’employeur subisse une contrainte excessive », affirment les juges de la Cour suprême dans l’arrêt *Meiorin*.

La décision de l’arbitre

L’arbitre de grief prend connaissance des rapports d’expertise patronaux indiquant que ni les médicaments, ni la psychothérapie ne peuvent traiter de manière satisfaisante le trouble de la personnalité de l’employée et évaluent le risque de rechute dépressive à plus de 90 %. L’expert du syndicat d’Hydro-Québec affirme que la plaignante serait en mesure de fournir une prestation de travail satisfaisante si on peut éliminer les facteurs de stress au travail et dans ses rapports familiaux. Supprimer les facteurs de stress au travail voudrait dire dans le cas de cette employée de changer périodiquement son milieu de travail, supérieur et collègues.

L’arbitre considère que les exigences normales de gestion justifiaient ce congédiement, car aucun accommodement raisonnable n’était possible. Garder l’employée au travail dans ces circonstances constituerait une contrainte excessive pour l’employeur. L’arbitre juge que l’employeur a agi de manière correcte, patiente, tolérante. Il rejette le grief et confirme le bien-fondé du congédiement.

La décision de la Cour d’appel

Le syndicat demande à la Cour supérieure de réviser la décision de l’arbitre sans succès, mais convainc la Cour d’appel. Celle-ci considère que l’arbitre a mal appliqué la troisième condition de l’arrêt *Meiorin* pour déterminer si l’exigence professionnelle est justifiée. Les trois juges de la Cour d’appel considèrent que l’employeur devait prouver qu’il lui était impossible de composer avec les

caractéristiques de la plaignante. Ils sont d’avis que l’employée n’était pas totalement incapable de faire son travail. L’employeur aurait dû envisager d’adopter des mesures d’accommodement proposées par les experts, comme le retour progressif au travail. La Cour d’appel annule le congédiement.

La décision unanime de la Cour suprême du Canada est en désaccord avec celle de la Cour d’appel et confirme le bien-fondé du congédiement.

L’interprétation du mot « impossible »

La **juge Marie Deschamps**, qui a rédigé les motifs des huit juges ayant participé à la décision, constate que le critère d’impossibilité de composer avec un employé sans en subir une contrainte excessive, élaboré dans l’arrêt *Meiorin*, présente des difficultés d’interprétation, malgré le nombre important de décisions sur ce sujet. Le problème d’interprétation porte sur le mot « impossible ».

Selon la juge, pour déterminer si l’exigence d’assiduité de l’employeur était une exigence professionnelle justifiée, il ne s’agissait pas de vérifier s’il était impossible pour Hydro-Québec de composer avec l’intégration de l’employé malgré ses absences fréquentes, comme semble l’exiger la Cour d’appel. Il fallait plutôt vérifier si l’employeur a fait des accommodements raisonnables, par exemple, s’il a permis un horaire de travail variable, un assouplissement de la tâche, un déplacement d’autres employés pour permettre à la personne handicapée de fournir une prestation de travail normale.

L’employé handicapé a aussi des obligations

Le but de l’article 10 de la Charte est de permettre à l’employé handicapé capable de travailler, avec ou sans les accommodements de l’employeur, d’être exclu arbitrairement et injustement du milieu du travail sur la base d’idées préconçues sur les personnes handicapées.

L’article 10 de la Charte exige de concilier l’obligation d’accommodement de l’employeur avec l’obligation de l’employé handicapé de fournir une prestation de travail avec une assiduité raisonnable. Si, malgré les accommodements raisonnables offerts par l’employeur, l’employé n’est pas en mesure de remplir sa prestation de travail dans l’ordre du raisonnable, l’employeur peut le congédier sans pour autant contrevenir à la Charte.

La juge Deschamps écrit dans sa décision : « En cas d’absentéisme chronique, si l’employeur démontre que, malgré les accommodements, l’employé ne peut reprendre son travail dans un avenir raisonnablement prévisible, il aura satisfait à son fardeau de preuve et établi l’existence d’une contrainte excessive ». Elle poursuit : « Lorsque les caractéristiques d’une maladie sont telles que la bonne marche de l’entreprise est entravée de façon excessive ou lorsque l’employeur a tenté de convenir de mesures d’accommodement avec l’employé aux prises avec une telle maladie, mais que ce dernier demeure néanmoins incapable de fournir sa prestation de travail dans un avenir raisonnablement prévisible, l’employeur aura satisfait à son obligation ».

Le passé entre en ligne de compte

Par ailleurs, l’arrêt de la Cour suprême fait état d’un autre point de divergence important avec la décision de la Cour d’appel. Celle-ci indique que l’arbitre aurait dû tenir compte qu’Hydro-Québec n’a pas accommodé l’employée peu avant de la congédier.

Selon la Cour suprême, pour apprécier l’obligation d’accommodement de l’employeur, il faut tenir compte de la situation globale depuis que l’employé a commencé à s’absenter. Dans une décision³ antérieure, rendue après l’arrêt de la Cour d’appel, le plus haut tribunal du pays avait déjà indiqué qu’il ne faut pas compartimenter les différents problèmes de santé de l’employé. « Lorsque, comme en l’espèce, une maladie a causé des absences dans le passé, que l’employeur a pris des mesures d’accommodement en faveur de l’employé pendant plusieurs années et que le pronostic des médecins est peu optimiste en ce qui a trait à une amélioration de l’assiduité au travail, ni l’employeur ni l’employé ne peuvent faire abstraction du passé pour évaluer la contrainte excessive », écrit la juge Deschamps dans la décision de la cause d’Hydro-Québec. ■

¹ *Hydro-Québec c. Syndicat des employés-e-s de techniques professionnelles et de bureau d’Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)*, 2008 CSC 43.

² *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3.

³ *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l’Hôpital général de Montréal*, [2007] 1 R.C.S. 161.

La moitié des entreprises ne respectent pas encore la Loi sur l'équité salariale

SUITE DE LA PAGE 19

Il est aussi important d'informer les entreprises qu'elles sont obligées de s'assurer du maintien de l'équité salariale dans les années futures, en particulier lors de la création d'une nouvelle catégorie d'emploi, d'une modification des tâches et des conditions de travail ou lors du renouvellement de la convention collective.

De plus, tous les documents utilisés ou impliqués dans l'exercice d'équité salariale doivent être conservés pour servir de base aux exercices futurs visant à maintenir l'équité salariale ou pour répondre aux questions des enquêteurs de la Commission, le cas échéant.

Discrimination systémique

Pour bien comprendre la *Loi sur l'équité salariale*, on doit savoir qu'elle vise à endiguer la discrimination systémique affectant les emplois à prédominance féminine. « En arrivant sur le marché du travail, les femmes ont intégré des catégories d'emplois qui sont le prolongement de leurs activités dans la sphère domestique : entretien ménager, cuisine, soin des personnes, etc. », explique M^e Louise Marchand. On a tenu pour acquis, à tort, que ces habiletés sont innées chez les femmes et ne demandent pas d'apprentissage ou de compétences particulières. On a oublié de tenir compte des habiletés spéciales que doit avoir, par exemple, une téléphoniste pour répondre à plusieurs personnes en même temps ou taper à l'ordinateur rapidement.

L'égalité salariale et l'équité salariale

M^e Louise Marchand a remarqué qu'on confond souvent – même pour les juristes ce n'est pas toujours clair – le concept d'équité salariale et celui d'égalité salariale. L'égalité salariale impose à l'employeur de donner à ses employés un salaire égal pour un travail égal. Cette obligation découle de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui prohibe la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Ainsi, cette disposition oblige un propriétaire de station-service à verser la même rémunération, par exemple, à son pompiste et à sa pompiste.

Le principe d'équité salariale, lui, provient de l'article 19 de la Charte qui oblige tout employeur à accorder « sans discrimination, un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit ». L'article 50.1 ajouté en 2008 à la Charte réaffirme le concept d'équité salariale en prescrivant que les droits et libertés énoncés dans la Charte sont garantis également aux hommes et aux femmes. La *Loi sur l'équité salariale* ne fait qu'élaborer un cadre légal pour le respect du principe d'équité salariale par les entreprises de 10 employés ou plus.

Recours des salariés

La Charte accorde à tout salarié, peu importe la dimension de l'entreprise, victime d'iniquité salariale un droit de recours individuel devant un tribunal judiciaire. La *Loi sur l'équité salariale*, elle, prévoit un régime juridique spécial accordant aux employés des entreprises de 10 employés ou plus un recours collectif sous forme de plainte à la Commission pour obliger leur employeur à faire l'exercice d'équité salariale.

À la suite de la réception d'une plainte, la Commission enquête et, s'il y a lieu, détermine les mesures à prendre en offrant à l'employeur son support. La Commission n'est pas un tribunal administratif juridictionnel, de sorte que si les mesures prescrites ne sont pas appliquées dans le délai imparti, ce sera à la Commission des relations du travail de rendre les ordonnances appropriées.

Le support de la Commission

La Loi prévoit des amendes pour les entreprises qui ne font pas l'exercice d'équité salariale, mais ces dispositions n'ont jamais été appliquées. « On est en mode soutien, on n'est pas là pour punir », affirme M^e Louise Marchand. Les entreprises qui n'ont pas complété l'exercice peuvent appeler sans crainte à la Commission pour obtenir du soutien, car une séparation étanche existe entre le service de soutien et le service d'enquête. ■

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consoeurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal

De l'extérieur de Montréal

(450) 655-6457 1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838



**Fondation
du Barreau
Québec**

**CONCOURS
JURIDIQUE 2009**

La Fondation du Barreau du Québec vous invite
à soumettre votre candidature

Les ouvrages présentés au Concours juridique 2009 doivent répondre
aux critères d'admissibilité de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

**Monographie et Traité
Nouvel auteur
Manuscrit d'article juridique**

Pour connaître les critères d'admissibilité ainsi
que la procédure à suivre, veuillez consulter le site
Internet de la Fondation du Barreau du Québec :

www.fondationdubarreau.qc.ca
(Concours juridique / Règles du concours 2009)

Date limite pour le dépôt des candidatures : 1^{er} avril 2009

Pour informations : infofondation@barreau.qc.ca
Téléphone 514 954-3461

Conférence annuelle de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada

Reconnaître les avantages de la médiation

SUITE DE LA PAGE 21



Jean Marois, président de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec



Donald E. Short, président de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada

Préserver la stabilité du système de justice

M^e Pierre Chagnon, vice-président du Barreau du Québec, en remplacement du bâtonnier du Québec, M^e Gérald R. Tremblay, C.M., O.Q., c.r., a exprimé tous les avantages de la médiation : « Le Barreau du Québec, dont la mission première est la protection du public, ne peut que se réjouir de l'importance prise par la justice participative et les méthodes non contentieuses de règlement des différends. Face à la perception du public selon laquelle les juges seraient trop lents et les avocats, trop chers, il est plus que nécessaire de renforcer les modes alternatifs de règlement des différends. »

M^e Chagnon a également souligné la contribution de la médiation et de l'arbitrage à la stabilité du système de justice, déplorant que des citoyens soient laissés à eux-mêmes face au système de justice. « C'est un peu comme si on demandait à un père d'opérer lui-même les amygdales de son fils parce qu'il n'a pas d'argent pour payer le médecin. Alors que dans un cas, le ridicule de la situation nous saute aux yeux, on en est venu à considérer comme inévitable le fait que certains doivent, seuls, défendre des droits fondamentaux,

souvent contre l'État ou un adversaire infiniment mieux aguerri que lui », a-t-il dit, soulignant le travail remarquable de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada.

État des lieux de la médiation judiciaire

Louise Otis, juge à la Cour d'appel du Québec, a été chaleureusement accueillie par le public, alors qu'elle prononçait sa dernière conférence à titre de juge. Elle a rappelé que le système de médiation judiciaire a été implanté à la Cour d'appel du Québec en 1997 et s'est étendu à tout le système judiciaire du Québec. « Il existe actuellement à la Cour supérieure, à la Cour du Québec et au Tribunal administratif des systèmes de techniques de médiation semblables à celui de la Cour d'appel », a déclaré la juge Otis. Mais ce qui rend le système de justice québécois unique en son genre, c'est que le Québec possède un système de justice hybride où des juges offrent les services d'une justice d'autorité en rendant un jugement et ceux de la justice de médiation en entendant les parties. « Il existe une synergie entre les systèmes qui n'existe nulle part ailleurs », a-t-elle souligné. Depuis douze ans, presque 200 juges québécois ont été formés comme médiateurs.

Le juge médiateur et le juge adjudicateur

Selon la juge Otis, « la médiation par les juges est un système transcendant la justice moderne, c'est une nouvelle offre de justice qui change la mission du juge et la vision des parties. Le juge n'est plus seulement un juge adjudicateur qui, du haut du podium, entend les parties, et qui au bout de 10 ans est déconnecté du reste de la population. Il entend les parties (c'est son travail principal), mais de temps en temps, il descend les marches, enlève sa toge, s'assoit avec les gens et reçoit les gens comme ils sont. Quand il revient, il est un bien meilleur juge. » L'avantage de la médiation est aussi pour le justiciable qui reprend le pouvoir sur sa vie et se responsabilise face à son conflit.

La juge Otis a aussi déclaré que la médiation privée doit être le moyen privilégié pour résoudre les conflits, et la justice d'autorité, le moyen ultime de régler des litiges qui ne se prêtent pas à la médiation. Elle a exhorté à mieux faire connaître la médiation auprès de la population. L'engouement de la population pour les procès télévisuels peut s'étendre à la médiation pour autant que les médias lui donnent à voir les méthodes sophistiquées de règlement des conflits modernes. « La médiation est un jeu d'échec vivant, a dit Louise Otis. Il faut privilégier le dialogue utile avant l'affrontement sans discréditer la justice formelle qui est le socle de notre société. » Elle a cité en exemple la médecine traditionnelle chinoise dont la prévention était le mode d'intervention thérapeutique. « On payait son médecin tant qu'il vous gardait en bonne santé. Si vous tombiez malade, le médecin devait vous soigner sans toucher d'honoraires. Est-ce que ce n'est pas ce que devrait devenir la médiation préventive aujourd'hui ? Un mode d'intervention préventive visant à protéger des litiges, qu'il s'agisse des conflits commerciaux qui mettent en danger la réputation et la santé financière des entreprises, qu'il s'agisse des conflits de travail qui perturbent la bonne marche des entreprises en affectant les employés, qu'il s'agisse des conflits entre actionnaires qui peuvent ruiner des entreprises ou menacer de révéler des secrets commerciaux. La médiation devrait être la première des réponses à un système de justice en bonne santé. » ■

La garde partagée : une solution adaptée ?

SUITE DE LA PAGE 22

Organiser la garde partagée

En rupture avec le modèle traditionnel du partage des rôles parentaux, « la garde partagée est une conséquence et une revendication de l'égalité des hommes et des femmes », exprime **Gérard Neyrand** sociologue français, dans le documentaire. Pour **Gérard Poussin**, psychologue français, « il ne doit pas avoir de parent principal, même s'il n'y a pas d'égalité du temps de partage. Les deux parents ont la même importance et l'accès à l'enfant doit être identique pour qu'il n'y ait pas d'un côté le vrai parent, de l'autre le parent du week-end ». Aussi, Gérard Neyrand conseille de ne pas toujours écouter les désirs des enfants pour que les parents ne deviennent pas le jouet de leurs désirs. À l'adolescence, « le jeune étant dans un âge d'opposition, il faut savoir interpréter leur demande d'un changement de garde. Cette demande peut cacher le souhait déguisé de ne pas être soumis à une autorité parentale ».

Guy Corneau, psychologue québécois, propose une solution originale. « Les enfants devraient rester à la maison et les parents venir s'y installer alternativement », dit-il en soulignant le besoin des enfants de « se poser ». Pour le psychologue, les enfants ont une formidable aptitude à s'adapter. Ils peuvent donc vivre différents modèles de garde pour autant qu'on leur explique le modèle retenu. Il importe que, quel que soit le modèle, les parents apportent et respectent les structures d'encadrement pour ne pas nuire à l'intégration future des enfants. Par exemple, « la mère s'adapte aux besoins des enfants; le père demande l'adaptation des enfants ». Des enfants laissés pour compte peuvent éprouver des difficultés d'adaptation à l'âge adulte. Le psychologue juge important que les parents s'entendent sur le partage financier des frais liés à l'enfant, sur les modalités de communication, etc.

Réactions dans la salle

Pour Marie-Christine Laberge, avant d'opter pour la garde partagée, il faut tenir compte du déséquilibre des conditions de vie des parents et de la problématique de la pauvreté chez un parent. La juge relève dans le reportage l'importance du respect mutuel des parents comme une condition préalable à leur collaboration. Notons que dans le reportage, un père témoignait de l'importance de « se connaître soi-même », de « discuter avec son partenaire » et de « collaborer pour échanger en formant une équipe parentale ». De l'opinion de la psychologue Francine Cyr, ce portrait « idéal » de la garde partagée ne laisse pas suffisamment de place à la parole des enfants. Au fond, la solution idéale pour les parents l'est-elle aussi pour les enfants ? Elle relève dans l'entrevue de **M^{me} Fabre Devillers, juge** aux affaires familiales auprès du tribunal de Versailles, « qu'il faut que les parents acceptent de faire soigner leurs blessures pour bien vivre la garde partagée ».

M^e Marie-Christine Kirouack réagit à l'attitude des parents qui font comme si les enfants n'avaient d'autres besoins que ceux de leurs parents. Maintenir le lien des enfants avec leurs amis compte autant que la préservation des liens avec leurs parents. Dans la salle, un psychologue attire l'attention sur la dépression masquée chez certains enfants et sur le comportement de « suradaptation » qui comporte le risque d'une dépression, car la « suradaptation » laisse moins de place au Moi. « Les enfants ont besoin de savoir qu'ils ne sont pas des intrus », dit-il. Une avocate affirme que la garde partagée offre la possibilité aux parents de créer des liens avec l'enfant contrairement à la garde exclusive. Une autre participante estime qu'aucun modèle ne devrait être privilégié par principe, mais seulement au regard des besoins particuliers de l'enfant. Enfin, une juge a exprimé que « les parents devraient chercher un accord préalable avant de se présenter devant le juge, car celui-ci ne connaît pas la famille ». ■



L'animatrice du débat, Lorraine Filion



M^e Marie-Christine Kirouack, présidente de l'Association des avocats en droit de la famille du Québec

Création du Fonds Jacques-Côté à la Faculté de droit de l'Université Laval

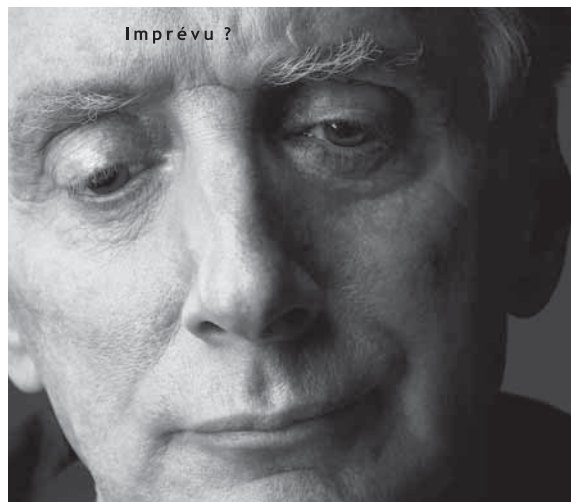


La Faculté de droit de l'Université Laval a créé un fonds de bourses à la mémoire de **M^e Jacques Côté**, diplômé de la promotion 1974 de la Faculté de droit, décédé accidentellement en juin dernier. Le Canadien National (CN) a fait un don de 25 000 \$ pour la création du fonds.

L'objectif est d'amasser 100 000 \$ pour ce nouveau fonds qui permettra d'offrir une bourse annuelle de 4 000 \$ en fiscalité. Les boursiers de 2^e ou de 3^e année devront rédiger un travail sur un sujet d'actualité fiscale et auront notamment la chance de voir leur texte publié dans la *Revue de planification fiscale et successorale* de l'Association de planification fiscale et financière.

L'instigateur de ce projet, **M. Sean Finn**, premier vice-président Affaires publiques, chef de la direction des Affaires juridiques et secrétaire général au CN, ami de longue date de M^e Côté, a tenu à ce que la bourse soit offerte aux étudiants qui vont au-delà des attentes du programme, voulant ainsi respecter la valeur que M^e Côté accordait à l'ardeur au travail.

Sur la photo, on le voit (à gauche), en compagnie de l'épouse de M^e Jacques Côté, **Diane Tardif**, du doyen de la Faculté de droit, **Sylvio Normand**, de M^e Wilfrid Lefebvre du cabinet Ogilvy Renault où exerçait M^e Côté, et de la directrice du développement philanthropique à la Fondation de l'Université Laval, **Marie-Julie Fortin**. ■



**Fort simple pour l'avocat
Très économique pour le client**

L'assurance juridique, à partir de 4\$ par mois

Que vous soyez en demande ou en défense,
en mode judiciaire, en médiation ou en arbitrage.

Pour en savoir plus et obtenir gratuitement des outils
d'information à distribuer dans votre cabinet :

www.assurancejuridique.ca
1 866 954-3529

Barreau
du Québec

M^e Pascale Pageau reçoit le prix Nouvelle entrepreneure



Lors d'un gala organisé le 15 octobre dernier par le Réseau des femmes d'affaires du Québec pour souligner l'excellence au féminin dans le monde des affaires, M^e Pascale Pageau a reçu le prix Nouvelle entrepreneure.

M^e Pageau est présidente et fondatrice de Delegatus services juridiques inc., qui a innové en 2005, en mettant sur pied un cabinet d'avocats qui allie qualité et accessibilité pour les entreprises de toutes tailles. M^e Pageau s'implique activement tant auprès du Barreau du Québec que de l'Association du Barreau canadien et concilie avec brio travail et famille (elle est la maman de trois enfants). ■

Faites-vous une loi de **DÉMARRER** du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE **GRATUIT**

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou **1 800 361-8495** poste 3246

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
 **RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié *stratégique*

Barreau
du Québec 

Cette rubrique, non exhaustive, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec . Pour une version plus complète : www.barreau.qc.ca/chronique/	
PROJETS DE LOI DU QUÉBEC	
TITRE <i>Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics</i> NUMÉRO Projet de loi n° 99 PRÉSENTÉ PAR M. Jacques P. Dupuis, ministre de la Justice ÉTAT Dépôt du rapport de consultations le 23 octobre 2008	OBJET Notamment, modifier le <i>Code de procédure civile</i> en vue de favoriser le respect de la liberté d'expression et de prévenir l'utilisation abusive des tribunaux qui pourrait être faite au moyen de procédures, notamment pour limiter le droit des citoyens de participer à des débats publics; prévoir des dispositions permettant de prononcer rapidement l'irrecevabilité de toute procédure abusive et ce qui peut constituer une procédure abusive et autoriser, lorsque l'abus apparaît à sa face même, le renversement du fardeau de la preuve; permettre aux tribunaux d'ordonner le versement d'une provision pour frais, de déclarer la poursuite abusive, de condamner une partie au paiement des honoraires et débours extrajudiciaires de l'autre partie, ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts punitifs.
TITRE <i>Loi permettant la mise en œuvre de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles</i> NUMÉRO Projet de loi n° 105 PRÉSENTÉ PAR M. Jacques P. Dupuis, ministre responsable de l'application des lois professionnelles ÉTAT Présentation du projet le 22 octobre 2008	OBJET Notamment, modifier le <i>Code des professions</i> afin de permettre la mise en œuvre de <i>l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles</i> ; autoriser la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste à une personne qui satisfait aux conditions et modalités que le Conseil d'administration d'un ordre professionnel détermine par règlement pour donner effet à une entente conclue par cet ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.
DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU QUÉBEC	
LOI <i>Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives</i> (2008, c. 11) RÉFÉRENCE (2008) 140 G.O. II 5493 (no 43, 15/10/08), Décret 938-2008 du 1 ^{er} octobre 2008	OBJET Fixer au 15 octobre 2008 l'entrée en vigueur de la <i>Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives</i> (2008, c. 11), à l'exception des dispositions des articles 31 et 58, du paragraphe 2° de l'article 118 et de l'article 120, lesquelles entreront en vigueur le 31 janvier 2009.

M^e L. Jean Fournier raconte Maurice Richard



M^e L. Jean Fournier a donné une conférence sur le mythe de Maurice Richard devant près de 1 000 personnes au Palais Montcalm de Québec. Cette conférence s’inscrivait dans le cadre d’une série de rencontres, organisées par la Commission de la Capitale nationale, durant laquelle un membre de l’Ordre national du Québec était invité à raconter un personnage de l’histoire québécoise qui l’a particulièrement inspiré. Les spectacles ont réuni l’histoire, la musique et le théâtre sur les planches du Palais Montcalm d’octobre 2007 à novembre 2008. Une pièce de théâtre précédait d’ailleurs l’allocution de M^e Fournier.

Douze membres de l’Ordre national se sont prêtés au jeu lors de ces rencontres où les grands d’aujourd’hui ont raconté ceux d’hier : **Albert Millaire, Guy Laliberté, Claude Béland, M^{gr} Maurice Couture et Jean-Claude Poitras**, entre autres. Une 13^e conférence hors série a même été ajoutée au mois de décembre pour clore la programmation. ■

M^e Carole Lebœuf reçoit la Médaille du mérite 2008 de l’Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales



M^e Carole Lebœuf a reçu la Médaille du mérite 2008 de l’Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales lors d’une cérémonie qui a eu lieu le 2 octobre dernier au Palais de justice de Montréal. Cette reconnaissance souligne le dévouement, la détermination et l’engagement de la lauréate auprès des procureurs de la Couronne. Sur la photo, elle est accompagnée du président de l’Association, M^e Christian Leblanc. ■

Faites d'une pierre deux coups! JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d'affichage d'offres d'emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et JuriCarriere.com, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Affichez votre offre d'emploi sur JuriCarriere.com ET dans le *Journal du Barreau* et bénéficierez d'un rabais de 20 % sur le coût de votre annonce dans le *Journal*.

JuriCarrière sur le Web

Il y a deux façons pour l'employeur de recruter des avocats sur le site JuriCarriere.com. Il peut effectuer une recherche dans la banque de données ou afficher sa propre offre d'emploi et attendre la réponse de candidats.

1. Recherche active de candidats

Lors de sa recherche dans la banque de candidats de JuriCarriere.com, l'employeur définit précisément les critères requis pour le poste. Il paie 100 \$ pour recevoir entre un et dix curriculum vitae, et 6 \$ pour chaque curriculum vitae supplémentaire.

2. Affichage en ligne

Pour afficher une offre d'emploi sur JuriCarriere.com, il en coûte 350 \$ (durée d'affichage et longueur de texte au gré de l'employeur).

Tous les avocats inscrits à JuriCarrière qui correspondent au profil recherché recevront immédiatement un courriel les invitant à aller consulter l'offre d'emploi en ligne.

Comment faire ?

Pour afficher une offre d'emploi sur le Web, rendez-vous à :

www.juricarriere.com

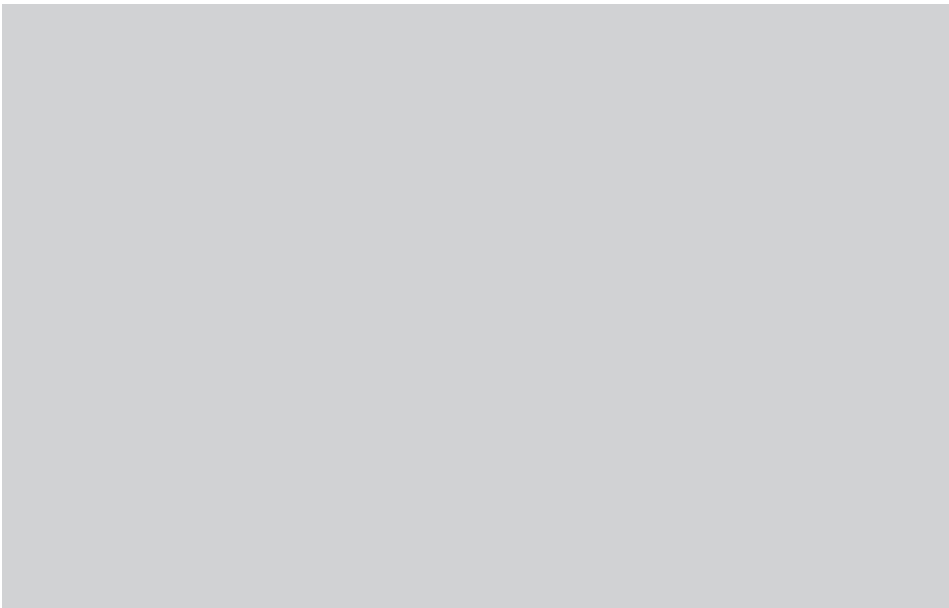
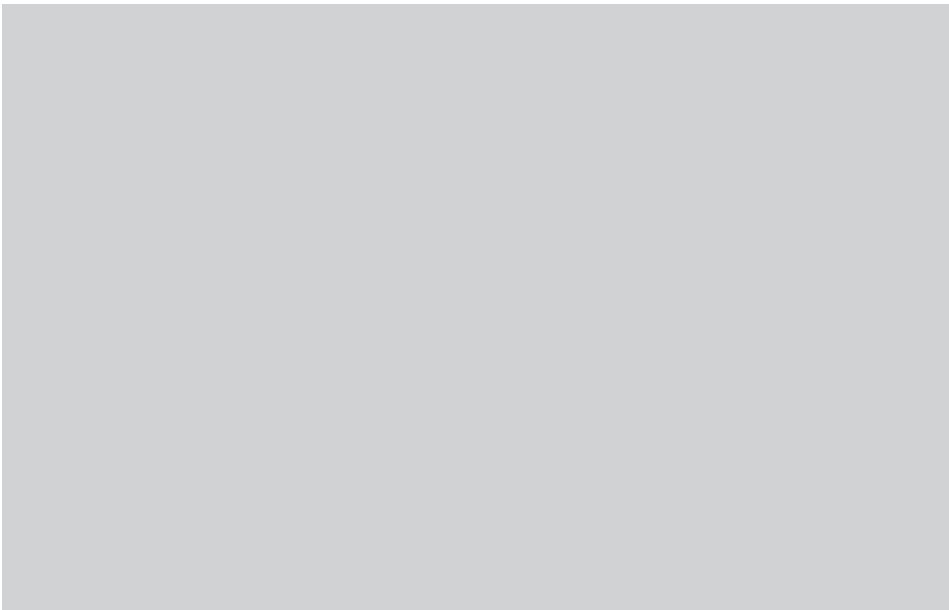
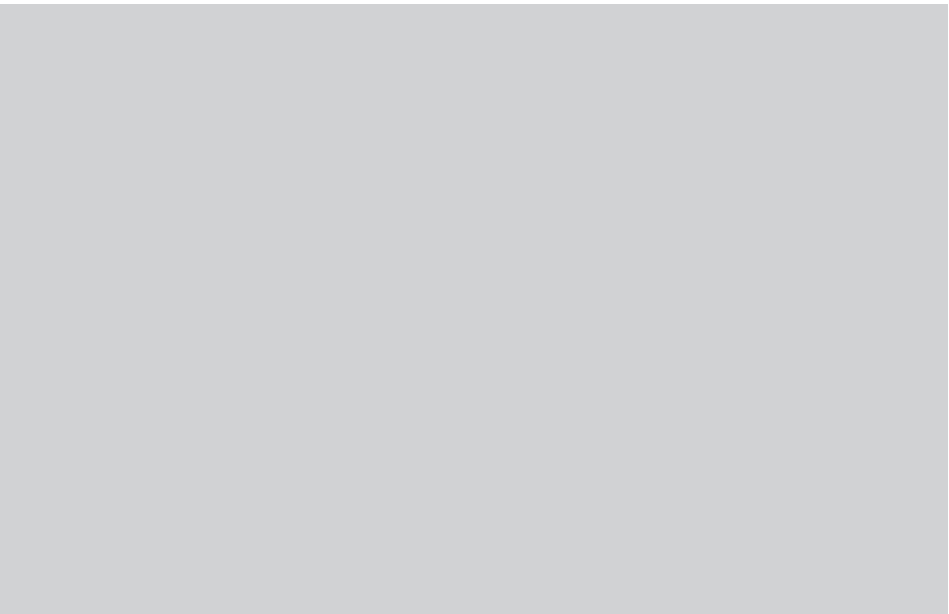
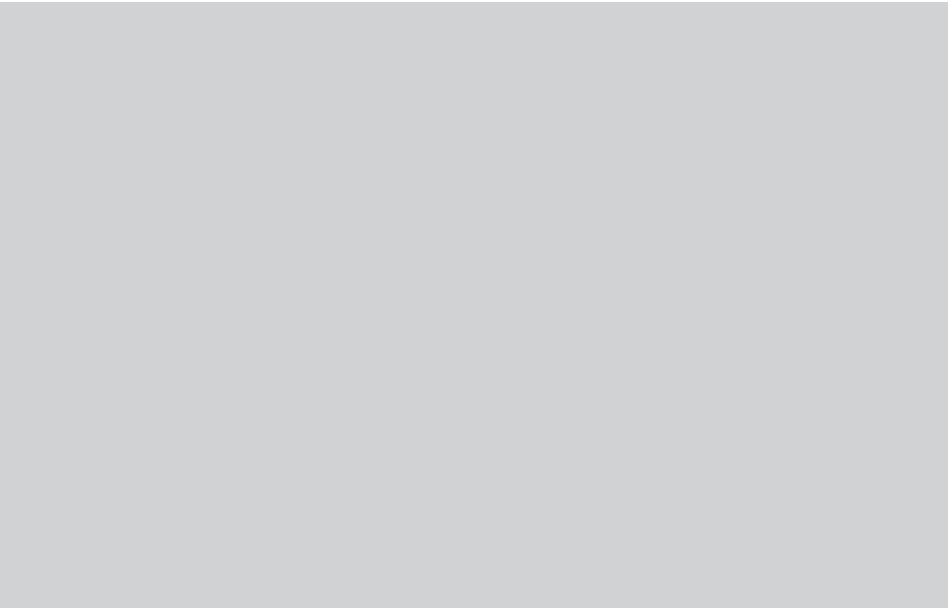
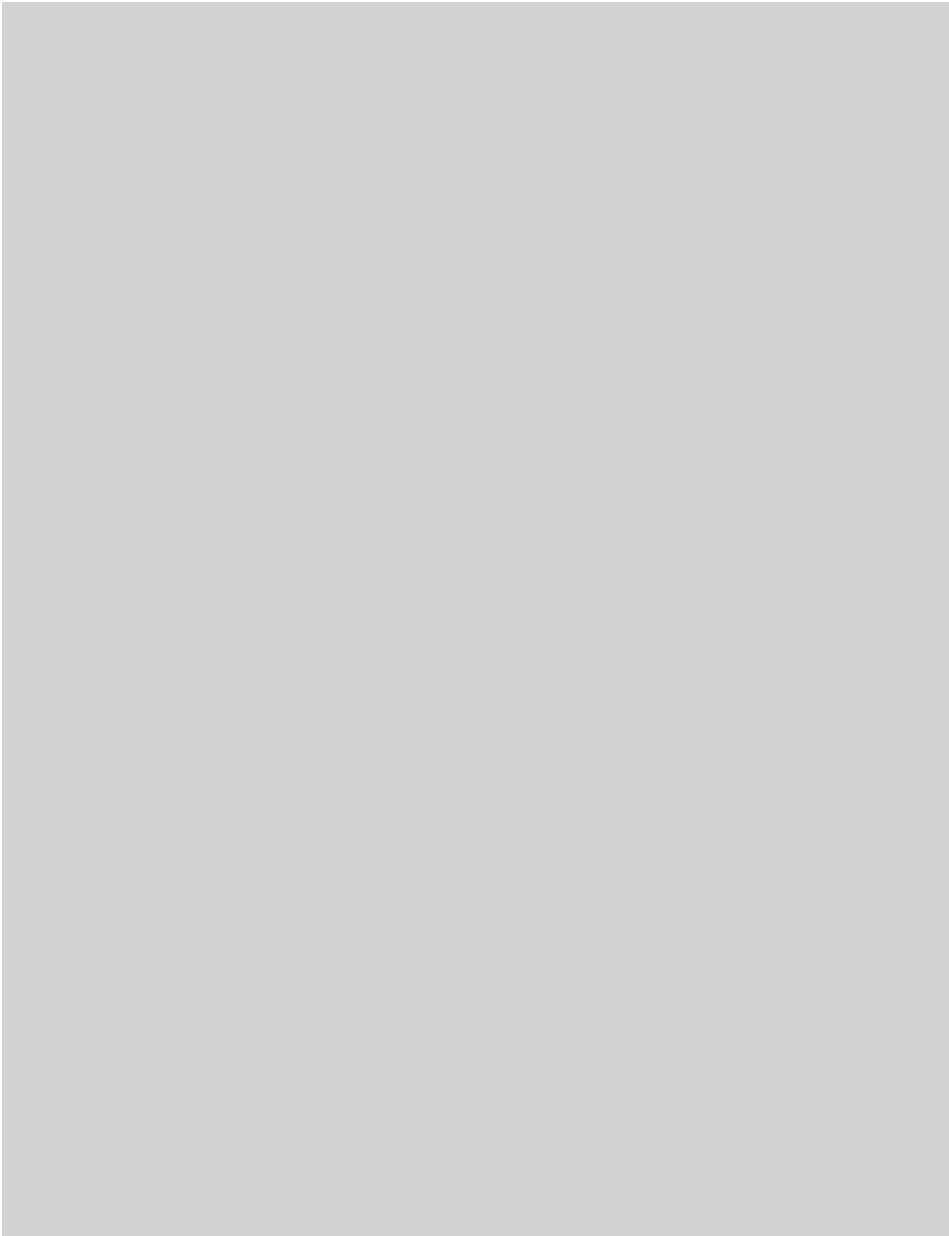
Pour publier une offre d'emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :

M^{me} Claire Mercier

Service des communications du Barreau du Québec

514-954-3400, poste 3237

1-800-361-8495, poste 3237



AVIS

Dossier n° : 06-07-02335

AVIS est par les présentes donné que **M^e Michel Grenier (n° de membre : 194896-2)**, ayant exercé la profession d'avocat dans les districts judiciaires de Québec, de la Mauricie et du Richelieu, a été déclaré coupable, le 17 octobre 2008, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'une infraction commise à Québec, le ou vers le 7 avril 2005, à savoir :

Chef n° 1

A illégalement eu en sa possession une substance inscrite à l'annexe 1 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, c. 19, à savoir : de la cocaïne, contrairement au paragraphe 4(1) de ladite Loi, commettant ainsi une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 4(3)b) (i) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

Le 17 octobre 2008, le Conseil de discipline rendait une décision sur le banc et imposait à **M^e Michel Grenier** une **radiation du Tableau de l'Ordre pour le temps déjà purgé** pour valoir sanction au sens de l'article 156 du Code des professions, à savoir :

radiation déjà purgée entre 14 mai 2007, date de signification à **M^e Michel Grenier** d'une décision du Comité des requêtes du Barreau du Québec datée du 9 mai 2007 rendue en vertu de l'article 55.1 du *Code des professions*, **et le 25 juillet 2007**, date de signification au Comité des requêtes du Barreau du Québec d'un jugement du Tribunal des professions rendu le 20 juillet 2007 et ordonnant le sursis de l'exécution de la décision rendue le 9 mai 2007 par le Comité des requêtes du Barreau du Québec;

et

radiation déjà purgée entre le 8 octobre 2008, date de signification à **M^e Michel Grenier** d'un jugement du Tribunal des professions rendu le 2 octobre 2008, qui rejetait l'appel de **M^e Michel Grenier** et confirmait la décision du Comité des requêtes du Barreau du Québec rendue le 9 mai 2007, **et le 17 octobre 2008**, date de la susdite décision du Conseil de discipline du Barreau du Québec;

Cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code de professions*, et les parties ayant renoncé à leur droit d'en appeler de la décision du Conseil de discipline rendue sur le banc en leur présence le 17 octobre 2008, **M^e Michel Grenier** est par conséquent **réinscrit** au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec **à compter du 17 octobre 2008**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et de l'article 180 du *Code des professions*.

Le Directeur des Services judiciaires de chaque Palais de justice est tenu, en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau*, d'afficher cet avis dans un endroit apparent de son bureau et aux greffes des tribunaux.

Montréal, le 5 novembre 2008

Directeur général

M^e JACQUES HOULE

PR00308

COLLOQUES



DATE	LIEU	PROGRAMME	INSCRIPTION
Les développements récents en droit de l'environnement		- La responsabilité environnementale des professionnels - Les tendances en droit fédéral de l'environnement - Travaux en milieu humide : L'état du droit - La politique nationale de l'eau : Des outils d'intervention désarticulés ou inexistants - Le droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité reconnu à l'article 46.1 de la Charte québécoise : Valeur symbolique ou effet concret? - Les crédits compensatoires et le mécanisme pour un développement propre - La Loi affirmant le caractère collectif de l'eau – une source de droits nouveaux ou une source de difficultés nouvelles?	
16 janvier	Montréal		M 250 \$ M 415 \$ N 540 \$
La protection des personnes vulnérables		- Réflexion sur la gestion des plaintes en milieu hospitalier - L'itinérance dans tous ses états – Dilemme éthique et malaise face à l'itinérance - Chronique de droit international à propos des personnes vulnérables - Autonomie décisionnelle des personnes âgées selon Mars et Vénus - La représentation d'un majeur inapte par avocats : Quand est-ce nécessaire? Comment est-ce utile? - Pudeur et sexualisation des soins de santé : Quelques considérations éthiques - L'hébergement forcé : Quels intérêts? Quels enjeux?	
30 janvier	Montréal		M 250 \$ M 415 \$ N 540 \$
Les développements récents en matière d'accidents d'automobile		- La conciliation au tribunal administratif du Québec - La conciliation au tribunal administratif du Québec de 1998 à 2008 : Un processus évolutif au service de la mission du tribunal - Un médecin sur le banc - La caméra cachée de la SAAQ : La filature et la surveillance vidéo des victimes d'accident d'automobile - Les objections à la preuve - Les victimes mineures face à l'application de la Loi sur l'assurance automobile : Sont-elles adéquatement indemnisées? - Revue de la jurisprudence récente en matière d'assurance automobile - Les normes de contrôle : Le ménage à trois : Terminé!	
6 février	Montréal		M 250 \$ M 415 \$ N 540 \$

SÉMINAIRES



DATE	LIEU	PROGRAMME	INSCRIPTION
Cadre juridique du harcèlement psychologique en milieu de travail		- L'interprétation jurisprudentielle des articles 81.18 et 81.19 de la Loi sur les normes du travail avec la jurisprudence récente - L'interprétation jurisprudentielle des articles relatifs à l'exercice des recours des salariés pour faire sanctionner le harcèlement et être indemnisés (81.20, 123.7, 123.15 de la Loi sur les normes du travail)	
14 janvier	Montréal		M 285 \$ N 330 \$
Traitement des plaintes de harcèlement psychologique en milieu de travail		- Les différents enjeux du traitement des plaintes de harcèlement psychologique par des employeurs assujettis et des grandes options disponibles - L'étude de recevabilité des signalements ou des plaintes de harcèlement psychologique - Le règlement amiable des signalements ou des plaintes de harcèlement psychologique - L'enquête administrative tenue par l'employeur	
15 janvier	Montréal		M 285 \$ N 330 \$

LÉGENDE

M : Membre du Barreau

M : Membre du Barreau depuis 5 ans ou plus

M : Membre du Barreau depuis moins de 5 ans

N : Non-membre

COMMENT VOUS INSCRIRE?

- En ligne sur le site Web : www.barreau.qc.ca/formation
- Par télécopieur : 514 954-3481
- Par la poste : Formation continue
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8



Info
formation continue :
www.barreau.qc.ca/formation
514 954-3460
1 800 361-8495

SÉMINAIRES (SUITE)

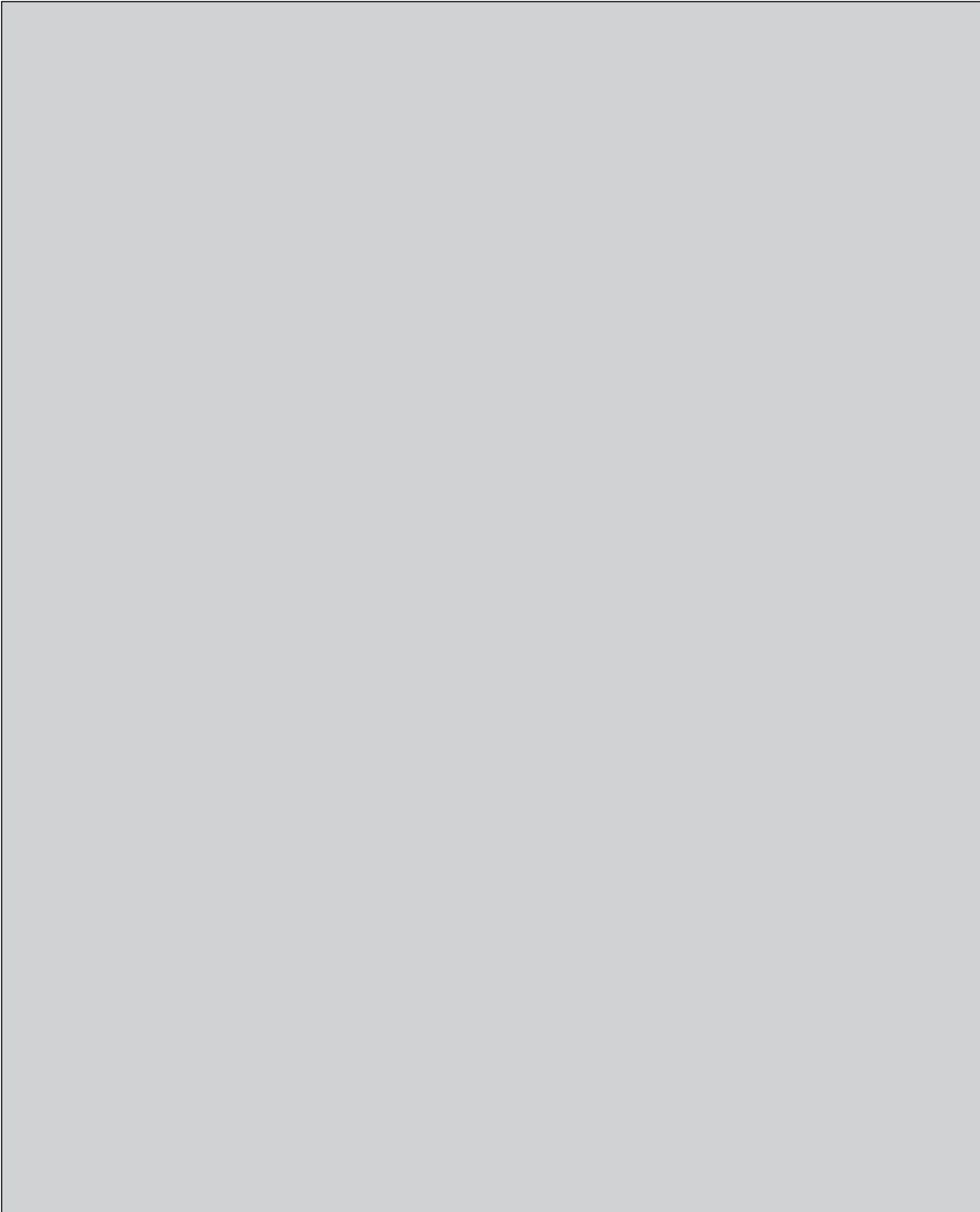


DATE	LIEU	PROGRAMME	INSCRIPTION
Médiation en civil, commercial et travail		■ Jour 1 : Rôle d'impartialité, impact de celle-ci et distinction avec l'arbitrage / Étapes d'une médiation / Les ingrédients du conflit / Théorie, vidéo et deux exercices ■ Jour 2 : Négociation basée sur les intérêts, l'outil du médiateur / Techniques de substance : Intérêts, options, critères objectifs et mesore / Techniques de personnes : Perceptions, émotions, communication / Théorie, vidéo et deux exercices ■ Jour 3 : Organisation de la médiation : Contrat, participants, documents, temps, lieu, préparation / Styles de médiations et analyse des paradoxes entre les étapes du processus et l'expectative des parties face à celles-ci / Théorie, vidéo et deux exercices ■ Jour 4 : Art et technique des caucus / Compréhension des comportements humains face aux conflits / Déontologie, jurisprudence et législation de la médiation / Théorie, vidéo et deux exercices ■ Jour 5 : Comédiation / Experts, langues et cultures différentes / Médiations multipartites / Stratégies face aux impasses / Consolidation des notions / Théorie, vidéo et deux exercices	M 1 425 \$ N 1 650 \$
2-3-9-10-11 février	Montréal		

COURS



DATE	LIEU	PROGRAMME	INSCRIPTION
La preuve et la procédure en matière criminelle		■ La Charte et ses requêtes : L'enquête préliminaire, requêtes utiles et présentation d'une requête en vertu de la Charte ■ La représentation des accusés en matières de crimes sexuels : L'article 276.1 : Présenter une demande d'audition afin d'établir les activités sexuelles antérieures de la plaignante : Maîtriser l'art du boomerang / L'enfant témoin	M 83 \$ M 105 \$ N 150 \$
5 décembre	Trois-Rivières		M 60 \$ N 80 \$
Les comportements routiers pouvant entraîner des accusations criminelles (nouvelle version)		■ Rappel des différentes infractions criminelles pouvant découler de la conduite inappropriée d'un véhicule automobile ■ Revue de la preuve et de la procédure applicables ■ Les différentes sanctions applicables en cas de déclaration de culpabilité	M 83 \$ M 105 \$ N 150 \$
5 décembre	Bromont		
Les lignes directrices québécoises, les frais particuliers et les difficultés excessives et simples : La pension alimentaire pour enfants n'est pas un fleuve long et tranquille		■ Revue de la jurisprudence et de la doctrine pertinentes qui permettra au participant de se faire une meilleure idée des consensus et des zones grises en matière de frais particuliers et de difficultés excessives et simples	M 83 \$ M 105 \$ N 150 \$
16 janvier	Bromont		M 60 \$ N 80 \$
6 février	Trois-Rivières		
De choses et d'autres en droit de la famille : La revue de la jurisprudence annuelle 2007-2008		■ Survol de la jurisprudence de la dernière année en matière de droit familial : Résumés et commentaires d'arrêts, analyses plus poussées relativement à des questions d'ordre juridique qui sont d'actualité pour le praticien, la garde partagée, déontologie et procédure, etc.	M 83 \$ M 105 \$ N 150 \$
16 janvier	Bromont		
La présentation du mémoire à la plaidoirie : comment présenter sa cause en appel et tout ce que vous voulez savoir sur la Cour d'appel		■ Fonctionnement de la Cour d'appel ■ Plaidoirie devant la Cour d'appel ■ Les conclusions de faits ■ Les erreurs de droit ■ Les questions des juges ■ Les surprises	M 83 \$ M 105 \$ N 150 \$
23 janvier	Trois-Rivières		M 60 \$ N 80 \$
Optimiser la gestion des dossiers SAAQ		■ Approches stratégiques dans le cheminement d'un dossier, de la réclamation initiale à la « fermeture » du dossier : Les réclamations auprès de la SAAQ, la contestation de décisions devant le Bureau de révision de la SAAQ et la contestation de décisions devant le Tribunal administratif du Québec	M 83 \$ M 105 \$ N 150 \$
30 janvier	Saguenay		



DANS LES ASSOCIATIONS

Avec la collaboration de **M^e Philippe Thériault** de Québec

Places limitées

Coût: 40 \$ pour les membres de l'AADM et 60 \$ pour les non-membres

Coût : Contribution volontaire

Coût : 40 \$ pour les membres de l'AADM et 60 \$ pour les non-membres

Pour obtenir des renseignements complémentaires sur l'ensemble de ces activités : **www.aadm.ca**

Sous la présidence d'honneur du **juge Morris J. Fish, de la Cour suprême du Canada.**

ou visitez le site Web : **www.conference-des-arbitres.gc.ca.**

Rendement				
Fonds de placement du Barreau du Québec				
Fonds	Taux de rendement* au 31 octobre 2008			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	-27,52%	-0,76%	5,37%	s/o
Équilibré	-14,18%	0,44%	3,73%	4,15%
Obligations	2,77%	3,06%	4,23%	4,97%



Portez votre cause en appel.



DÉPRESSION, STRESS, DÉPENDANCE

Le PAMBA vous offre un accès gratuit,
dans la plus stricte confidentialité, à des services
de psychothérapie et à des groupes d'entraide.

PAMBA

www.barreau.qc.ca/pamba

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leurs conjoints
et aux stagiaires et étudiants de l'École du Barreau
Montréal: 514.286.0831 Extérieur: 1 800.74PAMBA

TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1992), G.O. I, 26, 2965	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1992
(1992), G.O. I, 39, 4695	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1992
(1992), G.O. I, 51, 6128	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1993
(1993), G.O. I, 13, 1484	9 %	Le 1 ^{er} avril 1993
(1993), G.O. I, 25, 2708	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1993
(1993), G.O. I, 39, 4071	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1993
(1993), G.O. I, 51, 5252	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1994
(1994), G.O. I, 12, 545	7 %	Le 1 ^{er} avril 1994
(1994), G.O. I, 25, 969	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1994
(1994), G.O. I, 38, 1436	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1994
(1994), G.O. I, 52, 2009	9 %	Le 1 ^{er} janvier 1995
(1995), G.O. I, 12, 356	11 %	Le 1 ^{er} avril 1995
(1995), G.O. I, 26, 883	12 %	Le 1 ^{er} juillet 1995
(1995), G.O. I, 39, 1144	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1995
(1995), G.O. I, 52, 1398	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1996
(1996), G.O. I, 13, 323	9 %	Le 1 ^{er} avril 1996
(1996), G.O. I, 26, 728	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1996
(1996), G.O. I, 39, 1140	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1996
(1996), G.O. I, 52, 1564	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1997
(1997), G.O. I, 13, 322	8 %	Le 1 ^{er} avril 1997
(1997), G.O. I, 27, 769	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1997
(1997), G.O. I, 39, 1446	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1997
(1997), G.O. I, 51, 1683	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1998
(1998), G.O. I, 12, 309	9 %	Le 1 ^{er} avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2008

Journal du Barreau - Décembre 2008

Rédactrice en chef
Martine Boivin

Journalistes et collaborateurs
de la présente édition

M^e Louis Baribeau, M^e Mélanie Beaudoin,
Pascal Élie, Emmanuelle Gril, M^e Jean-Claude
Hébert, Myriam Jézéquel, Isabelle Laporte,
Johanne Landry, Lisa Marie Noël, Rollande
Parent, Jacques Pharand, Anthony Rancourt,
Alix Renaud

Révision linguistique et correction d'épreuves
Nathalie Savard

Le Journal de la communauté juridique est
publié par :
Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

Directrice des communications
France Bonneau

Assistante aux communications
Virginie Savard
journaldubarreau@barreau.qc.ca
514-954-3400, poste 3621
ou 1-800-361-8495, poste 3621

Mise en page
Toucan Services Marketing
514-396-6414

Impression
Imprimerie Hebdo-Litho
514-955-5959

Publicité
REP Communication
Télécopieur : 514-769-9490
Directrice
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514-762-1667, poste 231
Représentante, Montréal
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514-762-1667, poste 235
Représentante, Toronto
Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514-762-1667, poste 232

Offres d'emploi – JuriCarrière
Claire Mercier — cmercier@barreau.qc.ca
514-954-3400, poste 3237
1-800-361-8495, poste 3237

Tirage : 28 000 exemplaires

Le *Journal du Barreau* est publié 12 fois par an.
Publipostage auprès des quelque 21 000 membres
du Barreau du Québec et autres représentants
de la communauté juridique (magistrats,
juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau
du Québec maximise les liens de confiance entre
les avocats et les avocates, le public et l'État.
Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la
profession, soutient les membres dans l'exercice
du droit, favorise le sentiment d'appartenance
et fait la promotion de la primauté du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité
de leur auteur.

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu
responsable des variations de couleur des
publicités. Ces variations incluent ce qu'on
nomme « hors registre ». Il ne peut non plus être
tenu responsable de la véracité du contenu des
publicités. Toute reproduction des textes, des
photos et illustrations est interdite à moins
d'autorisation de la rédaction en chef du *Journal
du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte ou du
photographe ou de l'illustrateur. La forme
masculine désigne, lorsque le contexte s'y
prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Changement d'adresse
Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles
coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre :
tableau@barreau.qc.ca.
Les modifications seront alors automatiquement
faites pour le *Journal du Barreau*.
Pour les autres lecteurs
Vous devez envoyer un courriel à :
journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant
l'ancienne et la nouvelle adresses.

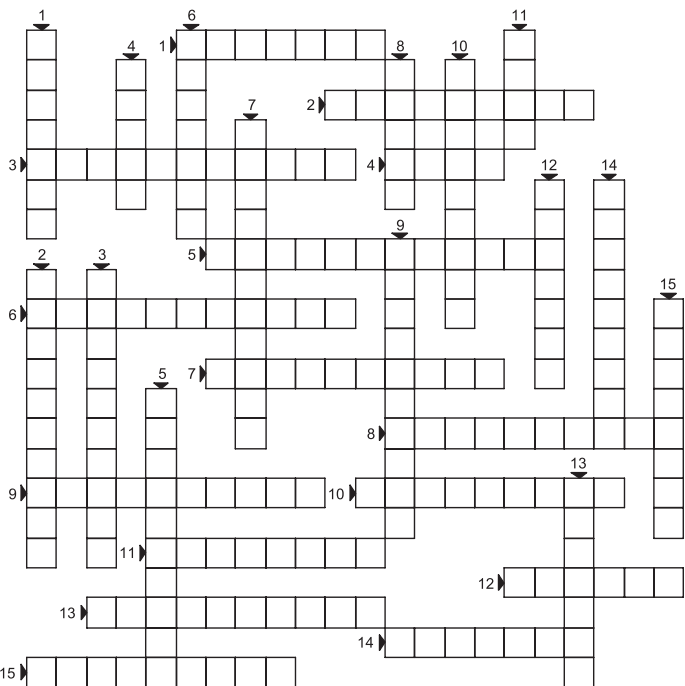
ISSN 0833-921X Le Journal du Barreau (Imprimé)
ISSN 1913-1879 Le Journal du Barreau (site Web)
Poste publication canadienne : 40013642
Retour
Retourner toute correspondance ne pouvant
être livrée au Canada à :
Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
www.barreau.qc.ca/journal



Barreau
du Québec



ENTRECROISÉ 16 (SOLUTION PAGE 47)



Horizontalement

- 1) Biens acquis pendant le mariage.
- 2) Président du Jeune Barreau du Québec (patronyme)
- 3) A pour effet de libérer (p. ex., d'une dette).
- 4) Agiotage
- 5) Consécration par la loi d'une pratique non réglementée.
- 6) Opération spéculative
- 7) Anéantissement d'un acte du fait de l'écoulement d'un délai.
- 8) Qui attribue un droit
- 9) D'un consortium.
- 10) Ensemble des actes qui doivent être accomplis en vue d'une décision juridictionnelle
- 11) Il appelle d'un jugement.
- 12) Ni pour ni contre
- 13) Filouterie d'auberge
- 14) Interdit
- 15) Commissaire-priseur.

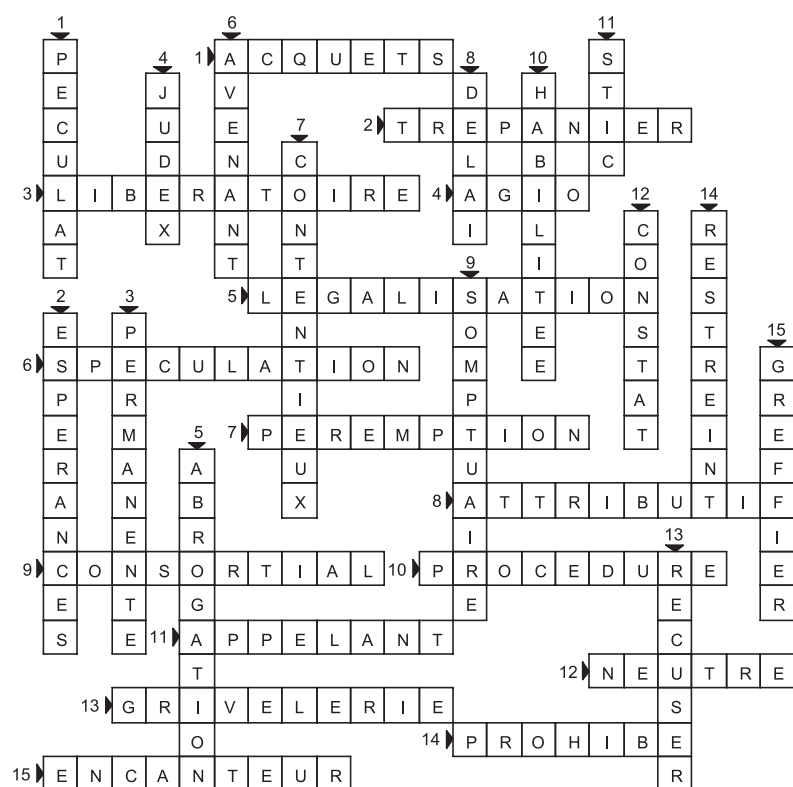
Verticalement

- 1) Détournement des deniers publics.
- 2) Ainsi désignait-on autrefois les biens attendus d'un héritage.
- 3) Se dit d'une injonction maintenue jusqu'au prononcé du jugement final.
- 4) Système judiciaire de documentation et d'exploitation de la gendarmerie.
- 5) Annulation (d'une loi, d'un règlement).
- 6) Modifie les clauses d'un contrat déjà souscrit.
- 7) Qui donne lieu à une contestation.
- 8) Temps fixé pour l'accomplissement d'une formalité.
- 9) Relatif aux dépenses.
- 10) Apte au sens de la loi (fém.)
- 11) Système de traitement des infractions constatées.
- 12) Procès-verbal dressé pour décrire un état de fait.
- 13) Refuser d'accepter (comme témoin, comme juge, etc.).
- 14) Conditionnel.
- 15) Préposé au greffe.

par Alix Renaud - © Copyright 2008

PETITES ANNONCES

Solution Entrecroisé 16



par Alix Renaud - © Copyright 2008

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-07-02387

AVIS est par les présentes donné que M. Elliot L. Bier (numéro de membre: 177045-4), ayant exercé sa profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 20 février 2008 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec d'infractions commises à Montréal entre les mois d'août 2007 et ce jour, à savoir :

Chef n° 1 A fait défaut de donner suite à la correspondance que lui adressait un syndic adjoint requérant un compte-rendu de ses démarches et recherches pour retrouver des testaments ou mandats, et remise de ceux ainsi retrouvés, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 A manqué à l'engagement qu'il avait pris envers un syndic adjoint de faire des démarches et recherches pour retrouver des testaments ou mandats, de rendre compte de celles-ci et de remettre ceux retrouvés, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des Professions.

Le 9 septembre 2008 le Conseil de discipline imposait à Monsieur Elliot L. Bier une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) ans sur chacun des chefs. Ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires le 31^e jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du Code des professions, Monsieur Elliot L. Bier est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec, pour une période de deux (2) ans à compter du 16 octobre 2008.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 al. 5 et 180 du Code des professions.

Montréal, ce 27 octobre 2008
Le directeur général
M^{re} JACQUES HOULE

PR00307

UNIQUE AU QUÉBEC

Règles de pratique des tribunaux judiciaires du Québec

Texte annoté

Marc Léger

Couverture souple • 2008
978-2-89635-283-8



Voici un ouvrage unique sur les règles de pratique. Il contient le texte intégral en français et en anglais, de neuf règles de pratique auxquelles doivent se référer quotidiennement les plaideurs, complété par des annotations qui synthétisent les courants jurisprudentiels rattachés à ces différentes règles.

- Règles de la Cour d'appel en matière civile
- Règlement de procédure civile
- Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec)
- Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale
- Règlement de procédure en matière familiale
- Règlement de la Cour du Québec
- Règlement des cours municipales
- Règles de la Cour d'appel en matière criminelle
- Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)

COMMANDEZ-LE DÈS MAINTENANT !

1 800 363-3047

www.editionsyvonblais.com

MENTIONNEZ LE NUMÉRO 10191 LORS DE VOTRE COMMANDE

ÉDITIONS YVON BLAIS
UNE SOCIÉTÉ THOMSON



12439 • 10191 • 3268 • 11 • 2008

**C'EST UNE PRIMEUR!
C'EST EN LIGNE!
C'EST SANS FRAIS!**

Les « Développements récents »
du Barreau du Québec sont maintenant en ligne*, **sans frais** à

www.caij.qc.ca

**CHERCHEZ AU
BON ENDROIT!**

CAIJ  **JURIBISTRO**
Des outils de recherche novateurs

* La diffusion en ligne des « Développements récents » est faite en vertu d'une licence de diffusion accordée par le Barreau du Québec au Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ). La diffusion en ligne de la production courante des « Développements récents » se fait dans un délai de 45 jours après sa parution imprimée.